CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 26 JUIN 2025

La séance débute à 19h02'.

Présents :
Etienne CHALON, Bourgmestre;
Léopold BALTUS, Conseiller - Président;
Michel MULLENS, Pascal MASSART, Gérard MULLENDERS, Bertrand CHAPELLIER, Annick VAN DEN ENDE, Échevins;
Lison THEMELIN, Présidente du CPAS (voix consultative);
Alain CLAUDOT, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Virginie ANDRÉ, Elodie BAUDRY, Fabien BAETSLÉ, Eric BEAUCAMP, Philippe GOBERT, Halil YEDIKAPI, Anne BASTIN, Angèle DUVIVIER, Deborah CLAUSSE, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusée :
Sylvianne LERUTH, Conseillère.

A) SEANCE PUBLIQUE

1. CONSEIL COMMUNAL - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

Après introduction du point par Monsieur Pascal MASSART, Echevin, Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, prend siège à 19H06' et Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, prend siège à 19H07' en cours de présentation du point par Madame Lison THEMELIN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale.
Après diverses interventions et discussions, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-18 qui stipule que le Conseil Communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu sa délibération prise en date du 12 février 2020 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Vu sa délibération prise en sa séance du 24 février 2022 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Vu sa délibération prise en date du 24 août 2023 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil Communal ;

Considérant que des modifications du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont intervenues depuis lors et imposent des adaptations du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu, en ce début de nouvelle législature, d'arrêter un règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *par 13 voix "oui", 6 voix "non" et 1 "abstention",*

ARRETE :

Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis à l'Hôtel de Ville, rue Charles Magnette 17-19 à 6760 Virton, à moins que le Collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 12 et 13, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 12 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 13 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, en main propre, par courrier postal ou par voie électronique à son adresse @virton.be au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

b) que lorsqu'une demande d'inscription de point supplémentaire est remise avant l'envoi de la convocation, celle-ci est frappée automatiquement de caducité si l'ordre du jour comporte un point sur le même objet ou un objet similaire. Dans le cas contraire la demande est prise en considération. Le Collège est le seul juge et, dans tous les cas, avertit le conseiller ou la conseillère de sa décision en même temps que l'envoi de la convocation.

c) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;

d) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

e) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

f) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 14 - Sans préjudice des articles 16 et 17, les réunions du conseil communal sont publiques.

La partie publique de la réunion du Conseil communal est obligatoirement diffusée en direct, un lien permettant d'assister au Conseil Communal sur Youtube est affiché sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page Facebook de la Ville.
La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.
Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Le replay de la séance est disponible sur Youtube directement après la fin de la séance du Conseil Communal.

Article 15 - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 16 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 17 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 18 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 19 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 20 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 22 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 24 al2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 24 et 26, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 21 – Pour l'application de l'article 20, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

À défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal ayant déposé le dit pli, sera valable.

Article 22 - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, …). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50 Gb ou 50000 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 25 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de Virton. Toute correspondance officielle de la commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du Directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».*

Article 23 –Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de l'article 26, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 25 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que les chefs de départements se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 24 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Le Directeur Général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, seront disponibles tous les jours ouvrables entre la convocation et la tenue du Conseil de 09h00' à 11h30' et de 13h30' à 16h00' uniquement sur rendez-vous et le mardi précédant le Conseil de 17h00' à 18h00' uniquement sur rendez-vous.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 26 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants – publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 27 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune, à l'exception des points portés à huis clos.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par voie électronique à l'exception des points à huis-clos.

Article 28 - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance ***publique*** du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet délibérations.be, un lien vers ce site sera inséré sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 29 - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Article 30-– Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 28 et 29, outre l'article L3221-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données selon les dispositions reprises par le tableau de tri (F. PLISNIER, "Archives produites par les communes wallonnes, Tableau de tri", Bruxelles, 2019, version actualisée en décembre 2020) auxquelles elle est soumise. Lorsque ce tableau ne mentionne pas un traitement pourtant réalisé par la commune,

la durée de conservation des données à caractère personnel se limite à celle nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement.

Les mesures techniques du traitement : la commune prend les mesures suivantes :

- l'accès aux données à caractère personnel est strictement contrôlé ;
- le réseau est protégé contre les intrusions ou les fuites de données ;
- la sauvegarde des données via un serveur de back up, assurant la disponibilité de ces dernières, est réalisée de manière sécurisée et protégée contre les tentatives d'accès non autorisé ;
- Les logs sont surveillés et permettent de détecter des éventuelles tentatives d'accès non autorisés.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 31 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/ connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 32 - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou lorsqu'il doit quitter la séance/ se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 33 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 34 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard 15 minutes après l'heure fixée par la convocation.

Article 35 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 36 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam…) sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien ...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 37 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 38 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 39 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 40 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :

1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 41 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) Le conseiller à qui le droit de parole aura été accordé activera son micro uniquement si le président lui a donné la parole et ce afin de favoriser une écoute sereine.

d) clôt la discussion ;

e) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Tout membre du conseil qui veut proposer des amendements ou sous-amendements les remet, par écrit, au président de séance. Ils sont votés selon l'ordre de leur présentation, avant la question principale et les sous-amendements sont mis au vote avant les amendements.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – Diffusion en direct – enregistrement des séances publiques du Conseil Communal

La diffusion en direct des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire

Article 42 - La partie publique de la réunion à distance du Conseil Communal est diffusée en direct, un lien permettant d'assister au Conseil Communal sur Youtube est affiché sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page Facebook de la Ville.

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 43 - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 44 - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 45 - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, …).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Article 46 –Sauf empêchement lié à des questions d'ordre technique, matérielle ou de personnel, les séances publiques du conseil communal et des réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale sont retransmises en direct vidéo sur le site internet de la Ville ou un réseau social.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 47 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/ connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 48 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :
- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 49 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret – Le cas particulier de la présentation de candidats

Sous-section 1ère – Le principe

Article 50 - Sans préjudice de l'article 51, le vote est public.

Article 51 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 52 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 53 – Les membres du Conseil votent selon le tableau de préséance en commençant par les membres du Collège Communal dans l'ordre de leur désignation, le président votant en dernier lieu.

Article 54 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 55 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 56 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code. Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 57 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président qui les proclame.

Article 58 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 59 – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.
- Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les

suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 60 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.
Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 55 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 77 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique de manière résumée.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 85 et suivants du présent règlement.

Article 61 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 48 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal – Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune

Article 62 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.
L'article 24 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 63 – L'approbation du procès-verbal constitue un point de l'ordre du jour du conseil communal auquel il se rapporte.

Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Article 64 - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil Communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 65 - Il peut être créé des commissions, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions. Si le Conseil décidait d'instaurer de telles commissions, le présent règlement serait modifié de manière à détailler leur nombre, leurs attributions, le nombre de membres les composant et le montant du jeton de présence.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 66 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 67 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 68 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 69 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 70 –*:* Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 36 du présent règlement) tant du Conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 71 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 72 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 73 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 72 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 74 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 75 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 76 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 77 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.
Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Le droit d'interpellation des habitants et ses modalités réglementaires (articles 77 à 82 du présent règlement) sont renseignés in extenso sur le site internet de la commune au départ d'un lien situé en page d'accueil.
En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 80 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Article 78 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit, par lettre ou courrier électronique, au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 79 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 80 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;

- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- ces échanges sont transcrits par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 60 du présent règlement.

Article 81 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 82 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 83 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 84 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 84 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. s'abstenir de diffuser des données à caractère personnel (RGPD) dont ils auraient possession via les outils mis à leur disposition dans l'exercice de leur mandat ;
20. respecter la nécessaire discrétion à l'égard des tiers relativement aux informations obtenues auprès des services de l'administration communale.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 85 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;
2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 86 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 87 - Paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre de réception des questions conformément à l'article 85 alinéa 2, et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- Le conseiller qui souhaite poser une question doit transmettre sa question par écrit au plus tard le jour du conseil à 10h par courriel au bourgmestre, à la directrice générale et au président.
- le conseiller dispose d'un maximum de 3 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 3 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les groupes composés de deux conseillers ou plus peuvent poser maximum 3 questions (avec une limite d'une par conseiller) et pour les groupes composés de deux conseillers ou moins, ils peuvent poser maximum deux questions.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 60 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 88 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 89 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 88.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques -, les membres du Conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : virton@virton.be.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Dans le cas où les documents demandés contiendraient des données sensibles (documents du service du personnel) ceux-ci seront uniquement consultables au sein de l'administration communale.

Les copies demandées sont envoyées, ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 15 jours ouvrables de la réception du courriel de demande.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies des documents gratuitement.

En cas d'impossibilité d'accès à un document non numérisable, le conseiller recevra ledit document sans frais.

Article 90 – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 91 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 16 heures, à savoir :

- les mardis et les mercredis.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 92 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 93 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 94, alinéa 2, du présent règlement est d'application

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 94 - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 95 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 94, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 96– Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 97 – Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions officiellement instituées par le Conseil.
Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 31 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 98 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 80€. Il sera soumis aux fluctuations de l'indice des prix (indice santé).

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 99 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 100 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 101 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 2 édition(s)/an du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format PDF, limité à une page en écriture Times New Roman 11 ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit,
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux,
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles,
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s),
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.
 - Ne peuvent en aucun cas commenter, critiquer ou débattre de décisions prises ou d'interpellations lancées lors de conseils communaux.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Cette délibération a été adoptée par 13 voix favorables, 6 voix négatives et 1 abstention.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Ont voté négativement :
WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

S'est abstenue :
BASTIN Anne.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, qui déclare : « *A nouveau, j'ai remis deux points à l'ordre du jour mais je ne sais pas quand on discute à la fois de l'ordre du jour mais aussi du PV puisque c'est pas mis dans l'ordre. En ce qui concerne l'ordre du jour, j'ai remis ces deux points parce qu'après avoir réentendu la retranscription sur YouTube de nos débats de la fois passée, j'ai entendu à deux voire trois reprises vous-même et Monsieur MULLENS dire : ben on en discute la fois prochaine*. ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « *Je n'ai pas dit cela.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Je veux bien qu'on écoute hein.* ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« J'ai dit que tu pouvais aller en recours.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Oui ça a été dit au moins 5 fois que je pouvais aller en recours*. ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « *J'ai dit que c'était un point qui n'était pas du conseil*. ».

Monsieur le Président déclare : « *Vous avez entendu cela quand vous avez réécouté YouTube ?* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Oui. ».*

Monsieur le Président déclare : « *Donc on ne l'a pas dit en séance. On l'a dit entre nous peut-être. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Ah non non non. Je ne dis des choses que ce qui a été indiqué. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Presque ce qui a été. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Je demande d'ailleurs une modification de PV. J'ai adressé à tout le monde un mail avant ce conseil pour demander d'ailleurs que ce soit acté. Et donc je dis la minute où c'est dit et les termes dans lesquels c'est dit exactement. ».*

Monsieur le Président déclare : « *Pas complètement, les propos tenus à l'égard du Président n'y figurent pas.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Comment ?* ».

Monsieur le Président déclare : « *Les propos que vous avez tenus à l'égard du Président ne figurent pas dans votre PV, dans votre projet de PV.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *J'explique que je ne demande pas une retranscription intégrale.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Et bien c'est ce que Madame MODAVE a fait.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Mais il y a quelques points sur lesquels, que je trouve importants, éventuellement pour le recours que vous m'avez dit 5 fois que je devais faire, que ce soit retranscrit. Voilà, je commence par féliciter d'abord la Directrice Générale sur la manière dont elle a pu essayer de s'y retrouver et c'est forcément incomplet, je ne mets pas du tout en cause cette question-là. Mais oui, vous avez, je ne l'ai pas sous les yeux, je pourrais essayer de le retrouver, mais tu ne veux pas regarder car je t'ai envoyé la copie de ce mail là aussi, je dis exactement les termes : on verra cela la prochaine fois, à deux reprises c'est indiqué. Donc moi, voilà, vous ne pouvez pas dire que vous ne l'avez pas dit. On peut le réécouter et donc je vous explique la raison pour laquelle j'ai remis ces deux points en disant : ils me disent qu'on pourra revoir ça la prochaine fois. Et donc voilà, je ne sais pas si vous avez l'intention cette fois-ci au moins au minimum de soumettre au conseil, parce que vous avez d'ailleurs proposé de le mettre au vote au conseil. Vous étiez d'accord avec moi sur le fait que c'est au conseil à se prononcer.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Non, on n'a jamais dit cela.* ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « *On n'a pas proposé ça Vincent*. ».

Monsieur le Président déclare : « *Non, on n'a jamais dit cela Monsieur WAUTHOZ, excusez-moi. On a dit que le collège avait tranché la question ce qui est encore le cas et que le point n'étant pas inscrit à l'ordre du jour, nous n'avons pas à en discuter sauf à votre droit à aller en recours. Excusez-moi mais moi-même comme Président je ne peux pas mettre à l'ordre du jour des points qui n'y sont pas.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ déclare : « *Alors, vous avez dit ceci donc Monsieur BALTUS. Je demande qu'on modifie le PV en disant : Monsieur BALTUS indique que nous revenons au début de l'ordre du jour donc c'est après la visite de* ».

Monsieur le Président déclare : *« La visite de Monsieur* [redacted]*. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *On vote le point. Monsieur WAUTHOZ demande que le conseil se prononce sur sa demande d'ajout de deux points en précisant que cette demande doit être nécessairement, doit nécessairement être tranchée par le conseil. Sa demande et les projets de délibération ayant été transmis à cette fin aux conseillers. Monsieur BALTUS demande à Monsieur WAUTHOZ, parce que jusque-là c'était très civil, vous souhaitez qu'on, vous avez posé la question. ».*

Monsieur le Président déclare : « *On ne va pas relire tout ça Monsieur WAUTHOZ.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Ben si.* ».

Monsieur le Président déclare : « *Non ; on refait le débat.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Vous souhaitez qu'on en discute maintenant, vous posez la question. Et je vous réponds : maintenant ou après c'est indifférent. Vous pouvez le réécouter. Monsieur BALTUS de répondre : si vous voulez. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « *De nouveau tu as ton interprétation.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *C'est pas une interprétation. Je suis en train de vous lire ce qui a été dit.* ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « *Si, si, vous souhaitez qu'on en discute maintenant, c'était les deux points qui avaient été refusés.* ».

Monsieur le Président déclare : *« Et c'est à quel moment que vous me traitez de Pinochet, Monsieur WAUTHOZ ? ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Maintenant ou après c'est indifférent. Monsieur BALTUS répond : si vous voulez, tous les conseillers sont bien au courant des points déposés et de la position du collège puisque ça leur a été transmis. D'accord, on vote tout de suite sur votre proposition. C'est ce que vous avez dit. On vote tout de suite donc vous étiez d'accord pour dire que c'est au conseil de voter sur la question de savoir si on la tranche*. ».

Monsieur le Président déclare : *« Non non non non… »*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Et c'est au moment où je dis, je veux quand même défendre ma position, on a la position du collège, le conseil peut quand même aussi entendre ma position sur le fait qu'il appartient bien au conseil de. Donc, vous étiez entièrement d'accord avec moi sur le fait que c'est le conseil qui …* ».

Monsieur le Président déclare : « *Non, c'était pas là.* ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« C'est ton interprétation Vincent. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Mais y a pas d'interprétation.* ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Si il y a de l'interprétation. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« C'est écrit. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Oui c'est écrit mais* »

Monsieur le Président déclare : « *C'est dit pas écrit.* ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« C'est des mots qui ont été dits et qu'on peut voir puisqu'il y a un replay. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : « *Ou alors vous avez mal compris.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Y a pas à interpréter.* ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « *Ben si c'est de l'interprétation Vincent.* ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « *Ça fait 3 fois qu'on est contre, on va pas dire …* ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « *On va pas dire oui maintenant.* ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « *On va pas en rediscuter une quatrième fois.* ».

Monsieur le Président déclare : *« Bien si vous le souhaitez, Madame MODAVE, en âme et conscience, tiendra compte de vos notes mais on ne va pas refaire le PV, on ne va pas relire tout ça ici hein. Puisque ça a été dit comme vous dites, ça a été dit. Ça va ?* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Qu'elle vérifie si c'est bien juste par rapport à….* ».

Monsieur le Président déclare : « *Vous pourriez le compléter aussi avec tout ce que vous avez dit en plus.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Mais non vous pouvez le faire parce que ça a bien été dit que vous me demandiez de me taire, que vous m'avertissiez, que vous alliez me sanctionner. ».*

Monsieur le Président déclare : *« J'ai pas dit sanction hein. J'ai dit premier avertissement. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *…m'exclure ou je ne sais pas quoi.* ».

Monsieur le Président déclare : *« Mais oui mais vous interprétez encore une fois Monsieur WAUTHOZ, excusez-moi mais ».*

Monsieur le Président cède la parole à Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS.

Monsieur Lison THEMELIN déclare : *« Vous l'aurez remarqué j'ai beaucoup étudié le ROI. Il me semble que le ROI encore en vigueur à ce moment-ci, il dit que si l'ordre du jour n'a pas fait l'objet d'une remarque avant le point de la séance, il est considéré comme étant approuvé. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *La fois passée on a voté formellement sur l'ordre du jour au point 2. Alors je veux bien qu'on change de pratique à chaque conseil. ».*

Monsieur Lison THEMELIN déclare : *« C'était un point mis à l'ordre du jour en tant que tel. Ici, le point de l'approbation du PV n'est pas mis à l'ordre du jour. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Qu'est-ce que c'est que cela pour des chipoteries ? ».*

Monsieur le Président déclare : *« De toute façon avec le nouveau règlement, l'ordre du jour sera voté. ».*

Monsieur le Président cède la parole à Madame la Directrice Générale qui explique que le point a été mis la dernière fois à l'ordre du jour parce que la séance précédente ne s'étant pas déroulée jusqu'au bout, le huis clos n'ayant pu se tenir. Les observations pouvant se faire jusqu'en fin de séance, huis clos compris, l'approbation du PV de la séance précédente n'a pas pu être actée d'où l'inscription, par clarté et par souci de sécurité juridique, d'un point « approbation du PV » à la séance du conseil de mai 2025.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Le règlement prévoit que je peux faire les demandes, je crois, jusqu'à la fin de la séance publique du conseil, j'ai écrit avant le conseil pour éviter d'encombrer tout, bon ben voilà.* ».

Monsieur le Président déclare : *« Voilà. »*.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Ben pour une spécialiste qui a beaucoup étudié le règlement…* ».

Monsieur le Président déclare : *« Monsieur WAUTHOZ, restons correct s'il vous plaît. On ne vous fera pas de procès non. »*.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Ben enfin ce n'est pas la première fois qu'elle essaie de faire la leçon.* ».

Monsieur le Président déclare : *« On ne va pas vous faire de leçon du tout du tout du tout. On n'est pas comme cela. »*.

Monsieur le Président déclare *: « Nous passons au point 2 »*.

Le Conseil communal poursuit ensuite le cours normal de ses travaux.

2. RAPPORT DE RÉMUNÉRATION ÉTABLI EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE L6421-1 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - EXERCICE 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 ;

Vu la publication du 08 avril 2025 du Service public de Wallonie - intérieur, relative au rapport de rémunération 2025 - exercice 2024 ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil Communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2024 ;

Entendu Madame la Directrice Générale informant qu'un chiffre relatif aux jetons de présence perçus par un Conseiller Communal n'apparaît pas actuellement dans le rapport et est à y inscrire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le rapport de rémunération repris en annexe de la présente, en ce compris l'ajout formulé en séance par Madame la Directrice Générale, par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil Communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2024.

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET, pour le 1er juillet 2025 au plus tard, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon.

3. TUTELLE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE DE L'EXERCICE 2024.

Monsieur le Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale, Monsieur Michael DENDIEVEL, prend siège à 20H08' et informe avant de débuter la présentation du compte de l'exercice 2024 du CPAS qu'il manque une pièce jointe à ce compte assez importante et aussi à la commune, à savoir le tableau de synthèse qui n'a pas pu être généré suite au piratage du SPW de la Région Wallonne. Monsieur le Directeur financier déclare qu'une fois le système rétabli, il pourra la communiquer.
Monsieur le Directeur financier présente de 20H08' à 20H19' le compte de l'exercice 2024 du CPAS.
Après diverses interventions, réponses du Directeur financier aux questions posées, échanges, Monsieur le Directeur financier se retire et conformément à l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, se retire.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle Spéciale sur les actes des CPAS (cf. chapitre IX) ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics de l'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S ;

Vu la circulaire du 29 août 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – approbation du compte par le Conseil communal (article 112 ter de la loi du 08.07.1976) – circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 – anonymisation des pièces ;

Vu le compte 2024 du Centre Public d'Action Sociale approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 26 mai 2025 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 27 mai 2025 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 17 juin 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 17 juin 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

VISE ET APPROUVE :

a. le compte budgétaire de l'exercice 2024 :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	14.583.523,26	512.345,72	15.095.868,98
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	14.583.523,26	512.345,72	15.095.868,98
- Engagements	13.959.375,19	666.649,81	14.626.025,00
= Résultat budgétaire de l'exercice	624.148,07	-154.304,09	469.843,98
Droits constatés	14.583.523,26	512.345,72	15.095.868,98
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	14.583.523,26	512.345,72	15.095.868,98
- Imputations	13.861.125,48	623.007,29	14.484.132,77
= Résultat comptable de l'exercice	722.397,78	-110.661,57	611.736,21
Engagements	13.959.375,19	666.649,81	14.626.025,00
- Imputations	13.861.125,48	623.007,29	14.484.132,77
= Engagements à reporter de l'exercice	98.249,71	43.642,52	141.892,23

b. le bilan à la date du 31 décembre 2024 :

C.P.A.S de VIRTON (Organisme 02)
Numéro I.N.S. : 85045

BILAN à la date du 31/12/2024

ACTIFS IMMOBILISÉS		**19.847.900,02**	FONDS PROPRES		**12.256.339,15**
I.	**Immobilisations incorporelles**	**7.709,22**	I'.	**Capital**	**1.348.781,38**
II.	**Immobilisations corporelles**	**19.809.430,89**	II'	**Résultats capitalisés**	**2.059.026,84**
	Patrimoine immobilier	**4.927.653,20**			
A.	Terres et terrains non bâtis	**205.675,65**			
B.	Constructions et leurs terrains	**4.719.591,43**			
C.	Voiries privatives	**2.386,12**			
D.	Non utilisé par les CPAS	**,00**			
E.	Cours et plans d'eau	**,00**			
	Patrimoine mobilier	**674.561,55**			

F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	**674.561,55**			
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers	**,00**			
	Autres immobilisations corporelles	**14.207.216,14**			
H.	Immobilisations en cours d'exécution	**14.207.216,14**			
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies	**,00**			
J.	Immobilisations en location - financement	**,00**			
III.	**Subsides d'investissement accordés**	**,00**	III'	**Résultats reportés**	**2.022.629,83**
A.	Non utilisé par les CPAS	**,00**	A'.	Des résultats antérieurs	**656.086,35**
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	**,00**	B'.	De l'exercice précédent	**650.483,80**
C.	A l'autorité supérieure	**,00**	C'.	De l'exercice	**716.059,68**
D.	Aux autres pouvoirs publics	**,00**			
IV.	**Promesses de subsides et prêts accordés**	**4.947,50**	IV'	**Réserves**	**671.289,54**
A.	Promesses de subsides à recevoir	**4.947,50**	A'.	Fonds de réserve ordinaire	**272.088,76**
B.	Prêts accordés	**,00**	B'.	Fonds de réserve extraordinaire	**399.200,78**
V.	**Immobilisations financières**	**25.812,41**	V'	**Subsides d'investissement, dons et legs obtenus**	**5.267.727,19**
A.	Participations et titres à revenus fixes	**25.812,41**	A'.	Des entreprises privées	**,00**
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	**,00**	B'.	Des ménages, des ASBL et autres organismes	**,00**
			C'.	De l'autorité supérieure	**262.389,75**
			D'.	Des autres pouvoirs publics	**5.005.337,44**
			VI'	**Provisions pour risques et charges**	**886.884,37**
ACTIFS CIRCULANTS		**2.762.935,60**	DETTES		**10.354.496,47**
VI.	**Stocks**	**,00**			
VII.	**Créances a un an au plus**	**2.033.211,18**	VII'.	**Dettes à plus d'un an**	**9.228.103,83**
A.	Débiteurs	**430.087,45**	A'.	Emprunts à charge du CPAS	**9.228.103,83**
B.	Autres créances	**893.856,82**	B'.	Emprunts à charge de l'autorité supérieure	**,00**
1	Fiscalité	**,00**	C'.	Emprunts à charge de tiers	**,00**
2	Subsides ,dons, legs, et emprunts	**747.414,02**	D'.	Dettes de location-financement	**,00**

3	Intérêts, dividendes et ristournes	**2.040,05**	E'.	Non utilisé par les CPAS	**,00**
4	Créances diverses	**144.402,75**	F'.	Dettes diverses à plus d'un an	**,00**
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	**,00**	G'.	Garanties reçues à plus d'un an	**,00**
D.	Récupération des prêts	**,00**			
E.	Débiteurs à caractère social	**709.266,91**			
VIII.	**Operation pour compte de tiers**	**,00**	VII I'.	**Dettes à un an au plus**	**1.054.670,90**
			A'.	Dettes financières	**528.419,87**
			1	Remboursements des emprunts	**528.419,87**
			2	Charges financières des emprunts	**,00**
			3	Dettes sur comptes courants	**,00**
			B'.	Dettes commerciales	**7.555,38**
			C'.	Dettes fiscales, salariales et sociales	**517.840,49**
			D'.	Dettes diverses	**1.341,87**
			E'.	Créditeurs à caractère social	**-486,71**
IX	**Comptes financiers**	**697.324,84**	IX'.	**Opérations pour compte de tiers**	**16.470,21**
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	**480.651,32**			
B.	Valeurs disponibles	**598.481,69**			
C.	Paiements en cours	**-381.808,17**			
X.	**Comptes de régularisation et d'attente**	**32.399,58**	X'	**Comptes de régularisation et d'attente**	**55.251,53**
TOTAL DE L'ACTIF		**22.610.835,62**	TOTAL DU PASSIF		**22.610.835,62**

c. le compte de résultats à la date du 31 décembre 2024 :

C.P.A.S de VIRTON (Organisme 02)
Numéro I.N.S. : 85045

COMPTE DE RÉSULTATS à la date du 31/12/2024

CHARGES			PRODUITS		
I.	**Charges courantes**		I'.	**Produits courants**	
A.	Achat de matières	**654.124,44**	A'.	Produits de la fiscalité	**,00**
B.	Services et biens d'exploitation	**625.979,65**	B'.	Produits d'exploitation	**3.147.229,89**
C.	Frais de personnel	**6.948.946,38**	C'.	Produits d'exploitation reçus et récupération des aides	**10.187.951,14**

D.	Subsides d'exploitation et aides accordés	**3.771.993,84**	a'	Contributions dans les charges de traitement	**327.819,61**
a	Subsides d'exploitation	**39.435,17**	b'	Subsides d'exploitation reçus	**7.096.165,42**
b	Dépenses de l'aide sociale	**3.732.558,67**	c'	Récupération aide sociale	**2.763.966,11**
E.	Remboursement des emprunts	**563.203,70**	D'.	Récupération des remboursements d'emprunts	**,00**
F.	Charges financières	**321.618,59**	E'.	Produits financiers	**34.999,26**
a	Charges financières des emprunts	**319.224,84**	a'	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	**,00**
b	Charges financières diverses	**87,66**	b'	Produits financiers divers	**34.999,26**
c	Frais de gestion financière	**2.306,09**			
II.	**Sous total (charges courantes)**	**12.885.866,60**	II'.	**Sous total (produits courants)**	**13.370.180,29**
III.	**Boni courant (II' - II)**	**484.313,69**	III'.	**Mali courant (II - II')**	
IV.	**Charges résultant de la variation normale de bilan, redressement et provision**		IV'.	**Produits résultant de la variation normale de bilan, redressement et travaux internes**	
A.	Dotation aux amortissements	**481.070,88**	A'.	Plus-values annuelles	**73.483,04**
B.	Réductions annuelles de valeur	**,00**	B'.	Variation des stocks	**,00**
C.	Réduction et variation des stocks	**,00**	C'.	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	**563.203,70**
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	**,00**	D'.	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus	**252.861,72**
E.	Provisions pour risques et charges	**670.672,27**	E'.	Travaux internes passés à l'immobilisé	**,00**
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	**,00**			
V.	**Sous total (charges non décaissées)**	**1.151.743,15**	V'.	**Sous total (charges non décaissées)**	**889.548,46**
VI.	**Total des charges d'exploitation (II + V)**	**14.037.609,75**	VI'.	**Total des produits d'exploitation (II' + V')**	**14.259.728,75**
VII.	**Boni d'exploitation (VI' - VI)**	**222.119,00**	VII'.	**Mali d'exploitation (VI - VI')**	
VIII.	**Charges exceptionnelles**		VIII'.	**Produits exceptionnels**	

A.	Service ordinaire	**130.373,94**	A'.	Service ordinaire	**,00**
B.	Service extraordinaire	**,00**	B'.	Service extraordinaire	**,00**
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	**,00**	C'.	Produits exceptionnels non budgétés	**,00**
	Sous total (charges exceptionnelles)	**130.373,94**		Sous total (Produits exceptionnels)	**,00**
IX.	**Dotations aux réserves**		IX'.	**Prélèvements sur les réserves**	
A.	Du service ordinaire	**,00**	A'.	Du service ordinaire	**709.948,00**
B.	Du service extraordinaire	**395.133,14**	B'.	Du service extraordinaire	**309.499,76**
	Sous - total des dotations aux réserves	**395.133,14**		Sous - total des prélèvements sur les réserves	**1.019.447,76**
X.	**Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves (VIII + IX)**	**525.507,08**	X'.	**Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves (VIII' + IX')**	**1.019.447,76**
XI.	**Boni exceptionnel (X' - X)**	**493.940,68**	XI'.	**Mali exceptionnel (X - X')**	
XII.	**Total des charges (VI + X)**	**14.563.116,83**	XII'.	**Total des produits (VI' + X')**	**15.279.176,51**
XIII.	**Boni de l'exercice (XII' - XII)**	**716.059,68**	XIII'.	**Mali de l'exercice (XII - XII')**	
XIV.	**Affectation des bonis (XIII)**		XIV'.	**Affectation des Malis (XIII')**	
A.	Boni d'exploitation à reporter	**222.119,00**	A'.	Mali d'exploitation à reporter	**,00**
B.	Boni exceptionnel à reporter	**493.940,68**	B'.	Mali exceptionnel à reporter	**,00**
	Sous total (affectation des résultats)	**716.059,68**		Sous total (affectation des résultats)	**,00**
XV.	**Contrôle de balance (XII + XIV = XV')**	**15.279.176,51**	XV'.	**Contrôle de balance (XII' + XIV' = XV)**	**15.279.176,51**

4. <u>COMPTES - EXERCICE 2024.</u>

Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, et Monsieur le Directeur financier, Michael DENDEVIEL, reprennent siège 20H39'.
Monsieur le Directeur financier présente en le commentant le compte 2024 de la commune, de 20H40' à 20H53'.
Après diverses interventions et réponses du Directeur financier aux questions posées,

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 18 juin 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 24 juin 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	150.263.749,55 €	150.263.749,55 €

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	24.084.783,08 €	24.304.940,49 €	220.157,41 €
Résultat d'exploitation (1)	27.775.699,45 €	28.199.707,50 €	424.008,05 €
Résultat exceptionnel (2)	4.514.563,39 €	3.778.299,40 €	-736.263,99 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**32.290.262,84 €**	**31.978.006,90 €**	**-312.255,94 €**

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	29.051.326,95 €	10.186.478,38 €
Non Valeurs (2)	679.215,71 €	0,00 €
Engagements (3)	28.227.613,68 €	12.197.434,78 €
Imputations (4)	27.433.581,94 €	4.948.560,72 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	144.497,56 €	-2.010.956,40 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	938.529,30 €	5.237.917,66 €

Art. 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Monsieur le Directeur financier se retire à 21H16'.

5. TUTELLE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 - EXERCICE 2025.

Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale commente la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025, de 21H17' à 21H30'.
Après réponses aux questions posées, le vote est demandé.
Madame la Présidente du CPAS se retire à 21H31'.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle administrative ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle Spéciale sur les actes des CPAS (cf. chapitre IX) ;

Vu le décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale arrêtant en séance du 26 mai 2025 la modification budgétaire n°1 (ordinaire et extraordinaire) du budget 2025 du CPAS ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 28 mai 2025 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 17 juin 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 17 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, *par 14 voix "oui", 0 voix "non" et 6 "abstentions"*,

DECIDE :

Article 1 : approuve la modification budgétaire N°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025, présenté et adopté en séance du Conseil de l'Action sociale du 26 mai 2025, comme suit :

a) Modification Budgétaire N°1 – exercice 2025 – Service Ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	14.403.621,05	14.403.621,05	
Augmentation	747.280,20	591.280,87	155.999,33
Diminution	367.314,25	211.314,92	-155.999,33
Résultat	14.783.587,00	14.783.587,00	

L'intervention communale diminue de 248.085,25€ pour s'établir à 1.937.625,56€ hors dotation spéciale plan oxygène.

b) Modification Budgétaire N°1 – exercice 2025 – Service Extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	117.087,40	117.087,40	
Augmentation	40.076,67	40.076,67	
Diminution			
Résultat	157.164,07	157.164,07	

Article 2 : La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

Cette délibération a été adoptée par 14 voix favorables, 0 voix négative et 6 abstentions.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

6. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2025.

Madame la Présidente du CPAS reprend siège à 21H33'.
Madame Annick VAN DEN ENDE, Echevine ayant le budget dans ses attributions, présente en les commentant les modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire 2025.
Après diverses interventions et réponses aux questions posées, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission Budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 17 juin 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 10 juin 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis réservé en date du 24 juin 2025 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Pour la modification budgétaire n°2 ordinaire : *par 13 voix "oui", 7 voix "non" et 0 "abstention"*,

Pour la modification budgétaire n°2 extraordinaire : *par 13 voix "oui", 7 voix "non" et 0 "abstention"*,

DECIDE :

Article 1 :
D'approuver comme suit, les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 :

Tableau Récapitulatif

	Service Ordinaire	**Service Extraordinaire**
Recettes totales exercice propre	26.803.210,65	8.492.178,42
Dépenses totales exercice propre	25.338.870,05	8.290.939,51
Boni/Mali exercice propre	**1.464.340,60**	**201.238,91**
Recettes Exercices antérieurs	172.996,79	0,00
Dépenses exercices antérieurs	331.134,59	2.363.892,23
Boni/Mali exercices antérieurs	**-158.137,80**	**-2.363.892,23**
Prélèvements en recettes	0,00	4.638.152,96
Prélèvements en dépenses	400.000,00	2.475.499,64
Recettes Globales	26.976.207,44	13.130.331,38
Dépenses Globales	26.070.004,64	13.130.331,38
Boni Global	**906.202,80**	**0,00**

Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

Pour la modification budgétaire n°2 ordinaire :

Ont voté positivement :

CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Ont voté négativement :
WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et BASTIN Anne.

Pour la modification budgétaire n°2 extraordinaire :

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Ont voté négativement :
WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et BASTIN Anne.

7. PERSONNEL COMMUNAL - CONDITIONS D'ENGAGEMENT CONTRACTUEL D'UN COLLABORATEUR JURIDIQUE, BACHELIER SPÉCIFIQUE EN DROIT (H/F/X).

LE CONSEIL,

Vu la loi du 03 juillet 1974 relative aux contrats de travail ;

Vu le décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret ci-avant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, livre II, titre premier, chapitres I et II ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 05 juin 2025 décidant de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur une convention de mise à disposition de [redacted] au bénéfice de la Zone de police de Gaume, pour une durée d'un an, en vue d'assurer des tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière au sein de la cellule Boussole et communication de la Zone de Police de Gaume ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de [redacted] durant sa mise à disposition au bénéfice de la Zone de police de Gaume ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions requises pour être recruté dans cette fonction de bachelière spécifique en droit ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ;

Considérant que ce poste est inscrit au budget initial 2025 et que les charges patronales de la mise à disposition de [redacted] feront l'objet d'un remboursement de la part de la Zone de police de Gaume au bénéfice de la Ville ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 juin 2025 décidant de proposer au Conseil communal de fixer les conditions d'engagement contractuel à la fonction de collaborateur juridique, bachelier spécifique en droit, sous statut APE ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 juin 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 19 juin 2025 ;

Vu sa délibération du 27 mars 2025 par laquelle le Conseil communal de Virton délègue ses pouvoirs au Collège communal pour recruter tout le personnel contractuel, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou pour un contrat de remplacement ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

Article 1 :
DECIDE de fixer les conditions d'engagement contractuel à la fonction de collaborateur juridique, bachelier spécifique en droit, sous statut APE, comme suit :

Conditions générales :

- Être belge ou citoyen de l'union européenne ou non (pour les ressortissants hors UE être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers)
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
- Jouir des droits civils et politiques
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Être âgé de 18 ans au moins
- Être en bonne condition physique au regard de la fonction
- Être au moins titulaire d'un bachelier (graduat) spécifique en droit
- Réussir un examen comprenant deux parties écrites et une partie orale

 Épreuve écrite n°1 ayant pour but d'apprécier la formation générale ainsi que les facultés de compréhension et de raisonnement des candidats à partir de cas pratiques. La matière servant de base à cette épreuve est le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Épreuve sur 100 points

 Épreuve écrite n° 2 : résumé et commentaire de texte. Épreuve sur 30 points (l'orthographe est comptabilisée pour 10 points).

Épreuve orale : consistant à évaluer la motivation du candidat, l'adéquation de son profil au profil recherché et ses connaissances de l'administration. Épreuve sur 100 points

La commission de sélection sera composée, sous la présidence du Bourgmestre ou de son représentant, de la Directrice générale ou de son représentant et d'un Directeur général ou Directeur général adjoint d'une commune d'au moins 10 000 habitants.
Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.
Pour participer à l'épreuve orale, les candidats devront avoir réussi les deux épreuves écrites. Les candidats devront obtenir au minimum de 50 % dans chaque épreuve et 60 % au total.
Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister aux épreuves de recrutement.

Conditions particulières :

- Être titulaire du permis de conduire B
- Être dans les conditions APE au moment de l'entrée en fonction

Échelle de traitement :

B1
Minimum : 18 026,82 euros
Maximum : 25 011,57 euros
Traitement à 100 % (indice pivot 138,01)

Développement : 3 X 1 400,32 euros
4 X 1 300,45 euros
3 X 1 150,23 euros
15 X 1 275,42 euros
Évolution de carrière selon les statuts de la Ville et allocations réglementaires habituelles.

Réserve de recrutement :

Les candidats ayant réussi les épreuves de sélection, mais n'ayant pas été engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater de la désignation, par le Collège communal, du bachelier spécifique recherché.

Validité des épreuves :

Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront dispensés de subir de nouvelles épreuves pour un recrutement dans une fonction et un grade identique.

8. BIENS D'UNE EXPULSION DU 14 NOVEMBRE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu le Code judiciaire notamment les articles 1344*bis* à 1344*septies* et particulièrement l'article 1344*quinquies* ;

Vu le courrier daté du 25 octobre 2024 par lequel [redacted] huissier de justice Luxembourg, informe que l'occupant fera l'objet d'une expulsion de son logement sis[redacted], le 14 novembre 2024 ;

Considérant que le 14 novembre 2024 l'occupant a fait l'objet d'une expulsion du logement situé [redacted] ;

Considérant que ses biens ont été entreposés dans une salle communale, [redacted] ;

Vu l'inventaire des biens entreposés établi en date du 14 novembre 2024 par un Gardien de la Paix de la Ville ;

[redacted]

Vu le courrier électronique de [redacted] nous informant que l'occupant se trouverait probablement [redacted];

Considérant qu'à ce jour, l'occupant n'a accompli aucune démarche afin de récupérer lesdits biens ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de disposer des biens non réclamés suite à l'expulsion du 14 novembre 2024 ;

CHARGE les services communaux de trier, si la chose est possible, l'ensemble de ces biens non réclamés suite à l'expulsion du 14 novembre 2024 en les séparant en quatre lots distincts :

- biens récupérables pour les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos ;
- biens récupérables, n'intéressant pas les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos et susceptibles d'être vendus ;
- biens récupérables ne rentrant pas dans les deux premières catégories et susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses ;
- biens ni vendables ni récupérables ;

CHARGE le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens.

9. IDELUX ENVIRONNEMENT - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

> *"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*

... " ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 décidant d'appliquer la clé d'Hondt (répartition 2) pour la désignation des représentants de la Ville auprès des intercommunales à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 actant la désignation en qualité de représentants de la commune auprès de l'intercommunale IDELUX Environnement jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, les personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 VAN DEN ENDE Annick
 GOBERT Philippe
 BALTUS Léopold
 MASSART Pascal ;

et décidant de désigner pour la minorité IC+ - ECOLO+ Madame BASTIN Anne en qualité de représentante de la Ville auprès d'IDELUX Environnement jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales ;

Vu sa délibération prise en date du 24 avril 2025 prenant connaissance de l'acte de démission de Madame la Conseillère communale Anne BASTIN du groupe politique ECOLO + du Conseil communal, avec effet au 24 avril 2025 et prévoyant que Madame Anne BASTIN siègera en qualité de Conseillère communale indépendante et que conformément à l'article L1123-1 §1 alinéa 2, Madame Anne BASTIN est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la copie du courrier du 07 avril 2025 adressé au Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 émanant du Service public de Wallonie intérieur action sociale - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique duquel il ressort que Madame BASTIN peut de nouveau postuler à ses mandats devenus vacants, mais que compte tenu de la méthode de répartition proportionnelle qui a été choisie (clé d'Hondt majorité-minorité), le groupe IC+ peut aussi prétendre à ces mandats et que la conclusion est : "Un accord devra être trouvé entre Madame BASTIN et le groupe "IC+" à ce sujet" ;

Vu les courriers du 02 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY ;

Vu les courriels du 04 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY contenant la liste des mandats dérivés rectifiée ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
BASTIN Anne ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentant de la commune auprès de l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, de la personne suivante :

- pour la minorité :
 BASTIN Anne.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT.

10. IDELUX EAU - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

> *"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *..." ;*

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 décidant d'appliquer la clé d'Hondt (répartition 2) pour la désignation des représentants de la Ville auprès des intercommunales à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 actant la désignation en qualité de représentants de la commune auprès de l'intercommunale IDELUX Eau jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, les personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 VAN DEN ENDE Annick

GOBERT Philippe
BALTUS Léopold
MASSART Pascal

et décidant de désigner pour la minorité IC+ - ECOLO+ Madame BASTIN Anne en qualité de représentante de la Ville auprès d'IDELUX Eau jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales ;

Vu sa délibération prise en date du 24 avril 2025 prenant connaissance de l'acte de démission de Madame la Conseillère communale Anne BASTIN du groupe politique ECOLO + du Conseil communal, avec effet au 24 avril 2025 et prévoyant que Madame Anne BASTIN siègera en qualité de Conseillère communale indépendante et que conformément à l'article L1123-1 §1 alinéa 2, Madame Anne BASTIN est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la copie du courrier du 07 avril 2025 adressé au Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 émanant du Service public de Wallonie intérieur action sociale - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique duquel il ressort que Madame BASTIN peut de nouveau postuler à ses mandats devenus vacants, mais que compte tenu de la méthode de répartition proportionnelle qui a été choisie (clé d'Hondt majorité-minorité), le groupe IC+ peut aussi prétendre à ces mandats et que la conclusion est : "Un accord devra être trouvé entre Madame BASTIN et le groupe "IC+" à ce sujet" ;

Vu les courriers du 02 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY ;

Vu les courriels du 04 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY contenant la liste des mandats dérivés rectifiée ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
BASTIN Anne ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentant de la commune auprès de l'Intercommunale IDELUX Eau jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, de la personne suivante :

- pour la minorité :
 BASTIN Anne.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale IDELUX Eau.

11. INTERCOMMUNALE ECETIA - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

> *"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*
> *Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*
> *..." ;*

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 décidant d'appliquer la clé d'Hondt (répartition 2) pour la désignation des représentants de la Ville auprès des intercommunales à savoir :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 1 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 actant la désignation en qualité de représentants de la commune auprès de l'intercommunale ECETIA jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, des personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton :
 LACAVE Denis
 MASSART Pascal
 CHALON Etienne
 MULLENS Michel
- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 BASTIN Anne ;

Vu sa délibération prise en date du 24 avril 2025 prenant connaissance de l'acte de démission de Madame la Conseillère communale Anne BASTIN du groupe politique ECOLO + du Conseil communal, avec effet au 24 avril 2025 et prévoyant que Madame Anne BASTIN siègera en qualité de Conseillère communale indépendante et que conformément à l'article L1123-1 §1 alinéa 2, Madame Anne BASTIN est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la copie du courrier du 07 avril 2025 adressé au Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 émanant du Service public de Wallonie intérieur action sociale - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique duquel il ressort que Madame BASTIN peut de nouveau postuler à ses mandats devenus vacants, mais que compte tenu de la méthode de répartition proportionnelle qui a été choisie (clé d'Hondt majorité-minorité), le groupe IC+ peut aussi prétendre à ces mandats et que la conclusion est : "Un accord devra être trouvé entre madame BASTIN et le groupe "IC+" à ce sujet" ;

Vu les courriers du 02 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY ;

Vu les courriels du 04 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY contenant la liste des mandats dérivés rectifiée ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
BASTIN Anne ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentant de la commune auprès de l'intercommunale ECETIA jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, de la personne suivante :

- pour la minorité :
 BASTIN Anne.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale ECETIA.

12. COMITÉ DE SECTEUR - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 09 décembre 2024 par lequel IDELUX Projets Publics attire notre attention sur la composition du comité de secteur et en suivi aux dernières élections communales ;

Considérant que l'article 64 des statuts d'IDELUX Projets Publics précise que "aux fonctions de membres du comité de secteur réservés aux Communes et à la Province de Luxembourg associées aux secteurs, ne peuvent être nommés que des membres des Conseils communaux et provinciaux" ;

Considérant qu'il est précisé dans le Règlement d'Ordre Intérieur que les membres représentant la Commune sont de sexe différent ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 8 représentants de la Ville auprès du Comité de secteur conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 actant la désignation des 6 représentants de la Ville pour la majorité Citoyens-PS Virton auprès du Comité de Secteur jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales comme suit :

- pour la majorité Citoyens-PS Virton : 6
 MASSART Pascal
 GOBERT Philippe
 VAN DEN ENDE Annick
 CHAPELLIER Bertrand
 CLAUSSE Deborah
 BEAUCAMP Eric

et
décidant de désigner pour la minorité IC+ - ECOLO+ (premier poste à pourvoir) Madame Anne BASTIN en qualité de représentante de la Ville auprès du Comité de Secteur jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales
et
actant la désignation pour la minorité IC+ - ECOLO+ (deuxième poste à pourvoir) de Monsieur Vincent WAUTHOZ en qualité de représentant de la Ville auprès du Comité de Secteur jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales ;

Vu sa délibération prise en date du 24 avril 2025 prenant connaissance de l'acte de démission de Madame la Conseillère communale Anne BASTIN du groupe politique ECOLO + du Conseil communal, avec effet au 24 avril 2025 et prévoyant que Madame Anne BASTIN siègera en qualité de Conseillère communale indépendante et que conformément à l'article L1123-1 §1 alinéa 2, Madame Anne BASTIN est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la copie du courrier du 07 avril 2025 adressé au Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 émanant du Service public de Wallonie intérieur action sociale - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique duquel il ressort que Madame BASTIN peut de nouveau postuler à ses mandats devenus vacants, mais que compte tenu de la méthode de répartition proportionnelle qui a été choisie (clé d'Hondt majorité-minorité), le groupe IC+ peut aussi prétendre à ces mandats et que la conclusion est : "Un accord devra être trouvé entre Madame BASTIN et le groupe "IC+" à ce sujet" ;

Vu les courriers du 02 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY ;

Vu les courriels du 04 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY contenant la liste des mandats dérivés rectifiée ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
YEDIKAPI Halil ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

Vu le courrier du 23 juin 2025 par lequel Madame BASTIN Anne indique notamment : "Par ailleurs en accord avec le groupe IC +, je sollicite également de pouvoir continuer à siéger en tant qu'observatrice, dans ma qualité de conseillère communale indépendante, au sein :

- du Comité de secteur
- du Comité de concertation Commune-CPAS" ;

Entendu Monsieur Pascal MASSART, Echevin, précisant qu'il sera proposé que Madame Anne BASTIN soit invitée à partir du prochain comité de secteur ;

En conséquence,

ACTE la désignation pour la minorité de YEDIKAPI Halil en qualité de représentant de la Ville auprès du Comité de Secteur jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

PREND ACTE de la demande de Madame Anne BASTIN de pouvoir continuer à siéger en tant qu'observatrice, dans sa qualité de conseillère communale indépendante, au sein du comité de secteur.

La présente délibération sera transmise au Comité de secteur.

13. COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et notamment l'article 94 qui précise que la présidence de la Commission paritaire locale est exercée par le Bourgmestre ou son délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement subventionné ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner six représentants du pouvoir organisateur vu que la commune compte moins de 75.000 habitants ;

Considérant que le pouvoir organisateur peut désigner des membres suppléants ;

Considérant qu'il est précisé dans la brochure éditée par le CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces) que les membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés librement par le Conseil communal mais qu'ils conseillent vivement aux communes de choisir leurs délégués parmi les catégories suivantes de personnes :

- des mandataires politiques siégeant au Conseil communal
- le directeur général
- le responsable administratif de l'enseignement
- un conseiller pédagogique ou l'inspecteur communal de l'enseignement ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 décembre 2024 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner 6 représentants communaux pour faire partie de la Commission paritaire locale et que le Bourgmestre, ou son délégué, préside la commission ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 actant la désignation jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales auprès de la Commission paritaire locale (COPALOC), des personnes suivantes :

1. CHAPELLIER Bertrand
2. MASSART Pascal
3. CLAUSSE Deborah
4. BAETSLÉ Fabien
5. BASTIN Anne
6. VAN DE WOESTYNE Nathalie ;

Vu sa délibération prise en date du 24 avril 2025 prenant connaissance de l'acte de démission de Madame la Conseillère communale Anne BASTIN du groupe politique ECOLO + du Conseil communal, avec effet au 24 avril 2025 et prévoyant que Madame Anne BASTIN siègera en qualité de Conseillère communale indépendante et que conformément à l'article L1123-1 §1 alinéa 2, Madame Anne BASTIN est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la copie du courrier du 07 avril 2025 adressé au Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 émanant du Service public de Wallonie intérieur action sociale - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique duquel il ressort que Madame BASTIN peut de nouveau postuler à ses mandats devenus vacants, mais que compte tenu de la méthode de répartition proportionnelle qui a été choisie (clé d'Hondt majorité-minorité), le groupe IC+ peut aussi prétendre à ces mandats et que la conclusion est : "Un accord devra être trouvé entre Madame BASTIN et le groupe "IC+" à ce sujet" ;

Vu les courriers du 02 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY ;

Vu les courriels du 04 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY contenant la liste des mandats dérivés rectifiée ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
BASTIN Anne ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales auprès de la Commission paritaire locale (COPALOC), de la personne suivante :
BASTIN Anne.

La présente délibération sera transmise à la Commission paritaire locale.

14. COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT (EFFECTIF) DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du gouvernement de la communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 4 membres effectifs et 4 membres suppléants ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 05 décembre 2024 :
- prenant acte qu'il y a lieu de désigner 4 membres effectifs et 4 membres suppléants pour la Commission Communale de l'Accueil.
- décidant de désigner Monsieur Bertrand CHAPELLIER, Echevin ayant dans ses attributions l'accueil temps libre et l'accueil extrascolaire, comme Président de la Commission Communale de l'Accueil et Monsieur Pascal MASSART, Echevin, en qualité de membre suppléant de Monsieur Bertrand CHAPELLIER ;

Vu sa délibération prise en date du 30 janvier 2025 actant la désignation en qualité de représentants de la Ville auprès de la Commission Communale de l'Accueil jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, des personnes suivantes :

Membres effectifs Pour la majorité Citoyens-PS Virton : 1. CLAUSSE Deborah 2. BAETSLÉ Fabien Pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 3. BASTIN Anne

Membres suppléants Pour la majorité Citoyens-PS Virton : 1. DUVIVIER Angèle 2. CHALON Etienne

Pour la minorité IC+ - ECOLO+ : 3. VAN DE WOESTYNE Nathalie.

Monsieur Bertrand CHAPELLIER ayant été désigné Président de la Commission Communale de l'Accueil et Monsieur Pascal MASSART son suppléant, suite à une décision prise par le Collège communal en date du 05 décembre 2024.

Vu sa délibération prise en date du 24 avril 2025 prenant connaissance de l'acte de démission de Madame la Conseillère communale Anne BASTIN du groupe politique ECOLO + du Conseil communal, avec effet au 24 avril 2025 et prévoyant que Madame Anne BASTIN siègera en qualité de Conseillère communale indépendante et que conformément à l'article L1123-1 §1 alinéa 2, Madame Anne BASTIN est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la copie du courrier du 07 avril 2025 adressé au Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 émanant du Service public de Wallonie intérieur action sociale - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique duquel il ressort que Madame BASTIN peut de nouveau postuler à ses mandats devenus vacants, mais que compte tenu de la méthode de répartition proportionnelle qui a été choisie (clé d'Hondt majorité-minorité), le groupe IC+ peut aussi prétendre à ces mandats et que la conclusion est : "Un accord devra être trouvé entre Madame BASTIN et le groupe "IC+" à ce sujet" ;

Vu les courriers du 02 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY ;

Vu les courriels du 04 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY contenant la liste des mandats dérivés rectifiée ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
BASTIN Anne ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation en qualité de représentant de la Ville auprès de la Commission Communale de l'Accueil jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, de la personne suivante :

Membre effectif Pour la minorité : 3. BASTIN Anne.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à la Commission Communale de l'Accueil.

15. PISCINE - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la régie communale autonome adoptés par le Conseil communal en date du 27 décembre 2018 et approuvés par arrêté du 06 février 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant qu'ensuite du renouvellement général des Conseils communaux, de nouveaux représentants doivent être désignés auprès de la régie communale autonome ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 janvier 2025 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville auprès du Conseil d'administration de la régie communale autonome, décidant de désigner huit représentants de la Ville auprès du Conseil d'administration de la régie communale autonome et précisant que le dossier sera soumis au Conseil Communal lors de l'une de ses prochaines séances ;

Vu sa délibération prise en date du 27 février 2025 actant la désignation jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales auprès de la régie communale autonome, des personnes suivantes :

- pour la majorité Citoyens - PS Virton :
 MASSART Pascal
 GOBERT Philippe
 VAN DEN ENDE Annick
 CHAPELLIER Bertrand
 CLAUSSE Deborah ;

- pour la minorité IC+ - ECOLO+ :
 WAUTHOZ Vincent
 YEDIKAPI Halil
 BASTIN Anne ;

Vu sa délibération prise en date du 24 avril 2025 prenant connaissance de l'acte de démission de Madame la Conseillère communale Anne BASTIN du groupe politique ECOLO + du Conseil communal, avec effet au 24 avril 2025 et prévoyant que Madame Anne BASTIN siègera en qualité de Conseillère communale indépendante et que conformément à l'article L1123-1 §1 alinéa 2, Madame Anne BASTIN est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la copie du courrier du 07 avril 2025 adressé au Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 émanant du Service public de Wallonie intérieur action sociale - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique duquel il ressort que Madame BASTIN peut de nouveau postuler à ses mandats devenus vacants, mais que compte tenu de la méthode de répartition proportionnelle qui a été choisie (clé d'Hondt majorité-minorité), le groupe IC+ peut aussi prétendre à ces mandats et que la conclusion est : "Un accord devra être trouvé entre Madame BASTIN et le groupe "IC+" à ce sujet" ;

Vu les courriers du 02 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY ;

Vu les courriels du 04 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY contenant la liste des mandats dérivés rectifiée ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
BASTIN Anne ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales auprès de la régie communale autonome, de la personne suivante :

- pour la minorité :
 BASTIN Anne.

La présente délibération sera transmise à la Régie Communale Autonome.

16. COMMISSION NORD-SUD - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 25 avril 2019 désignant les représentants de la Ville auprès de la Commission Nord-Sud ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 20 février 2025 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner 8 représentants de la Ville auprès de la Commission Nord-Sud comme suit :
- pour la majorité Citoyens - PS Virton : 6
- pour la minorité IC+ - Ecolo+ : 2 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 mars 2025 actant la désignation des représentants de la Ville auprès de la Commission Nord-Sud jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au

plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales comme suit :

- pour la majorité Citoyens - PS Virton :
 1. CHALON Etienne
 2. LACAVE Denis
 3. CHAPELLIER Bertrand
 4. MULLENS Michel
 5. BEAUCAMP Eric
 6. MASSART Pascal
- pour la minorité IC+ - Ecolo+ :
 1. BASTIN Anne
 2. CLAUDOT Alain ;

Vu sa délibération prise en date du 24 avril 2025 prenant connaissance de l'acte de démission de Madame la Conseillère communale Anne BASTIN du groupe politique ECOLO + du Conseil communal, avec effet au 24 avril 2025 et prévoyant que Madame Anne BASTIN siègera en qualité de Conseillère communale indépendante et que conformément à l'article L1123-1 §1 alinéa 2, Madame Anne BASTIN est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la copie du courrier du 07 avril 2025 adressé au Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 émanant du Service public de Wallonie intérieur action sociale - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique duquel il ressort que Madame BASTIN peut de nouveau postuler à ses mandats devenus vacants, mais que compte tenu de la méthode de répartition proportionnelle qui a été choisie (clé d'Hondt majorité-minorité), le groupe IC+ peut aussi prétendre à ces mandats et que la conclusion est : "Un accord devra être trouvé entre Madame BASTIN et le groupe "IC+" à ce sujet" ;

Vu les courriers du 02 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY ;

Vu les courriels du 04 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY contenant la liste des mandats dérivés rectifiée ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
BASTIN Anne ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation d'un représentant de la Ville auprès de la Commission Nord-Sud jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales comme suit :

- pour la minorité :

BASTIN Anne.

La présente délibération sera transmise à la Commission Nord-Sud.

17. COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE - CPAS - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2020 décidant de fixer le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu l'article 1 - composition du Comité de concertation qui indique :

"*La délégation du Conseil communal d'une part et celle du Conseil de l'action sociale d'autre part sont composées chacune de 6 membres du Conseil communal, en ce compris le Bourgmestre, et 3 membres du Conseil de l'action sociale, en ce compris le Président de CPAS*" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 mars 2025 prenant connaissance qu'il y a lieu de désigner 6 membres du Conseil communal auprès du Comité de concertation Commune-CPAS, en ce compris le Bourgmestre et décidant de proposer au Conseil communal la répartition des sièges comme suit :
Clé d'Hondt (clivage majorité-minorité)

- pour la majorité Citoyens - PS Virton : 4
- pour la minorité IC+- Ecolo+ : 2

Vu sa délibération prise en date du 27 mars 2025 fixant la répartition des représentants de la Ville auprès du Comité de concertation Commune-CPAS, via l'application de la clé d'Hondt (clivage majorité-minorité) comme suit :

- pour la majorité Citoyens - PS Virton : 4
- pour la minorité IC+ - Ecolo+ : 2 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 mars 2025 actant la désignation des représentants de la Ville auprès du comité de concertation Commune-CPAS jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales comme suit :

- pour la majorité Citoyens - PS Virton :
 1. CHALON Etienne
 2. BAETSLÉ Fabien
 3. VAN DEN ENDE Annick
 4. CLAUSSE Deborah

décidant de désigner pour la minorité IC+ - ECOLO+ (premier poste à pourvoir) Madame Anne BASTIN en qualité de représentante de la ville auprès du Comité de Concertation Commune-CPAS jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales ;

décidant de désigner pour la minorité IC+ - ECOLO+ (deuxième poste à pourvoir) Madame Elodie BAUDRY en qualité de représentante de la Ville auprès du Comité de concertation Commune-CPAS jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales ;

Vu sa délibération prise en date du 24 avril 2025 prenant connaissance de l'acte de démission de Madame la Conseillère communale Anne BASTIN du groupe politique ECOLO + du Conseil communal, avec effet au 24 avril 2025 et prévoyant que Madame Anne BASTIN siègera en qualité de Conseillère communale indépendante et que conformément à l'article L1123-1 §1 alinéa 2, Madame Anne BASTIN est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la copie du courrier du 07 avril 2025 adressé au Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 émanant du Service public de Wallonie intérieur action sociale - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique duquel il ressort que Madame BASTIN peut de nouveau postuler à ses mandats devenus vacants, mais que compte tenu de la méthode de répartition proportionnelle qui a été choisie (clé d'Hondt majorité-minorité), le groupe IC+ peut aussi prétendre à ces mandats et que la conclusion est : "Un accord devra être trouvé entre madame BASTIN et le groupe "IC+" à ce sujet" ;

Vu les courriers du 02 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY ;

Vu les courriels du 04 juin 2025 adressés à Madame BASTIN et à Mesdames VAN DE WOESTYNE et BAUDRY contenant la liste des mandats dérivés rectifiée ;

Vu la candidature parvenue à l'administration, à savoir :
WAUTHOZ Vincent ;

Considérant que la candidature réceptionnée à l'administration correspond au mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

Vu le courrier du 23 juin 2025 par lequel Madame BASTIN Anne indique notamment : "Par ailleurs en accord avec le groupe IC +, je sollicite également de pouvoir continuer à siéger en tant qu'observatrice, dans ma qualité de conseillère communale indépendante, au sein :

- du Comité de secteur
- du Comité de concertation Commune-CPAS" ;

Vu le courriel du 23 juin 2025 transmis par Madame Anne BASTIN à Madame la Directrice Générale prévoyant :

> "...
> Pour faire suite à notre échange de ce matin, si le poste d'observateur pour la mandature Ville-CPAS n'est pas possible ;
> Merci de barrer ma demande sur le document transmis ce matin dans la lettre et sur le document candidature.
> ...";

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2020 décidant de fixer le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu l'article 1 - composition du Comité de concertation qui indique :

"La délégation du Conseil communal d'une part et celle du Conseil de l'action sociale d'autre part sont composées chacune de 6 membres du Conseil communal, en ce compris le Bourgmestre, et 3 membres du Conseil de l'action sociale, en ce compris le Président de CPAS" ;

Considérant que ledit règlement d'ordre intérieur ne prévoit pas la présence d'observateur(s) ;

En conséquence,

ACTE la désignation d'un représentant de la Ville auprès du comité de concertation Commune-CPAS jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales comme suit :

- pour la minorité :
 WAUTHOZ Vincent.

18. VENTE EN GRÉ À GRÉ D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUÉ RUE D'HARNONCOURT - APPROBATION DE LA VENTE ET FIXATION DU PRIX - RETRAIT DE DÉCISION.

Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, se retire.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 concernant les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 juin 2024 marquant son accord de principe, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, sur la vente de la parcelle communale située rue d'Harnoncourt et cadastrée Virton 6e Division Saint-Mard, sect. B n°767C à la famille [redacted] pour leur permettre de créer leur lotissement et chargeant le géomètre expert désigné par la Ville d'estimer la valeur du bien ;

Vu le rapport d'expertise, daté au 18 décembre 2024, de Monsieur [redacted], géomètre-expert, estimant la valeur vénale du terrain cadastré Virton 6e division Saint-Mard section B n°767C à 69.000 euros (soixante-neuf mille euros) ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 10 avril 2025 décidant :

- que la parcelle 768C et éventuellement la partie de la parcelle 769D en zone d'habitat pourront être urbanisées via la parcelle communale 767C moyennant une vente ou un accord à convenir ;
- que les densités du SDC devront être respectées ou les écarts motivés tout en respectant l'article D.IV.5. du Codt ;
- que le chemin rural situé à l'est de la parcelle ne sera pas un accès pour des logements et qu'il ne sera pas permis d'étendre l'urbanisation par cette voie ;
- d'inviter le demandeur s'il le souhaite à introduire un CU2 afin de lui indiquer toutes les contraintes, prescriptions, charges et conditions qui s'appliquent et de lui fournir sur un projet précis une appréciation du Collège communal et, le cas échéant, du fonctionnaire délégué ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted], administrateur de la société[redacted], daté au 17 avril 2025, indiquant que la parcelle communale pourrait être achetée par [redacted] ou une autre société de construction ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 8 mai 2025 décidant de proposer au Conseil communal, la vente du terrain communal cadastré Virton 6e Div. Sect. B n°767C et situé rue d'Harnoncourt en gré à gré au prix de l'estimation (69.000 euros) augmenté de 30 % soit au prix de **89.700** euros ;

Considérant que le terrain communal, d'une surface de 19 a 64 ca, est un talus en taillis, en bordure de voirie, se développant sur toute la parcelle tenante cadastrée B/768C et que la haie en crête de talus est reprise dans le géoportail Walonmap comme élément structurant du paysage ;

Considérant que la vente de gré à gré du terrain communal est justifiée par la qualité de seul riverain de la partie acquéreuse, qui ne peut construire ses terrains B/768C et B/769D que si le terrain communal lui appartient ou que si la Ville lui concède un droit de propriété ;

Considérant que le terrain communal donne un accès à la voirie et aux raccordements à l'égout ;

Considérant que la qualité de seul riverain de la partie acquéreuse implique de ne pas faire de publicité ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public, en cas de vente en gré à gré, d'appliquer l'ajout de 30% au montant de l'estimation pour obtenir le prix de vente ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 09 mai 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci avait jusqu'au 23 mai 2025 pour émettre un avis et qu'à cette date le Directeur financier n'a pas émis d'avis ;

Considérant que le dossier a été communiqué à nouveau au Directeur financier, à sa demande, en date du 26 mai 2025 et que celui-ci a émis un avis positif en date du 27 mai 2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 mai 2025 décidant de vendre le terrain communal cadastré Virton 6e Div. Sect. B n°767C et situé rue d'Harnoncourt en gré à gré, à Monsieur et Madame [redacted], au prix de l'estimation (69.000 euros) augmenté de 30 % soit au prix de **89.700** euros ;

Considérant que le terrain communal ne sera pas vendu à Monsieur et Madame[redacted] mais à un promoteur immobilier ;

Considérant que le promoteur aura besoin de la parcelle communale pour lotir les parcelles de Monsieur et Madame[redacted] sans laquelle leurs parcelles ne sont pas constructibles d'où la qualité de seul riverain de la partie acquéreuse ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de retirer sa délibération prise en date du 27 mai 2025 décidant de vendre le terrain communal cadastré Virton 6e Div. Sect. B n°767C et situé rue d'Harnoncourt en gré à gré, à Monsieur et Madame [redacted], au prix de l'estimation (69.000 euros) augmenté de 30 % soit au prix de **89.700** euros, aux motifs susmentionnés.

19. VENTE EN GRÉ À GRÉ D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUÉ RUE D'HARNONCOURT - APPROBATION DE LA VENTE ET FIXATION DU PRIX.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 concernant les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 juin 2024 marquant son accord de principe, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, sur la vente de la parcelle communale située rue d'Harnoncourt et cadastrée Virton 6e Division Saint-Mard, sect. B n°767C à la famille [redacted] pour leur permettre de créer leur lotissement et chargeant le géomètre expert désigné par la Ville d'estimer la valeur du bien ;

Vu le rapport d'expertise, daté au 18 décembre 2024, de Monsieur [redacted], géomètre-expert, estimant la valeur vénale du terrain cadastré Virton 6e division Saint-Mard section B n°767C à 69.000 euros (soixante-neuf mille euros) ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 10 avril 2025 décidant :

- que la parcelle 768C et éventuellement la partie de la parcelle 769D en zone d'habitat pourront être urbanisées via la parcelle communale 767C moyennant une vente ou un accord à convenir ;
- que les densités du SDC devront être respectées ou les écarts motivés tout en respectant l'article D.IV.5. du Codt ;
- que le chemin rural situé à l'est de la parcelle ne sera pas un accès pour des logements et qu'il ne sera pas permis d'étendre l'urbanisation par cette voie ;
- d'inviter le demandeur s'il le souhaite à introduire un CU2 afin de lui indiquer toutes les contraintes, prescriptions, charges et conditions qui s'appliquent et de lui fournir sur un projet précis une appréciation du Collège communal et, le cas échéant, du fonctionnaire délégué ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted], administrateur de la société [redacted], daté au 17 avril 2025, indiquant que la parcelle communale pourrait être achetée par [redacted] ou une autre société de construction ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 8 mai 2025 décidant de proposer au Conseil communal, la vente du terrain communal cadastré Virton 6e Div. Sect. B n°767C et situé rue d'Harnoncourt en gré à gré au prix de l'estimation (69.000 euros) augmenté de 30 % soit au prix de **89.700** euros ;

Vu sa délibération prise en séance du 27 mai 2025 décidant de vendre le terrain communal cadastré Virton 6e Div. Sect. B n°767C et situé rue d'Harnoncourt en gré à gré, à [redacted], au prix de l'estimation (69.000 euros) augmenté de 30 % soit au prix de **89.700** euros;

Considérant que le terrain communal, d'une surface de 19 a 64 ca, est un talus en taillis, en bordure de voirie, se développant sur toute la parcelle tenante cadastrée B/768C et que la haie en crête de talus est reprise dans le géoportail Walonmap comme élément structurant du paysage ;

Considérant que la vente de gré à gré du terrain communal est justifiée par la qualité de seul riverain de la partie acquéreuse, à savoir la société [redacted] ou une autre société de construction, qui ne peut construire les terrains B/768C et B/769D que si le terrain communal lui appartient ou que si la Ville lui concède un droit de propriété ;

Considérant que le terrain communal donne un accès à la voirie et aux raccordements à l'égout ;

Considérant que la qualité de seul riverain de la partie acquéreuse implique de ne pas faire de publicité ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public, en cas de vente en gré à gré, d'appliquer l'ajout de 30% au montant de l'estimation pour obtenir le prix de vente ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 09 mai 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci avait jusqu'au 23 mai 2025 pour émettre un avis et qu'à cette date le Directeur financier n'a pas émis d'avis ;

Considérant que le dossier a été communiqué à nouveau au Directeur financier, à sa demande, en date du 26 mai 2025 et que celui-ci a émis un avis positif en date du 27 mai 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de vendre le terrain communal cadastré Virton 6e Div. Sect. B n°767C et situé rue d'Harnoncourt en gré à gré, au prix de l'estimation (69.000 euros) augmenté de 30 % soit au prix de **89.700** euros.

Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, reprend siège.

20. DÉCLASSEMENT DU MINIBUS DU CPAS - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment en son article L1122-30 ;

Vu le certificat de contrôle technique établi le 29 mai 2024, énonçant les différentes défaillances mineures du véhicule Minibus Renault Master immatriculé [redacted] ;

Vu le rapport établi par le Service technique de la Ville sur l'état de fonctionnement général du véhicule à savoir :

- le transpondeur est en panne, ce qui empêche le démarrage du véhicule ;
- le véhicule est passé au contrôle technique le 29/05/24 et a satisfait à la réglementation routière jusqu'à la date du 02/12/24, date à laquelle il était en panne et n'a plus roulé depuis ;
- le contrôle technique est à faire tous les 6 mois du fait qu'il a la désignation de transport de personne et qu'au vu de l'état du véhicule ainsi que des faits émaillant les derniers

mois de son parcours, il n'est pas possible d'apporter une garantie sur la durée de fonctionnement du minibus ;
- le minibus a été immatriculé en juin 2006 et approche donc des 20 ans ;
- il est possible que la remise en route du véhicule réserve des surprises qui ne seront visibles que lors de sa remise en service dont le système de freinage ;
- le contrôle technique a énoncé plusieurs points à surveiller dont la dégradation de la carrosserie et du châssis, le remplacement des phares et des pneus ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 28 mai 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver le déclassement du véhicule communal Minibus Renault Master, immatriculé [redacted] ;

Considérant que le contrôle technique du véhicule n'est plus valide depuis le 02/12/2024 ;

Considérant qu'au vu de l'âge du véhicule et des diverses réparations à effectuer, la Ville ne remettra pas le minibus en état de marche ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver le déclassement du véhicule communal Minibus Renault Master, immatriculé [redacted]

21. VENTE DU BÂTIMENT COMMUNAL "LES VATELOTTES" SITUÉ AVENUE BOUVIER, 8 - APPROBATION DE L'OFFRE.

Après diverses interventions et discussion, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le rapport d'expertise établi en date du 30 avril 2022 par le [redacted] pour l'immeuble cadastré VIRTON, 1ère division, section B, n° 744 N pie pour lequel la valeur vénale est estimée à cent septante-cinq mille euros (175.000 €) et la valeur du terrain non bâti situé côté Avenue Bouvier à cinq mille euros (5.000 €) soit une valeur totale de cent quatre-vingt mille euros (180.000 €);

Vu le rapport d'expertise établi en date du 21 septembre 2022 par le [redacted] pour l'immeuble cadastré VIRTON, 1ère division, section B, n° 744 W, pour lequel la valeur vénale est estimée à cent-quarante-trois mille euros (143.000 €) et que la valeur vénale de la partie non bâtie, d'une surface de 1 are 45 centiares, a été estimée à sept mille euros (7000 €) soit un total de cent cinquante mille euros (150.000 €) ;

Vu la délibération du Conseil communal prise en séance du 11 mai 2023 marquant son accord sur la vente, en un seul lot, des immeubles communaux sis à Virton, Avenue Bouvier, et cadastrés Virton, 1ère division, section B, n° 744Npie et 744W par agence immobilière au prix minimum de trois cent trente mille euros (330.000 €) ;

Vu sa délibération prise en date du 7 décembre 2023 :
- approuvant le plan de division établi par le [redacted] et référencé[redacted] ;
- informant Monsieur [redacted], géomètre-expert au [redacted]., qu'il peut procéder à la pré-cadastration du lot n°1, à savoir la partie de la parcelle 744N à conserver par la Ville comprenant la cour et le hangar à démolir ;

Vu l'offre de la société [redacted] représentée par Monsieur[redacted] datée du 29 octobre 2024 dont le montant s'élève à trois cent mille euros (300.000 euros) et proposée :
- sans condition suspensive d'acceptation de crédit ;
- sous condition de l'obtention d'un CU2 dans les 6 mois pour 10 logements et une salle de fêtes ou restaurant ;
- sous condition de démolition de la partie arrière pour le mois de juillet 2025 au plus tard ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 mai 2025 :
- décidant de proposer au Conseil communal d'approuver la vente du bâtiment communal situé avenue Bouvier 8 et cadastré Virton 1er Division SN B n° 744 C2 et 744 W au prix de 300.000 euros à la société [redacted] sous condition suspensive de l'obtention d'un certificat d'urbanisme n° 2 (CU 2) ;
- informant la société [redacted] que le délai de juillet 2025 pour la démolition du bâtiment n'est pas réalisable, mais qu'elle est bien prévue dans le cadre des futurs travaux de rénovation du reste des Vatelottes;

Considérant que les estimations de la valeur vénale des bâtiments communaux réalisées par le géomètre expert désigné par la Ville, cadastrés Virton 1e Div SN B n° 744N/pie et 744W, s'élève à 330.000,00 euros, mais qu'elle concerne, pour le bâtiment cadastré 744N/pie, l'entièreté de la partie bâtie située sur la parcelle, à savoir la salle de gym et le hangar ;

Considérant que la Ville a souhaité conserver la propriété de la cour arrière ainsi que le hangar dans le but de réhabiliter les lieux en parking et qu'une division a été réalisée à cet effet ;

Considérant que lors de la précadastration, suite à la division de la parcelle 744N, il a été attribué les numéros cadastraux suivants :
- 744 B2 pour le lot 1 qui correspond à la cour et au hangar à démolir ;
- 744 C2 pour le lot 2 qui correspond au bâtiment à vendre à savoir l'ancienne salle de gym ;

Considérant que le bâtiment est en vente depuis le 3 octobre 2023 et que seule l'offre de la société[redacted] est parvenue à la Ville ;

Considérant que la Ville, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Etienne CHALON et le premier échevin, Monsieur Michel MULLENS, accompagnés du service Urbanisme et du service Patrimoine, a assisté à une présentation du projet par la société[redacted] le 21 février 2025 et que cette dernière souhaite :
- construire des logements de qualité (8 à 10) en conservant les façades côté Avenue Bouvier ;
- réaménager la salle de gym en salle de spectacle ou en restaurant ;

Considérant que la Ville accepte l'offre sous condition suspensive de l'obtention d'un CU2 mais sans fixer le nombre de logements tant que le fonctionnaire délégué n'a pu remettre un avis sur le projet de [redacted] ;

Considérant que la démolition du bâtiment rue Croix le Maire est prévue dans le cadre du Plan de Relance numéro de projet 49 "Rénovation énergétique - les Vatelottes" et que le délai demandé par la Société [redacted] pour cette démolition, à savoir juillet 2025, n'est pas réalisable et ne peut être accepté ;

Considérant qu'il faut respecter l'intérêt général et donc que la Ville doit vendre le bâtiment communal au meilleur prix ;

Considérant l'état actuel du bâtiment, le peu d'intérêt suscité par cette vente et le projet de rénovation du reste des Vatelottes ;

Considérant que le bâtiment se dégrade rapidement à cause des infiltrations d'eau et perd de sa valeur ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 13 juin 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 25 juin 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *par 14 voix "oui", 4 voix "non" et 2 "abstentions",*

DECIDE d'approuver la vente du bâtiment communal situé avenue Bouvier 8 et cadastré Virton 1er Division SN B n° 744 C2 et 744 W au prix de 300.000 euros à la société [redacted] sous condition suspensive de l'obtention d'un certificat d'urbanisme n° 2 (CU 2).

INFORME la société [redacted] que le délai de juillet 2025 pour la démolition du bâtiment n'est pas réalisable, mais qu'elle est bien prévue dans le cadre des futurs travaux de rénovation du reste des Vatelottes.

Cette délibération a été adoptée par 14 voix favorables, 4 voix négatives et 2 abstentions.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Ont voté négativement :
WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie et YEDIKAPI Halil.

Se sont abstenus :
CLAUDOT Alain et BAUDRY Elodie.

22. PARTENARIAT TCHAOUROU - VIRTON 2022-2026.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 28 avril 2022 émanant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL ayant pour objet : "Programme de Coopération internationale communale 2022-2023 - Participation de votre commune" ;

Vu le courriel du 20 décembre 2022 transmis par [redacted] agissant en qualité de Responsable du Service Europe/International à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le document intitulé : "Programme fédéral de coopération internationale communale 2022-2026 (CIC) - Bénin - Résumé de l'intervention" ;

Vu le document intitulé : "Programme fédéral de coopération internationale communale 2022 - 2026 - Programme Bénin - Conditions générale de participation - Phase transitoire (en vigueur à partir du 01/01/2022) ;

Vu le document intitulé : "Programme fédéral de coopération internationale communale - Phase 2022 - 2026 - Convention spécifique de partenariat entre la commune de ..., la commune de ... et l'UVCW" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 décembre 2022 décidant de proposer au Conseil communal d'une part d'être une commune dite "solidaire" du Programme de CIC 2022-2026, et d'autre part de marquer son accord sur la convention y relative ;

Vu sa délibération prise en date du 26 janvier 2023 décidant d'être une commune "solidaire" du Programme de CIC 2022-2026, à savoir :

- qu'elle reçoit les informations générales (uniquement) relatives au Programme qui lui permettent de rester au courant des avancées essentielles de ce dernier en vue d'un éventuel retour ultérieur dans un rôle qui lui permettrait de s'impliquer davantage ;
- qu'elle accepte d'accueillir son partenaire, si celui-ci le souhaite, à l'occasion de missions qu'il effectuerait en Belgique à l'initiative et dans le cadre des activités du Programme, cet accueil étant quant à lui pris en charge budgétairement par le Programme ;
- qu'elle confirme son adhésion aux valeurs défendues par celui-ci, et accepte d'être un relais de diffusion, via ses propres canaux de communication, d'informations relatives au Programme qu'il serait souhaitable de communiquer aux citoyens belges ;

Vu le courriel transmis par [redacted] à Messieurs Chalon et Mullens, le 03 juin 2025 ainsi que les annexes y contenues intitulées :

- Lettre au personnel pour la candidature de coordinateur du Partenariat avec Tchaourou,
- Décisions du prochain conseil communal - Partenariat avec TCHAOUROU
- Document final bilan du partenariat Tchaourou 2009-2021 ;

Vu le succès du Partenariat avec la Commune de Tchaourou, décrit dans le rapport "bilan final du partenariat Tchaourou 2009-2021", mené par la Ville de Virton, en coordination étroite avec la Commission communale Nord-Sud, depuis 2009, visant à la modernisation des services communaux pour un montant de plus de 600.000 eur, à la satisfaction générale des autorités locales et nationales béninoises, de l'UVCW ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE pour renouveler ce Partenariat lié au Programme de Coopération Internationale Communale assuré par l'Union des Villes et Communes de Wallonie

et subsidié par la Direction Générale au Développement (Ministère fédéral de la Coopération) et en informera la Commune partenaire, TCHAOUROU et l'UVCW.

23. CHARGES D'URBANISME - LIGNE DE CONDUITE.

Après diverses interventions et discussion, le Président demande si quelqu'un sollicite le vote. Étant donné l'absence de demande en ce sens,

LE CONSEIL,

Vu le Code du Développement Territorial par après dénommé le CoDT et plus particulièrement les articles D.IV.53 et D.IV.54 et suivants ainsi que les articles R.IV.54 -1 et suivants ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024-2030 ;

Considérant que le Collège ne délivre un permis que si le projet garantit un développement durable et attractif du territoire ;

Considérant que le territoire est en perpétuelle évolution et que la Commune de Virton doit s'adapter en répondant aux besoins de la population actuelle ainsi qu'à ceux des générations futures ;

Considérant qu'afin de garantir ces besoins, le Collège peut subordonner l'exécution d'un permis à certaines charges d'urbanisme ;

Considérant que les charges d'urbanisme ne sont pas un nouveau régime de taxation, mais une possibilité existante encadrée par les dispositions du CoDT ;

Considérant la Déclaration de Politique Communale nous indique que la priorité est de garantir un cadre de vie de qualité en favorisant l'accès au logement pour tous et que pour ce faire, il est souhaité accompagner de près les projets privés, renforcer la collaboration avec les agences immobilières sociales et proposer des terrains communaux à des prix raisonnables sous conditions. La DPC indique qu'il est souhaité renforcer l'accessibilité et l'aménagement de l'espace public, en intégrant des critères inclusifs dans les infrastructures communales, les logements, la voirie et les espaces de loisirs ;

Considérant qu'actuellement la Commune de Virton n'a pas de ligne de conduite pour la demande de charge d'urbanisme et qu'il y a lieu d'en fixer une, en vue de définir un cadre clair et de baliser son pouvoir d'appréciation pour l'application de celles-ci ;

Considérant que, selon les données d'Immoweb au 1er mai 2025, le prix moyen de vente au mètre carré à Virton s'élève à 1 993 euros pour les appartements et à 1 490 euros pour les maisons ;

Considérant que les charges d'urbanisme sont des outils expressément prévus par le CoDT, qu'il convient dès lors de les inscrire dans une ligne de conduite, sans toutefois que le non-respect de cette ligne puisse, à lui seul, justifier un refus de permis ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1 : D'adopter une note d'intention relative aux charges d'urbanisme reprise in extenso à l'article 2 de la présente décision et de la mettre en application dès sa validation par le Conseil Communal ;

Article 2 : La Ligne de conduite du Conseil Communal relative aux charges d'urbanisme est établie comme suit :

1 : LES OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

1.1. Définition d'une charge d'urbanisme

Il s'agit d'une imposition assortissant un permis qui a pour but de faire supporter et de mettre à charge du titulaire du permis une partie des coûts que l'exécution de son projet engendre sur la collectivité.

"ART D.IV.54-1 Alinéa 1er : Les charges d'urbanisme visent à compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité, en ce compris sur les services écosystémiques et sur l'environnement. Les impacts positifs du projet sur la collectivité, à savoir sa contribution à rencontrer un besoin d'intérêt général, sont pris en compte pour, le cas échéant, contrebalancer les impacts négatifs."
Les charges sont cadrées par les dispositions du CoDT. Les charges ont pour objectif de garantir que les besoins de la population et de l'environnement soient rencontrés.
Selon l'article R.IV.54-1, le permis doit déterminer distinctement les conditions et les charges qui sont imposées au demandeur.

1.2. Définition d'une condition

La condition a pour but de permettre l'intégration du projet dans son environnement bâti et non bâti et la faisabilité du projet. Une condition est une imposition à laquelle une autorisation est subordonnée et sans laquelle l'autorisation devrait être refusée. Une condition est nécessaire afin de pouvoir autoriser le projet, afin de garantir le fonctionnement de celui-ci.
Les conditions ne sont pas définies précisément dans le CoDT. Elles peuvent reprendre de larges aspects tels que les aspects architecturaux, esthétiques, de mobilité ou encore techniques.

"ART D.IV.53 : Sur base d'une motivation adéquate, le permis peut être refusé avec ou sans conditions, avec ou sans charges d'urbanisme ou consentir des dérogations ou des écarts prévus au présent Code.
Les conditions sont nécessaires soit à l'intégration du projet à l'environnement bâti et non bâti, soit à la faisabilité du projet, c'est-à-dire à sa mise en œuvre et à son exploitation.
Outre la comptabilité avec le contenu du plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols, des schémas, permis d'urbanisation et guides, le permis ou le refus de permis est fondé sur les circonstances urbanistiques locales et peut être fondé notamment sur les motifs et conditions mentionnés dans la présente section (Article D.IV.53 du CoDT). "

2 : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Les charges d'urbanismes sont reprises d'une part dans la partie décrétale du CoDT aux articles D.IV.53 (Généralités) et D.IV.54 (propositions spécifiques et complètes) et d'autre part dans sa partie réglementaire à l'article R.IV.54 -1 et suivants.

3 : PERMIS CONCERNÉS

Tous les permis d'urbanisme, les permis d'urbanisme de constructions groupées, les permis uniques, les permis d'urbanisation, les permis en régularisation sont à considérer.

La charge ne peut être imposée qu'à l'occasion de la délivrance d'un permis cependant la Ville de Virton, n'est pas obligée d'imposer des charges.

"Art. D.IV.54/1. Alinéa 2 : Lorsqu'un projet requiert, pour sa mise en œuvre, plusieurs permis successifs, les charges d'urbanisme sont imposées par le permis à l'occasion de l'instruction duquel l'autorité constate l'existence d'un impact résiduel."

Cependant, lorsqu'un projet atteint une certaine envergure, son impact sur la collectivité devient généralement évident.

La ligne de conduite du Conseil communal prévoit que tout projet peut être soumis à des charges d'urbanisme lorsque l'impact qu'il génère sur la collectivité, à l'échelle communale, n'est pas compensé par un impact positif au sens de l'article D.IV.54/1, et ce, dans le respect du principe de proportionnalité.

À ce titre, il est envisagé de considérer comme projet soumis à des charges :

- tous les permis relatifs à un développement, en construction ou en transformation, dont la superficie de plancher atteint au minimum 500 m² *(À titre indicatif et pour donner un ordre de grandeur, cela équivaut à environ 5 appartements ou plus de 3 habitations.) ;*
- Par ailleurs, en deçà de ces seuils, lorsque le bilan entre impacts positifs et négatifs révèle un impact résiduel non compensé, des charges d'urbanisme peuvent également être imposées à des projets de plus petite envergure ;
- Seront soumis spécifiquement tous les projets faisant peser sur la collectivité la création d'au moins 20 logements neufs.

La superficie plancher est définie comme la totalité des surfaces brutes des planchers mis à couvert à l'exécution (y compris les cages d'escalier, les locaux utilitaires) à l'exclusion des balcons, des terrasses et des surfaces de planchers intérieures correspondant à des locaux qui sont affectés au sous-sol pour des emplacements de stationnement, des caves, des locaux techniques ou du dépôt.

4 : PERMIS EXONÉRÉS

Sont exonérés des charges d'urbanisme :

- Les permis qui portent sur le logement du demandeur, c'est-à-dire obligatoirement sa résidence principale ;
- Tous les permis déjà délivrés pour le terrain faisant l'objet d'une nouvelle demande et ayant déjà donné lieu à l'imposition de charges d'urbanisme sont également pris en considération. Cette disposition ne s'applique pas en cas de modification substantielle du permis. Dans de telles situations, les incidences spécifiques des modifications apportées au projet devront être évaluées. Le cas échéant, cela pourra justifier l'imposition de charges d'urbanisme complémentaires.

La présente ligne de conduite s'applique dès son approbation par le Conseil Communal quel que soit la date d'instruction du dossier de demande de permis.

5 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

La charge d'urbanisme ne peut être imposée par la Commune de Virton que lorsqu'elle est l'autorité compétente.
"ART D.IV.54/3.§1 Le Collège communal lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente peut proposer l'affectation de la charge d'urbanisme dans le cadre de l'avis préalable visé à l'article D.IV.36 alinéa 2 du CoDT ou à la suite de la notification du recours au Gouvernement qui lui est adressée conformément à l'article D.IV.66 alinéa 1er."
L'affectation de la charge peut également être proposée par une autre instance publique (SPW, Province, Tec, etc.) ou être imposée par l'autorité compétente pour le dossier (par exemple : Le Fonctionnaire Délégué lorsqu'il a la compétence du permis).
De manière préférentielle, les charges d'urbanisme figurent dans le dossier de demande de permis et dans la mesure du possible peuvent être clairement identifiées en partie graphique. Dans ce cas, elles seront soumises aux mesures de publicités. Elles doivent être confirmées et apparaitre comme charge dans la décision, complétée au besoin par l'autorité compétente du dossier.

La teneur exacte de la charge d'urbanisme est indiquée dans le permis. Elle peut faire l'objet d'une convention établie entre la Commune et le demandeur sans pour autant contraindre à la délivrance du permis.

6 : RELATION ENTRE LA COMMUNE DE VIRTON ET LE DEMANDEUR

Il est souhaitable que le demandeur soit informé le plus tôt possible des conditions ainsi que de la nature et de l'importance des charges d'urbanisme. Les charges d'urbanisme peuvent être discutées au stade de l'avant-projet avec la Ville de Virton. Les charges d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une discussion plus formelle lors de la procédure de réunion de projet. Les charges peuvent être notifiées au demandeur à travers un avis de principe du Collège.
Cet avis de principe concernant les charges d'urbanisme est proposé au Collège par le Service Urbanisme. L'avis de principe respecte la ligne de conduite du Conseil Communal. Il analyse les impacts résiduels et le respect du principe de proportionnalité. L'avis du Service Logement et du Service du Bureau d'Étude est requis. Le cas échéant, l'avis de principe du Collège est porté à la connaissance de l'autorité compétente et des instances concernées.

7 : PRINCIPES À RESPECTER POUR L'IMPOSITION DE LA CHARGE

7.1 Obligation de motivation

Dans le permis, suivant l'article R.IV.54-1 du CoDT, celui-ci devra à minima motiver le choix des charges, leur localisation et le respect du principe de proportionnalité.

7.2 Principe de légalité

C'est-à-dire respecter les lois, les décrets et règlements en vigueur.

7.3 Principe d'égalité

Ce principe exige que des situations comparables soient traitées de manière identique sauf à justifier expressément la différence de traitement par la nécessité de rencontrer un but légitime et que les moyens utilisés soient proportionnés.

7.4 Principe de proximité

La nature des charges imposées ne doit pas nécessairement être en relation immédiate avec le projet autorisé. Néanmoins, la charge d'urbanisme doit demeurer en relation avec le projet. Suivant l'article R.IV.54-2, elle doit soit se situer dans où à proximité du projet, soit être justifiée au regard de la stratégie territoriale définie à l'échelle communale ou pluricommunale.

7.5 Principe de proportionnalité

"ART D.IV.54 : Outre les conditions nécessaires à la faisabilité ou à l'intégration du projet, l'autorité compétente peut subordonner la délivrance des permis aux charges qu'elle juge utile d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité."

Suivant l'article R.IV.54-3 du CoDT, d'une part, il doit y avoir un rapport raisonnable entre le coût que l'exécution du projet fait peser sur la collectivité et le coût des charges et des cessions à titre gratuit. Concernant le coût que l'exécution du projet fait peser à la collectivité, les impacts positifs du projet (contribuer à un besoin d'intérêt général) sont pris en compte pour contrebalancer les impacts négatifs.

D'autre part, il doit y avoir un rapport raisonnable entre l'objet du permis sollicité par le demandeur et le coût des charges et des cessions à titre gratuit. L'imposition d'une charge ne pourra jamais vider un projet de sa rentabilité.

Il convient par conséquent de définir le coût financier que le projet fait supporter à la collectivité (une balance entre les impacts négatifs et les impacts positifs), le coût réel des charges et des cessions à titre gratuit (cout moyen de la construction, de la réalisation de l'aménagement, de la cession ou de la mise à disposition) et le coût de la rentabilité de l'objet du permis.

Pour nous aider dans ces démarches, l'article R.IV.54-3 §2 du CoDT nous indique que l'examen du respect de proportionnalité peut être fait en comparant le coût réel des charges et des cessions demandées à titre gratuit par rapport à un cout raisonnable basé sur un montant théorique. Le résultat de l'examen est proportionné lorsque le cout cumulé des charges et de cessions ne dépassant pas le montant théorique.

À ce jour, il n'y a pas de montant théorique ou de fourchette déterminés par le Ministre pour les permis dont l'objet est ou n'est pas de créer des logements neufs.

Dans l'attente de cette donnée, la présente ligne de conduite impose

- que tout projet comprenant au moins 20 logements neufs soit assorti d'un engagement du demandeur à prévoir un logement d'utilité publique par tranche de 20 logements. Cette exigence vise à compenser de manière proportionnée l'augmentation de densité que ces projets entraînent pour la collectivité et à garantir le respect des objectifs fixés dans la déclaration de politique communale ;
- que dans le cas où la balance entre les impacts positifs et les impacts négatifs relève un impact résiduel sur les permis concernés par une charge d'urbanisme, l'examen de la proportionnalité se fera en comparant le coût des charges envisagées (numéraire ou actes et travaux) et un montant théorique de 28 euros calculé par m2 de superficie de plancher. Cette exigence vise à compenser de manière proportionnée, au regard du prix moyen de vente sur Virton, une partie des coûts que l'exécution de son projet engendre sur la collectivité.

Pour rappel, la superficie plancher est définie comme la totalité des surfaces brutes des planchers mis à couvert à l'exécution (y compris les cages d'escalier, les locaux utilitaires) à

l'exclusion des balcons, des terrasses et des surfaces de planchers intérieures correspondant à des locaux qui sont affectés au sous-sol pour des emplacements de stationnement, des caves, des locaux techniques ou du dépôt.

Pour rappel, pour l'examen du respect du principe de proportionnalité, il n'est pas tenu compte des conditions que le projet doit remplir pour être acceptable, et qui concernent soit sa faisabilité, c'est-à-dire les conditions nécessaires à sa mise en œuvre et à son exploitation, soit son intégration à l'environnement bâti et non bâti.

8 : CARACTÉRISTIQUE DE LA CHARGE

La Charge d'urbanisme doit être précise et limitée quant à son objet. Elle doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il ne peut y avoir de charges fixes systématiques ou obligatoires.
Cependant, dans le cadre de l'analyse et de la détermination des charges d'urbanisme, il est nécessaire de prendre en compte les exigences imposées par le règlement taxe sur l'absence d'emplacements de parcage.
La charge ne peut dépendre d'un élément futur et incertain. Elle ne peut dépendre d'un tiers ou d'une autre autorité. Elle ne peut imposer le dépôt de plan modificatif ultérieur à la délivrance de permis. Cependant, elle peut faire l'objet d'un permis distinct.

9 : NATURE DE LA CHARGE

Le Conseil Communal détermine comme ordre des priorités :

1 : de développer du logement d'utilité publique ;
2 : de faciliter les modes de déplacement actifs et les transports en commun ;
3 : de construire ou de rénover des équipements collectifs, d'agrément ou de convivialité ;
4 : d'améliorer la performance énergétique de l'urbanisation.

Le CoDT prévoit des charges en nature (des actes et travaux à réaliser) et par dérogation moyennant due motivation de l'intérêt général de procéder de la sorte, des charges en numéraire.

Le CoDT prévoit des charges imposées à des fins non environnementales et à des fins environnementales. *"ART D.IV.54/5. Le Gouvernement peut déterminer la nature des charges d'urbanisme, les modalités d'application de ces charges, déterminer un ordre de priorité de la nature des charges à imposer et fixer les critères à prendre en compte par l'autorité compétente pour déterminer le montant ou l'importance de la charge d'urbanisme en vue de garantir le respect du principe de proportionnalité-décret du 13 décembre 2023, art110)"*

9.1 Charges à des fins non environnementales et à des fins environnementales

"ART D.IV.54/2 §1er : Les charges consistent en des actes et travaux imposés au demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, les espaces verts publics en ce compris des espaces naturels ouverts au public, la réalisation ou la rénovation de logements d'utilité publique tels que définis par le Code wallon de l'habitation durable ou de constructions ou d'équipements publics ou communautaires en ce compris les conduites, canalisations et câbles divers enfouis, ainsi que toutes les mesures favorables à l'environnement, notamment la désarticialisation d'espaces artificialisés. "

Selon l'article R. IV. 54/2 - 1, les voiries et espaces verts publics sont entendus au sens large et intègrent notamment les aménagements visant à améliorer le déplacement des différents usagers

et leur sécurité, les équipements, le mobilier, tels que le placement de poteaux d'éclairage, de signalisation routière, la réalisation d'une piste cyclable, d'un piétonnier, l'aménagement d'un parking public, d'une place, la création ou l'extension des impétrants ou de l'égouttage qui profitent à la collectivité, la construction d'un abribus, et les aménagements végétaux réalisés sur un bien accessible au public, tels que la création d'un square, d'un parc, la plantation d'alignement d'arbres en voirie, la création d'un bassin d'orage paysager.

Suivant l'article R. IV. 54/2- 4, les charges imposées à des fins environnementales sont toutes les mesures favorables à l'environnement, notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages. Par exemple : la désartificialisation d'espaces artificialisés, l'utilisation de matériaux écologiques, le placement d'une installation de chauffage collective, le placement d'une installation de production d'énergie renouvelable, la maîtrise de la gestion des déchets ménagers, de la gestion de l'eau, l'imposition de fauchages tardifs, l'inscription du projet dans le plan Maya, la plantation de haies, etc.

9.2 Par dérogation - Charges en numéraires

Par dérogation, des charges en numéraires peuvent être imposée.

"Art. D.IV.54/3. § 1er du CoDT : Par dérogation à l'article D.IV.54/2, et moyennant due motivation de l'intérêt général de procéder de la sorte, les charges d'urbanisme peuvent porter, en tout ou partie, sur le versement d'une somme d'argent destinée à la réalisation d'actes et travaux visés à l'article D.IV.54/2. Dans ce cas, l'autorité compétente indique dans le permis les actes et travaux visés à l'article D.IV.54/2 que la charge financera, en tout ou en partie. Le collège communal lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente peut proposer l'affectation de la charge d'urbanisme en numéraire dans le cadre de l'avis préalable visé à l'article D.IV.36, alinéa 2, ou à la suite de la notification du recours au Gouvernement qui lui est adressée, conformément à l'article D.IV.66, alinéa 1er. L'autorité compétente peut décider d'affecter les charges d'urbanisme en numéraire imposées au travers de plusieurs permis à la réalisation des mêmes actes et travaux lorsque chacune de ces charges ne suffit pas, à elle seule, à en financer entièrement la réalisation.
§ 2. L'autorité compétente détermine quels actes et travaux peuvent être exécutés avant la charge. Avant la réalisation des autres travaux (ceux qui ne peuvent pas être réalisé avant le payement)*, la charge en numéraire est payée entre les mains de la commune qui réalise, sur son territoire, les actes et travaux financés par une ou des charges en numéraire. Si le permis impose des charges en numéraire en vue de réaliser des actes et travaux sur le territoire de plusieurs communes, la charge est payée entre les mains de chacune en fonction de la valeur des travaux qu'elle finance sur leur territoire.*
§ 3. Les charges en numéraire destinées à compenser l'impact sur la collectivité non contrebalancée par un impact positif que fait peser la création d'au moins trente logements neufs sont versés dans un fonds communal ou supra communal destiné à la réalisation ou à la rénovation de logements d'utilité publique tels que définis par le Code wallon de l'habitation durable. 123 CoDT – version applicable à partir du 4 août 2024 (v.40.5)
§ 4. Les actes et travaux à la réalisation desquels la charge en numéraire est destinée sont exécutés dans un délai de dix ans à compter du paiement de la somme qui constitue la charge. En cas de dépassement du délai imparti pour réaliser les actes et travaux financés par les charges d'urbanisme, la partie de la charge qui n'a pas encore été utilisée à ce moment est restituée au titulaire du permis par un virement sur un compte ouvert auprès d'une institution bancaire autorisée à exercer ses activités en Belgique. – décret du 13 décembre 2023, art. 108)"

9.3 Charge concernant l'impact sur la collectivité de logements neufs

La Commune de Virton décide d'être plus exigeante en matière de logement que ce qui est imposé par l'article D.IV.54 et R.IV.54 du CoDT ;

Dès lors, l'impact sur la collectivité que fait peser la création d'au moins 20 logements neufs, dans la mesure où il n'est pas contrebalancé par un impact positif, est compensé prioritairement par l'engagement du demandeur à réaliser un logement d'utilité publique par tranche de 20 logements.

(1) soit par la réalisation ou la rénovation de logements d'utilité publique tel que définis par le code wallon de l'habitation durable ;

(2) soit par l'engagement du demandeur, imposé lors de la délivrance du permis, de céder à la commune à titre gratuit, quitte et libre de toute charge, sans frais pour elle des logements d'utilité publique tels que définis par le code wallon de l'habitation durable ;

(3) soit par l'engagement du demandeur, imposé lors de la délivrance du permis, de céder à la commune à titre gratuit, quitte et libre de toute charge, sans frais pour elle, un droit de jouissance d'une durée minimale de 15 ans sur des logements d'utilité publique tels que définis par le code wallon de l'habitation durable.

Suivant l'article R.IV.54/2-2 : "*La commune peut céder les logements d'utilité publique qu'elle reçoit en exécution de l'article D.IV.54/2 à la Société wallonne du logement, à une société de logement de service public ou à un centre public d'action sociale. Elle peut céder les droits de jouissance qu'elle reçoit en exécution de l'article D.IV.54/2 à la Société wallonne du logement, à une société de logement de service public, à un centre public d'action sociale ou à une agence immobilière sociale. – AGW du 25 avril 2024, art. 71) "*

Pour rappel le logement d'utilité publique est défini par le Code wallon de l'habitation durable comme "le logement sur lequel un opérateur immobilier est titulaire de droits réels, qu'il détient en gestion ou qu'il prend en location, destiné à l'habitation dans le cadre de la politique sociale développée par la Région*" (Article 1er, 9° du CWHD).

À titre d'exemple, la mise à disposition de logements publics peut se faire via une convention conclue entre le demandeur (Promoteur - développeur ou ses ayants droit) et une Agence Immobilière Sociale (AIS), pour une durée de X années, par exemple 15 ans quand on a plus de 30 logements afin de répondre également aux exigences du CoDT. Il convient de noter que le propriétaire peut tirer certains avantages d'une mise à disposition d'un logement à une AIS, tels que l'exonération complète (propriétaire privé) ou partielle (propriétaire public) du précompte immobilier durant toute la prise en gestion, une réduction de la TVA de 21 à 12% pour les propriétaires privés qui construisent ou achètent un logement neuf en vue de le confier en gestion de l' AIS pour une période minimale de 15 ans, un loyer garanti même en cas de vide locatif.

10 : DÉBITEUR DE LA CHARGE

Le titulaire du permis est la personne légalement responsable des charges d'urbanisme.

11 : PERMIS POUR LA CHARGE

De manière préférentielle, les charges d'urbanisme doivent être clairement précisées et autorisées dans la demande de permis (partie graphique et annexe écrite). Lorsqu'il est question de logements d'utilité publique, la charge doit être identifiable dans les plans (indications du/des logements concernés ainsi que des espaces qui y sont associés comme des caves, des emplacements de stationnement, un jardin, etc.).

Cependant, les charges peuvent être autorisées suivant le CoDT par un permis distinct. ART D.IV.54/4 *" Les actes et travaux imposés au titre de charge d'urbanisme peuvent être autorisés par un permis distinct de celui qui impose la charge (sauf lorsqu'ils constituent des mesures compensatoires au sens de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage).*
Dans ce cas, l'autorité compétente impose la fourniture de garanties financières nécessaires à l'exécution de la charge d'urbanisme, détermine quels actes et travaux peuvent être exécutés avant la charge et fixe le délai dans lequel la charge est exécutée."

12 : GARANTIES

Des garanties financières peuvent être exigées pour l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme : soit imposées par le permis, soit prévues dans la demande de permis.

"ART D.IV.54/4 §1er : Les travaux autorisés par le permis qui impose la charge ne peuvent pas débuter avant que l'autorité compétente ait constaté la fourniture des garanties financières.
§2. Les garanties sont exigibles et acquises de plein droit par la Ville de Virton à due concurrence de la valeur des charges non exécutées :

1. *Si le permis relatif aux actes et travaux imposés en charge n'est pas définitivement délivré dans les 36 mois de la délivrance du permis qui impose la charge*

ou

2. *Si les travaux imposés en charge ne sont pas entièrement exécutés dans le délai imparti par l'autorité compétente.*

Si l'autorité compétente n'est pas le collège communal, elle lui cède le bénéfice des garanties. Le cas échéant il est fait application de l'article D.IV54./3 §4 à savoir, les actes et travaux à la réalisation desquels la charge en numéraire est destinée sont exécutés dans un délai de dix ans à compter du paiement de la somme qui constitue la charge. En cas de dépassement du délai imparti pour réaliser les actes et travaux financés par les charges d'urbanisme, la partie de la charge qui n'a pas encore été utilisée à ce moment est restituée au titulaire du permis par un virement sur un compte ouvert auprès d'une institution bancaire autorisée à exercer ses activités en Belgique."

13 : EXÉCUTION

Le permis peut déterminer l'ordre dans lequel les travaux sont exécutés et le délai endéans lequel les conditions et les charges qui assortissent le permis sont réalisées (D.IV.59 du CoDT).

"ART D.IV.54/1 : Lorsqu'un projet requiert, pour sa mise en œuvre, plusieurs permis successifs, les charges d'urbanisme sont imposées par le permis à l'occasion de l'instruction duquel l'autorité constate l'existence d'un impact résiduel."

ART D.IV.54/3 §3 : L'autorité compétente peut décider d'affecter les charges d'urbanisme en numéraire imposées au travers de plusieurs permis à la réalisation des mêmes actes et travaux lorsque chacune de ces charges ne suffit pas, à elle seule, à en financer entièrement la réalisation. §4 : Lorsque la charge est en numéraire, la réalisation des actes et travaux doivent être exécutés dans un délai de 10 ans à compter du paiement de la somme constituant la charge.

En cas de dépassement du délai, la partie de la charge qui n'aurait pas encore été utilisée est restituée au titulaire du permis sur un compte ouvert auprès d'une institution bancaire autorisée à exercer ses activités en Belgique."
Sans préjudice de l'article ART D.IV.54/3 §4, le fonds supra-communal au sens de l'article D.IV.54/3 §3 est un fond intégré à la comptabilité de la Société Wallonne du logement, d'une société de logement de service public ou d'une agence immobilière sociale"

Les permis d'urbanisation et de constructions groupées ne peuvent faire l'objet d'une division/vente avant que les charges d'urbanisme n'aient été réalisées ou avant que des garanties financières nécessaires à leur exécution n'aient été fournies. Cependant, l'autorité compétente peut désigner dans le permis les lots qui peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécutés les charges d'urbanisme imposées ou fourni les garanties nécessaires à leur exécution.

Selon l'article R.IV.54-1, l'autorité compétente peut imposer la réalisation des charges d'urbanisme par phase.

14 : INEXÉCUTION

L'inexécution des charges et/ou des conditions entrainent une violation des prescriptions du permis. Le bien se trouve en infraction urbanistique.

Les permis d'urbanisation et de constructions groupées ne peuvent faire l'objet d'une division/vente avant que les charges d'urbanisme n'aient été réalisées ou avant que des garanties financières nécessaires à leur exécution n'aient été fournies (Exemple : rapport validé par le Collège de constations d'exécution des actes et travaux déterminés comme charge d'urbanisme).

L'article D.IV.81 du CoDT prévoit que *" dans les cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie restante lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux ou charges imposées ou n'a pas fourni les garanties financières exigées..."*.

Sauf lorsque les phases sont prévues. Dans cette hypothèse, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de 5 ans pour chaque phase autre que la première.

15 : AUTRES TAXES ET REDEVANCES

L'imposition de charge d'urbanisme n'exonère pas le dossier de toutes autres taxes et redevances dues pour le dépôt d'une demande de permis.

24. PIC-PIMACI 2022-2024 - FICHE 16 : EGOUTTAGE DE TYPE UNITAIRE À RABAIS - REPRISE DE POLLUTION - APPROBATION DU PROJET.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41 (procédure négociée directe avec publication préalable) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1523-7 relatif aux organes de l'intercommunale ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé en date du 26 août 2010 entre la Commune de Virton, la SPGE et l'Organisme d'Assainissement Agréé ;

Vu sa délibération prise en date du 22 septembre 2022 :

Décidant d'ajouter les trois fiches relatives aux travaux d'égouttage exclusif à savoir :

- Point 16 – année 2024 – Egouttage de type unitaire à Rabais – reprise de pollution (points noirs) – égouttage exclusif : 368.125,00 € ;
- Point 17 – année 2024 – Egouttage de type unitaire – reprise de pollution à Chenois – égouttage exclusif : 119.600,00 € ;
- Point 18 – année 2024 – Egouttage de type unitaire – élimination de dilution Fontaine Martin à Virton – égouttage exclusif : 69.940,00 € ;

Décidant d'approuver le tableau récapitulatif des Plans d'Investissements et leurs estimations comme suit :

 FICHES :

- Point 1 – année 2023 – Liaison Val d'Away piste Bosquet-Pierrard – Lot 1 béton ;
- Point 2 – année 2023 – Entretien extraordinaire Bleid-Signeulx – Travaux conjoints avec la pose du collecteur ;
- Point 3 – année 2024 – Entretien extraordinaire de la rue de Mageroux ;
- Point 4 – année 2024 – Rénovation de la rue du Bosquet bas ;
- Point 5 – année 2024 – Entretien de la rue de la Victoire ;
- Point 6 – année 2024 – Entretien extraordinaire de la rue de Longuyon ;
- Point 7 – année 2023 – Aménagement du quartier de la gare ;
- Point 8 – année 2024 – Passerelle ;
- Point 9 – année 2024 – Création d'une piste cyclo-piétonne derrière le home Saint-Charles à Saint-Mard ;
- Point 10 – année 2024 – Rénovation de la rue du Bosquet haut ;
- Point 11 – année 2024 – Entretien extraordinaire de la rue Alfred Mathieu ;
- Point 12 – année 2024 – Aménagement de la place Vandervelde ;
- Point 13 – année 2024 – Entretien de la rue Edmond Jacques ;
- Point 14 – année 2024 – Aménagement du centre de Bleid ;
- Point 15 – année 2024 – Entretien extraordinaire de la rue Au Bois à Signeulx ;
- Point 16 – année 2024 – Egouttage de type unitaire à Rabais – reprise de pollution (points noirs) – égouttage exclusif ;
- Point 17 – année 2024 – Egouttage de type unitaire – reprise de pollution à Chenois – égouttage exclusif ;
- Point 18 – année 2024 – Egouttage de type unitaire – élimination de dilution Fontaine Martin à Virton – égouttage exclusif ;

 Estimation :

N° Point	Estimation des interventions extérieures - SPGE	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention – hors essais	Travaux subsidiables dans le PIC – Hors essais	PIMACI – Vélos – Hors essais	PIMACI – Piétons – Hors essais	PIMACI – Intermodalité – hors essais
1		171.263,40		171.263,40		
2		574.266,00	352.563,75	221.702,25		
3		516.839,40	143.820,60			373.018,80
4		919.714,95	556.987,20	61.619,25	301.108,50	
5		343.670,25	254.100,00		89.570,25	
6		388.264,80	309.112,65	79.152,15		
7		437.560,20	200.230,80			237.329,40
8		179.140,50		179.140,50		
9		256.005,75		256.005,75		
10		918.762,08	560.290,50	57.363,08	301.108,50	
11		250.606,13	97.383,83			153.222,30
12		354.342,45	149.919,00		204.423,45	
13		145.218,15	74.578,35		70.639,80	
14		383.691,00	226.149,00		157.542,00	
15		313.813,50	155.001,00		158.812,50	
16	368.125,00					
17	119.600,00					
18	69.940,00					
TOTAUX	557.665,00	6.153.158,56	3.080.136,68	1.026.246,38	1.283.205,00	763.570,50

Les marchés de travaux programmés seront passés par voie de procédure ouverte et par procédure négociée sans publication préalable en fonction du montant du projet.
La présente délibération ainsi que les documents annexes seront transmis au pouvoir subsidiant dans les meilleurs délais. » ;

Considérant que ce projet consiste en la pose, d'une part, d'une canalisation d'égouttage en béton DN 400mm sur 220m et DN 600mm sur 100m « Au-dessus de Rabais », et d'autre part, d'une canalisation en béton DN 300mm sur 55m à la rue du Bon Lieu afin d'acheminer les eaux usées vers le réseau de collecte et être traitées à la station d'épuration de Dampicourt ;

Considérant qu'un petit ruisseau, qui se déverse actuellement dans le réseau d'égouttage à la rue du Bon Lieu, sera dirigé vers un étang ;

Considérant que cette élimination de dilution consiste en la pose d'une canalisation en PP DN 200mm sur 25m ;

Considérant qu'IDELUX Eau est le pouvoir adjudicateur dans ce dossier ;

Considérant le cahier des charges N° 23-A-035 établi par le bureau d'études d'IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, portant sur « Reprise de pollution à Rabais », étant entendu qu'ils pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour rencontrer les nécessités de mise à bonne fin du projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 352.997,50 € hors TVA ou 427.126,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant la correspondance de la SPGE par laquelle il est fait part à la Ville de Virton que celle-ci a approuvé, en date du 08 mai 2025, le dossier de « Reprise de pollution à Rabais » ;

Considérant dès lors que ce dossier est repris au programme d'achats et d'études 2025° de la SPGE ;

Considérant que le projet sera financé entièrement par la SPGE ;

Considérant que la participation communale est fixée par la SPGE à 21% suivant l'article 5§3 du contrat d'égouttage ;

Considérant que la part communale sera libérée suivant les modalités du contrat d'égouttage par la libération des parts bénéficiaires annuelles à compter de la réception provisoire des travaux et du décompte final de ceux-ci ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de Virton d'approuver le projet présenté par IDELUX Eau ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 28 mai 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que le Directeur Financier avait jusqu'au 13 juin 2025 pour émettre un avis et qu'à ce jour celui-ci n'a pas émis d'avis ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver :

- Le cahier des charges N° 23-A-035, les plans et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Fiche 16 : Egouttage de type unitaire à Rabais - Reprise de pollution", établis par le bureau d'études d'IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, étant entendu qu'ils pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour rencontrer les nécessités de mise à bonne fin du projet.

- Le montant estimé s'élève à 352.997,50 € hors TVA ou 427.126,98 €, 21% TVA comprise.

- La procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

- Le projet sera financé entièrement par la SPGE. La part communale est fixée par la SPGE à 21% suivant l'article 5§3 du contrat d'égouttage. Celle-ci sera libérée suivant les modalités du contrat d'égouttage par la libération des parts bénéficiaires annuelles à compter de la réception provisoire des travaux et du décompte final de ceux-ci.

25. PIC-PIMACI 2022-2024 - FICHE 17 : EGOUTTAGE DE TYPE UNITAIRE - REPRISE DE POLLUTION À CHENOIS - APPROBATION DU PROJET.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41 (procédure négociée directe avec publication préalable) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1523-7 relatif aux organes de l'intercommunale ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé en date du 26 août 2010 entre la Commune de Virton, la SPGE et l'Organisme d'Assainissement Agréé ;

Vu sa délibération prise en date du 22 septembre 2022 :

Décidant d'ajouter les trois fiches relatives aux travaux d'égouttage exclusif à savoir :

- Point 16 – année 2024 – Egouttage de type unitaire à Rabais – reprise de pollution (points noirs) – égouttage exclusif : 368.125,00 € ;
- Point 17 – année 2024 – Egouttage de type unitaire – reprise de pollution à Chenois – égouttage exclusif : 119.600,00 € ;
- Point 18 – année 2024 – Egouttage de type unitaire – élimination de dilution Fontaine Martin à Virton – égouttage exclusif : 69.940,00 € ;

Décidant d'approuver le tableau récapitulatif des Plans d'Investissements et leurs estimations comme suit :

 FICHES :

- Point 1 – année 2023 – Liaison Val d'Away piste Bosquet-Pierrard – Lot 1 béton ;
- Point 2 – année 2023 – Entretien extraordinaire Bleid-Signeulx – Travaux conjoints avec la pose du collecteur ;
- Point 3 – année 2024 – Entretien extraordinaire de la rue de Mageroux ;
- Point 4 – année 2024 – Rénovation de la rue du Bosquet bas ;
- Point 5 – année 2024 – Entretien de la rue de la Victoire ;
- Point 6 – année 2024 – Entretien extraordinaire de la rue de Longuyon ;
- Point 7 – année 2023 – Aménagement du quartier de la gare ;
- Point 8 – année 2024 – Passerelle ;
- Point 9 – année 2024 – Création d'une piste cyclo-piétonne derrière le home Saint-Charles à Saint-Mard ;
- Point 10 – année 2024 – Rénovation de la rue du Bosquet haut ;

- Point 11 – année 2024 – Entretien extraordinaire de la rue Alfred Mathieu ;
- Point 12 – année 2024 – Aménagement de la place Vandervelde ;
- Point 13 – année 2024 – Entretien de la rue Edmond Jacques ;
- Point 14 – année 2024 – Aménagement du centre de Bleid ;
- Point 15 – année 2024 – Entretien extraordinaire de la rue Au Bois à Signeulx ;
- Point 16 – année 2024 – Egouttage de type unitaire à Rabais – reprise de pollution (points noirs) – égouttage exclusif ;
- Point 17 – année 2024 – Egouttage de type unitaire – reprise de pollution à Chenois – égouttage exclusif ;
- Point 18 – année 2024 – Egouttage de type unitaire – élimination de dilution Fontaine Martin à Virton – égouttage exclusif ;

 Estimation :

N° Point	Estimation des interventions extérieures - SPGE	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention – hors essais	Travaux subsidiables dans le PIC – Hors essais	PIMACI – Vélos – Hors essais	PIMACI – Piétons – Hors essais	PIMACI – Intermodalité – hors essais
1		171.263,40		171.263,40		
2		574.266,00	352.563,75	221.702,25		
3		516.839,40	143.820,60			373.018,80
4		919.714,95	556.987,20	61.619,25	301.108,50	
5		343.670,25	254.100,00		89.570,25	
6		388.264,80	309.112,65	79.152,15		
7		437.560,20	200.230,80			237.329,40
8		179.140,50		179.140,50		
9		256.005,75		256.005,75		
10		918.762,08	560.290,50	57.363,08	301.108,50	
11		250.606,13	97.383,83			153.222,30
12		354.342,45	149.919,00		204.423,45	
13		145.218,15	74.578,35		70.639,80	
14		383.691,00	226.149,00		157.542,00	
15		313.813,50	155.001,00		158.812,50	
16	368.125,00					
17	119.600,00					
18	69.940,00					
TOTAUX	557.665,00	6.153.158,56	3.080.136,68	1.026.246,38	1.283.205,00	763.570,50

Les marchés de travaux programmés seront passés par voie de procédure ouverte et par procédure négociée sans publication préalable en fonction du montant du projet.
La présente délibération ainsi que les documents annexes seront transmis au pouvoir subsidiant dans les meilleurs délais ;

Considérant que ce projet consiste à régler un point noir de pollution constaté au niveau du cours d'eau et ayant fait l'objet d'une plainte auprès de l'Administration Communale, en dirigeant les eaux usées de l'exutoire de l'égouttage vers le collecteur qui dessert la station d'épuration de Dampicourt ;

Considérant que ces travaux portent sur la pose de 40m de tuyau de diamètre 315 en PP, 5m de tuyau en béton armé de diamètre 400mm et 15m de tuyau en béton armé diamètre 500mm de voiries régionales ;

Considérant qu'IDELUX Eau est le pouvoir adjudicateur dans ce dossier ;

Considérant le cahier des charges N° 23-A-036 établi par le bureau d'études d'IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, portant sur « Reprise de pollution à Chenois », étant entendu qu'ils pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour rencontrer les nécessités de mise à bonne fin du projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 109.443,75 € hors TVA ou 132.426,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant la correspondance de la SPGE par laquelle il est fait part à la Ville de Virton que celle-ci a approuvé, en date du 08 mai 2025, le dossier de « Reprise de pollution à Chenois » ;

Considérant dès lors que ce dossier est repris au programme d'achats et d'études 2025° de la SPGE ;

Considérant que le financement de ce projet se fait à 100% par la SPGE et ce, selon les modalités du protocole de partenariat signé le 21 mars 2018 entre la Région Wallonne, la SOFICO et la SPGE et que dès lors, aucune participation au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé ne sera réclamée à la commune ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de Virton d'approuver le projet présenté par IDELUX Eau ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver :

- Le cahier des charges N° 23-A-036, les plans et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Fiche 17 : Egouttage de type unitaire - Reprise de pollution à Chenois", établis par le bureau d'études d'IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, étant entendu qu'ils pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour rencontrer les nécessités de mise à bonne fin du projet.

- Le montant estimé s'élève à 109.443,75 € hors TVA ou 132.426,94 €, 21% TVA comprise.

- La procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

- Le financement à 100% par la SPGE et ce, selon les modalités du protocole de partenariat signé le 21 mars 2018 entre la Région Wallonne, la SOFICO et la SPGE.

26. CLUB DE FOOT D'ETHE-BELMONT - RÉSILIATION DE LA CONVENTION ACTUELLE ET APPROBATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 26 août 1982 décidant de confier la gestion du Centre Sportif d'Ethe, au club de football d'Ethe-Belmont aux conditions fixées dans le projet de convention annexé ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2021 marquant son accord sur la convention de mise à disposition de locaux aux clubs sportifs ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2021 marquant son accord sur la convention de mise à disposition de locaux aux asbl ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 relative à l'adoption du plan de gestion ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 marquant son accord sur la convention de mise à disposition aux asbl / clubs sportifs ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 22 mai 2025 décidant d'autoriser le nouveau club de football d'Ethe nommé "Ethe-Belmont Football Club " à occuper les installations susmentionnées afin de les remettre en état, les entretenir et occuper les lieux pour la préparation de la future saison footballistique, jusqu'à l'établissement de la nouvelle convention ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 mai 2025 décidant de proposer au Conseil Communal lors de sa prochaine séance :
- de résilier la convention relative à la gestion du centre sportif d'Ethe signée en date du 31 août 1982 ;
- d'adopter la convention de mise à disposition avec le club de football d'Ethe-Belmont Football Club (EBFC) ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 05 juin 2025 décidant d'ajouter les alinéas suivants à l'article 3 du projet de convention :
"*L'asbl est autorisée à sous-louer en totalité ou partiellement les installations pour des événements compatibles, à condition d'établir un règlement d'ordre intérieur, d'exiger une caution et de garantir la remise en état des lieux initial.*
Les conditions de sous-location, notamment les modalités d'utilisation, les durées et les contreparties financières éventuelles, devront être définies par écrit et respecter les engagements pris par le club vis-à-vis de la Ville." ;

Considérant le plan de gestion voté le 29 juin 2023 et les mesures qui y figurent notamment la mesure 23 intitulée : Fin des mises à disposition gratuites de locaux et estimation des charges ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de résilier la convention relative à la gestion du centre sportif d'Ethe signée en date du 31 août 1982.

APPROUVE la convention de mise à disposition à conclure avec le club de football d'Ethe-Belmont football Club rédigée comme suit :

Convention de mise à disposition avec le club de football d'Ethe-Belmont Football Club (EBFC)

Entre

La Ville de Virton représentée par Monsieur CHALON E., Bourgmestre et Madame MODAVE M., Directrice Générale agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal prise en date du ……...

Dénommée ci-dessous « la Ville »

D'une part,

Et

Ethe-Belmont Football Club (EBFC) Asbl, Rue de Belle-Vue 14 à 6760 Virton, N° d'entreprise : BE1020.521.360, représentée par [redacted]

Dénommée ci-dessous « l'asbl »

D'autre part

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Ville met à disposition de l'asbl l'ensemble du Centre Sportif Communal d'Ethe cadastré Virton, 3e Div. ETHE section B n°153K (terrains de foot), 153 E (bâtiment), 153H (petit guichet à l'entrée), à l'exception du terrain de tennis et du terrain multi-sports.

Article 2 : Loyer

La présente mise à disposition est faite moyennant le paiement d'un loyer de 120 € / an, payable en une fois au mois d'août (début de la nouvelle saison footballistique)

Article 3 : Destination des lieux

L'asbl utilisera prioritairement le bâtiment et les installations pour la pratique du football. D'autres activités sociales, culturelles, artistiques ou sportives compatibles avec les lieux sont autorisées.
L'asbl est autorisée à sous-louer en totalité ou partiellement les installations pour des événements compatibles, à condition d'établir un règlement d'ordre intérieur, d'exiger une caution et de garantir la remise en état des lieux initial.
Les conditions de sous-location, notamment les modalités d'utilisation, les durées et les contreparties financières éventuelles, devront être définies par écrit et respecter les engagements pris par le club vis-à-vis de la Ville.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, tant que le club est inscrit auprès d'une fédération sportive reconnue et participe aux compétitions officielles de celle-ci.
Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée, moyennant un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance de celle-ci.
La Ville peut mettre fin anticipativement à la présente mise à disposition, si l'ASBL ne s'est pas acquittée ou s'est acquittée partiellement des obligations découlant de la présente convention.
Aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 5 : Frais et charges locatives

L'asbl prend en charge les différentes charges locatives, à savoir l'eau, l'électricité, le chauffage, et le cas échéant, l'abonnement téléphonique ainsi que les taxes et redevances relatives à l'occupation des lieux.
L'asbl est également chargée des petites réparations et du menu entretien.

Article 6 : Obligations de l'ASBL

L'ASBL s'engage à jouir des locaux mis à sa disposition comme une personne normalement prudente et diligente. Elle entretiendra le bien de manière correcte. Elle s'assurera du rangement et du bon aménagement du mobilier après chaque usage des locaux.

L'ASBL s'engage à effectuer le remplacement ou la réparation de toute dégradation occasionnée aux locaux et/ou son mobilier par le fait de sa propre faute, de celle d'une personne ou d'une chose dont elle doit répondre.

Prenant en charge les différentes consommations d'énergie relatives aux locaux, l'asbl veillera à fermer les lampes, les fenêtres, le chauffage…. Lorsqu'elle quittera les locaux après chaque occupation.

En cas de grosse réparation à effectuer, l'asbl préviendra la Ville dans les meilleurs délais. À défaut, l'asbl s'expose à devoir supporter l'aggravation des dommages causés par sa passivité.

Article 7 : travaux effectués par le locataire

En tant que locataire, tous travaux futurs éventuels que l'asbl souhaite entreprendre (subventionnés ou non) nécessitent :

- une demande d'autorisation à la Ville
- un avis du service technique de la ville sera ensuite rendu concernant la demande introduite,
- une notification à la ville du début et de la fin des travaux,
- le cas échéant, une remise de documents de certification (électricité, …) à la ville après travaux ; ceci afin de garantir à tout moment la conformité des bâtiments de la ville à toutes les prescriptions en vigueur.

Article 8 : Obligations de la Ville

La Ville assure la réalisation et l'entretien des équipements spéciaux en matière de sécurité, secours et salubrité, prescrits par une réglementation d'ordre public.

La Ville prendra également en charge l'entretien des installations de chauffage.
La Ville prendra en charge le précompte immobilier relatif au bâtiment.

Article 9 : Assurances

L'asbl souscrira obligatoirement une assurance RC objective et transmettra à la Ville la preuve de cette souscription.
L'asbl fera assurer à ses frais ses propres biens mobiliers au moins contre les risques d'incendie, foudre, explosions, de conflit de travail et attentat, de tempête et grêle, de dégâts des eaux, de bris de vitrages, ainsi que le recours des tiers.

Par ailleurs l'asbl fera assurer sa responsabilité civile générale pour les activités qu'il/elle organise.

La Ville renonce aux recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre tous les organismes publics ou privés, tous les groupements, associations d'élèves et d'anciens élèves ainsi que contre toute personne (à l'exception du secteur commercial) autorisés à occuper soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, en permanence, provisoirement ou exceptionnellement les bâtiments garantis à usage public, tel que écoles, salles de fêtes maison de la culture, complexes sportifs et autres sinistres (à l'exception des maisons données en location à des locataires particuliers), le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

Article 10 : Litige

En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable.

À défaut, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Virton en 2 exemplaires, le …….

Pour la Ville,		Pour l'asbl
La Directrice Générale,	Le Bourgmestre,	Le représentant,
M. MODAVE	E. CHALON	[redacted]

27. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS - DÉSIGNATION DES MEMBRES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment son article L1122-35 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 mai 2025 décidant de proposer la liste des candidatures visant la constitution du nouveau Conseil Consultatif Communal des Ainés, au Conseil communal lors d'une de ses prochaines séances ;

Considérant qu'il est essentiel de favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation ;

Considérant l'importance de sensibiliser la population de la commune aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés, mais également de suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés ;

Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2024, il y a lieu de procéder au renouvellement du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Considérant que l'appel à candidature lancée par la Ville renseignait le besoin de rassembler 10 à 15 aînés siégeant, en qualité de membre effectif ou suppléant, à titre personnel ou représentant d'associations actives sur le territoire ;

Considérant que suite à la campagne de recrutement réalisée par le service des affaires sociales, celui-ci a reçu suffisamment de candidatures valides pour permettre de reconstituer le Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Considérant la conférence-débat organisée par le service du service des Affaires Sociales avec Liages, réseau Solidaris, ayant pour objectif de promouvoir la campagne de recrutement en vue de former le nouveau CCCAînés et ayant pour thème "quand les seniors s'engagent en politique : les Conseils Consultatifs des Aînés comme outil de démocratie participative" ;

Considérant que les deux tiers au maximum des candidatures sont du même sexe ;

Considérant les candidatures valables reçues, listées ci-dessous ;

Se représentant en tant que citoyen/citoyenne :
[redacted]

Représentant une association active sur le territoire de Virton :
[redacted] représentant CNCD 11 11 11 et la CSC Seniors
représentant la Fraternelle des Pensionnés

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- de fixer la composition du nouveau Conseil Consultatif Communal des Aînés comme présentée ci-dessous :

Représentant en tant que citoyen/citoyenne :
[redacted]

[redacted]

Représentant une association active sur le territoire de Virton :
[redacted] représentant CNCD 11 11 11
représentant la Fraternelle des Pensionnés

28. A.S.B.L. "C'EST ARRIVÉ PRÈS DE CHEZ TOI" - ORGANISATION DU SUMMER CAMP FESTIVAL - OCTROI D'UN SUBSIDE EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courriel reçu en date du 6 mars 2025 par lequel Monsieur[redacted], Président de l'asbl "C'est Arrivé Près De Chez Toi", par lequel il sollicite un subside pour le Summer Camp Festival en Gaume, ainsi qu'un local permettant le stockage de leur matériel ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 10 avril 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention de 1.000 € à l'asbl "C'est Arrivé Près de Chez Toi" ;

Vu le dossier de sponsoring en annexe à la demande pour cet événement ;

Vu la présentation de l'asbl "C'est Arrivé Près De Chez Toi" ;

Vu les dépenses prévisionnelles pour cette manifestation ;

Considérant l'ampleur de la manifestation, un weekend de deux jours de type "Summer Camp Festival", avec deux scènes au programme, la première des groupes de musique et chanteurs et la 2ème des Djs, ainsi qu'un bar, un stand de nourriture et de promotion ;

Considérant que l'asbl "C'est Arrivé Près De Chez Toi" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que cette asbl "C'est Arrivé Près De Chez Toi" ne bénéficie pas de subside annuel ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir un Festival musical type "Summer Camp Festival" accessible au plus grand nombre ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation d'envergure ;

Considérant que l'article 763/332-02 « Subsides socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2025 est crédité d'un montant 2.815 euros ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton ne peut répondre favorablement à la demande de mise à disposition d'un local.
La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 1.000€, à l'asbl C'est Arrivé Près De Chez Toi, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer les frais liés à ses événements musicaux ;

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2025 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 1000 €
- Les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 763 /332-02 « Subsides socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 5 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'ASBL "C'est Arrivé Près De Chez Toi".

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

29. ASBL HARMONIE ROYALE SAINT-PIERRE À ETHE - 40E ANNIVERSAIRE DE LA BROCANTE ANNUELLE - SUBVENTION EN NUMÉRAIRE - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted], Président de l'asbl "Animation Village d'Ethe", reçu en date du 18 avril 2025, par lequel il sollicite un subside extraordinaire pour l'Harmonie Saint-Pierre à Ethe, dans le cadre de la brocante d'Ethe qui se déroulera le dimanche 31 août 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 mai 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention en numéraire de 500 € à l'asbl Harmonie Royale Saint-Pierre ;

Considérant que la subvention en numéraire est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une manifestation traditionnelle et conviviale marquant les festivités de la fête populaire d'Ethe ;

Considérant que l'AVE reçoit un subside annuel ;

Considérant dès lors que cette activité ne sera pas comptabilisée dans le rapport annuel en vue de l'octroi du subside annuel ;

Considérant que l'Harmonie Royale Saint-Pierre ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 763/332-02 « Subsides socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie à l'harmonie locale, à savoir l'Harmonie Royale Saint-Pierre, une subvention exceptionnelle de 500 €, ci-après dénommées les bénéficiaires.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de la brocante qui se tiendra le dimanche 31 août prochain à Ethe.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 15 novembre 2025 au plus tard :

• Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 500 €.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 « Subsides socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 5 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl "Harmonie Royale Saint-Pierre".

30. SUBVENTION EN NUMÉRAIRE À L'ASBL MUSIQUE ACOUSTIQUE POUR L'ORGANISATION DU 20E "HAMAWÉ ROOTS FESTIVAL" - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted], Vice-président de l'asbl "Musique Acoustique" et de Monsieur [redacted], Président de l'asbl, reçu en date du 2 mai 2025, par lequel ils sollicitent une subvention en numéraire pour le 20e Hamawé Roots Festival les 7 & 8 juin 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 22 mai 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention de 5.000 € à l'asbl Musique Acoustique ;

Vu le dossier de presse pour cet évènement ;

Considérant que l'asbl "Musique Acoustique" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la découverte d'un style de musique authentique du 19e siècle américain ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation d'envergure ;

Considérant que le caractère exceptionnel de la manifestation est rencontré ;

Considérant toutefois que l'asbl "Musique Acoustique" bénéficie d'un subside annuel de 1.380 euros ;

Considérant dès lors que cette manifestation ne sera pas reprise dans le rapport d'activités en vue de l'octroi du subside annuel ;

Considérant l'article 7631/332-02 « Subsides événements socio-culturels » du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une subvention de 5.000 euros peut être proposée étant donné qu'il s'agit de la 20e édition de cet évènement, mais que ce positionnement est sans engagement quelconque sur le montant du subside à octroyer pour les années futures ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention de 5.000 € à l'asbl « Musique Acoustique », ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer l'organisation de l'Hamawé Roots Festival 2025.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2025 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 5.000 € ;
- Les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 7631/332-02 « Subsides événements socio-culturels » du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 5 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl Musique Acoustique.

31. CONTRAT DE RIVIÈRE SEMOIS-CHIERS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUIVI ENTRE LA CELLULE DE COORDINATION ET LA VILLE DE VIRTON, DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT ET DES PROPOSITIONS D'ACTION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13.11.2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière ;

Vu le Décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver ;

Vu le courriel de [redacted], du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers, du 22 avril 2025 sollicitant l'approbation de la convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune pour la période 2026-2028, la validation des propositions d'actions et la participation au financement pour un montant annuel indexé de 5.208 euros ;

Vu le texte de cette convention pour la période 2026-2028 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser le programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers ;

Considérant que l'approbation de cette convention permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la convention de suivi à conclure entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de Virton telle que libellée ci-dessous, la validation du programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la participation au financement pour un montant annuel indexé de 5.208 euros pour la période 2026-2028.

Convention de suivi entre la Cellule de Coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de Virton concernant la participation au financement du Contrat de Rivière :

Convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de Virton

Concernant la participation au financement du Contrat de Rivière

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière ;

Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13.11.2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Vu l'intérêt de réactualiser le programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers ;

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver ;

Vu la proposition de protocole d'accords comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par la Ministre ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le sous-bassin Semois-Chiers, notamment dans le cadre de la gestion PARIS ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de Rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune ;

Pour assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers, la Commune de Virton s'engage à verser sa quote-part au budget pour la période 2026-2028, pour un montant annuel indexé de : 5208 euros.

Fait à Virton, le …….. 2025.

Pour le Contrat de Rivière
[redacted]
Président

Pour la Commune de Virton
Monsieur le Bourgmestre

Madame la Directrice Générale

32. TRAVAUX DE PLANTATIONS FORESTIÈRES 2025 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu sa décision en date du 27 février 2025 approuvant le devis forestier n°4 (SN/913/4/2025) ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-790 relatif au marché “Travaux de plantations forestières 2025” établi par la Ville de Virton ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Lieu-dit "Harpigny"), estimé à 13.343,06 € hors TVA ou 14.143,64 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 2 (Lieu-dit "Posson Sud"), estimé à 25.209,91 € hors TVA ou 26.722,50 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 3 (Lieu-Dit "Captage du Chou"), estimé à 9.169,34 € hors TVA ou 9.719,50 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 4 (Lieu-Dit "Bonlieu Nord"), estimé à 600,00 € hors TVA ou 636,00 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 5 (Lieu-Dit "Plein Fays"), estimé à 600,00 € hors TVA ou 636,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 48.922,31 € hors TVA ou 51.857,64 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 1 du budget ordinaire de l’exercice 2025, article 640/124-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 05 juin 2025 conformément à l’article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis réservé en date du 19 juin 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-790 et le montant estimé du marché “Travaux de plantations forestières 2025”, établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 48.922,31 € hors TVA ou 51.857,64 €, 6% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire 1 du budget ordinaire de l’exercice 2025, article 640/124-06, après approbation de celle-ci par l’autorité de tutelle, et au budget des exercices suivants.

33. TRAVAUX DE VOIRIES FORESTIÈRES 2025 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-793 relatif au marché "Travaux de voiries forestières 2025" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 ("Radebois"), estimé à 39.859,50 € hors TVA ou 48.230,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 ("Bois de Guéville Ouest"), estimé à 15.330,58 € hors TVA ou 18.550,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 ("Chemin du Fercol"), estimé à 33.289,26 € hors TVA ou 40.280,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 88.479,34 € hors TVA ou 107.060,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 640/731-60 (n° de projet 20250019) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 05 juin 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis réservé en date du 23 juin 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-793 et le montant estimé du marché "Travaux de voiries forestières 2025", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.479,34 € hors TVA ou 107.060,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 640/731-60 (n° de projet 20250019) après approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

34. VILLE DE VIRTON - NETTOYAGE DES RUES DANS L'ENTITÉ COMMUNALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 (accès réservé à des ateliers protégés ou à l'intégration sociale et professionnelle de handicapés ou défavorisés, ou accès réservé aux programmes d'emplois protégés) et l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-794 relatif au marché "Ville de Virton - Nettoyage des rues dans l'entité communale" ;

Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Ville de Virton - Nettoyage des rues dans l'entité communale), estimé à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 1 (Ville de Virton - Nettoyage des rues dans l'entité communale), estimé à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 190.082,64 € hors TVA ou 230.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois avec une seule reconduction possible ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant l'avis de marché établi à cet effet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 875/140-06 et au budget de l'exercice suivant ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 05 juin 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 19 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-794 et le montant estimé du marché "Ville de Virton - Nettoyage des rues dans l'entité communale", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 190.082,64 € hors TVA ou 230.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

En application de l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le marché sera exécuté uniquement dans le cadre de programmes d'emplois protégés.

En application de l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le marché est réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisée.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 875/140-06 et au budget de l'exercice suivant.

35. MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE L'ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L 1122- 30 et L3331-2 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal prise en date du 05 juin 2025 décidant de proposer au Conseil communal l'approbation d'un nouveau règlement ;

Considérant le règlement précédent est à actualiser ;

Considérant qu'il est important de structurer cet espace de travail, pour le bienêtre des utilisateurs de l'EPN et des lecteurs de la Bibliothèque ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- D'ABROGER le règlement précédent.

- D'APPROUVER le règlement de l'Espace public numérique, libellé comme suit :

COMMUNE DE VIRTON ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE

Règlement d'administration intérieure

Est arrêté dans les termes suivants le règlement d'administration intérieure de l'Espace Public Numérique établi à Virton, Esplanade Avenue Bouvier 4A à Virton :

Article 1er : Définitions

Au sens présent du règlement, on entend par :

1. Règlement d'ordre intérieur : code de conduite en vigueur dans l'EPN

2. Espace public numérique (EPN) : un espace destiné à tous les publics mettant à la disposition des utilisateurs du matériel informatique équipé d'application et d'un accès à internet. L'EPN est aussi un espace de rencontre et d'échange entre les protagonistes.

3. Utilisateur : toute personne fréquentant l'EPN.

Article 2 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à tout utilisateur. Chacun est censé en avoir pris connaissance et doit s'y conformer.

Article 3 : Conditions d'accès à l'EPN

En individuel ou en groupe, l'accès à l'EPN est libre et soumis à l'identification via l'inscription au comptoir de prêt de la Biblio'nef ou via l'animatrice EPN.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
Le présent règlement doit être signé par les parents pour les mineurs d'âge.

Le règlement ainsi que les conditions d'accès peuvent être évolutifs dans le temps.

Les ordinateurs de l'espace public numérique sont accessibles durant les heures d'ouverture de la Biblio'nef :

Mardi – jeudi de 13h30 à 18h00
Mercredi 13h00 – 18h00
Vendredi de 9h00 à 17h00
Samedi de 9h00 à 13h00

Article 4 : Impression

- le prix d'impression est de 0.20 € par page en noir et blanc,
- le prix d'impression est de 0.70 € par page en couleurs,

L'impression de tous les documents est réservée à un usage non lucratif.

Article 5 : Utilisations et soins des ressources matériels et logiciels

L’EPN met à disposition des utilisateurs des infrastructures d'accès à internet (ordinateurs, modems, etc.). Ceux-ci sont réputés être en bon état. Tout renseignement relatif auxdites infrastructures et à leur utilisation peut être sollicité auprès du comptoir de prêt de la Biblio’nef ainsi qu'à l’étage près de l’animatrice.

II est demandé à l’utilisateur de prendre soin des ressources qui sont mises à sa disposition. Il s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement normal du réseau. Il est interdit à l’utilisateur d'effectuer lui-même des réparations, de quelque nature que ce soit. Dans tous les cas, il devra signaler la panne ou la détérioration dans les plus brefs délais au comptoir de prêt de la Biblio’nef ou à l'animatrice.

Tout téléchargement de logiciel, plug-in, shareware, programme, jeux ou fichier sur les disques durs est subordonné à l'autorisation de l'EPN.

L’EPN se réserve le droit d'installer et de désinstaller les logiciels, ainsi que supprimer des fichiers personnels.

La création de boîtes aux lettres électroniques est possible sous réserve d'avoir recours aux sites gratuits. La consultation des messageries électroniques s'effectue sous la seule responsabilité de l'usager.

La consultation des sites Internet est libre. Cependant, il est strictement interdit de consulter des sites à caractère pornographique, de nature violente ou choquante, raciste et autre site que la morale réprouve. Toute personne tentant de visiter ce genre de site sera immédiatement exclue de l'EPN (une simple manipulation permet de repérer les protagonistes allant visiter ces sites). La récidive entraînera l'exclusion définitive.

Il est interdit d'effectuer tout acte assimilé à du vandalisme informatique.

La responsabilité de l’utilisateur est engagée vis-à-vis du matériel en cas de dégradation volontaire.

L’EPN n'est pas responsable de la qualité de l'information trouvée par l’utilisateur sur Internet et se décharge de toutes responsabilités concernant les propos tenus lors des séances de discussion en direct.

Toute forme de commerce est sous la stricte responsabilité de l'utilisateur. L'EPN se décharge de tous les problèmes concernant les achats en ligne.

Article 6 : Code de bonnes conduites de l’utilisateur de l’EPN

L’utilisateur est tenu de respecter le calme à l'intérieur du local et d'y avoir une tenue correcte. Il ne devra en aucun cas être cause de nuisances pour les autres usagers et le personnel. Il est formellement interdit de manger, boire, crier, fumer dans les locaux et il est demandé de couper, dès votre arrivée, la sonnerie de votre GSM.

L’utilisateur se conforme à toute injonction faite par le préposé de l'EPN.

Article 7 : Les sanctions

Le personnel de l'EPN est chargé d'appliquer le présent règlement. Le non-respect d'une ou plusieurs des consignes énoncées ci-dessus entraînera les sanctions suivantes :

- Éviction des lieux sur le champ ;
- Interdiction temporaire ou définitive d'accès à l'EPN, sur décision motivée du/des responsable(s) de l'EPN et validée par le Collège communal.

Cette (ces) mesure(s) immédiate(s) ne pourra(ont) donner lieu à aucune contestation.

Article 8 : Divers

L'EPN et ses animateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets. Les effets personnels de l'utilisateur sont placés sous sa propre responsabilité. Des casiers sont à sa disposition pour y déposer ses effets personnels.

Article 9 :

Ce règlement est affiché en permanence dans les locaux de l'Espace public numérique susmentionné.

Nom :	Prénom :
Sexe :	Date de naissance :
Téléphone :	Adresse :
Mail :	
Règlement EPN lu et approuvé.	Signature :

36. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2026 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC SOLAIX ASBL - PERMANENCE COMMUNALE MENSUELLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu ses délibérations prises en date des 22 mai 2019, 28 octobre 2019, 12 mars 2020, 22 avril 2021, 30 mars 2022, 11 mai 2023, 21 mars 2024, 27 juin 2024, 24 avril 2025 approuvant les rapports et modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu le décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu sa délibération prise en date du 27 février 2025 portant sur la convention "de base" entre Solaix ASBL, la Ville et le CPAS de Virton 2025 - 2030 ;

Vu la circulaire du 20 mars 2025 "prolongation d'une année de la programmation 2020-2025 "Plan de cohésion sociale " ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 22 mai 2025 relatif au contrat de location dans le cadre de la permanence communale mensuelle Solaix ASBL ;

Vu la convention de partenariat 2025 fournie par Solaix ASBL ;

Considérant que plus de 1% des habitants de la commune a recours aux services de Solaix ;

Considérant qu'une part de la population n'a pas recours aux services de Solaix par manque d'information sur les services existants et/ou suite aux problèmes de mobilité ;

Considérant que la Région Wallonne doit accepter ou refuser l'"Action 3.3.02 - Guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques portant sur la mise en place d'une permanence Solaix mensuelle et le notifier au plus tard le 30 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la convention de partenariat libellée comme suit :

Convention de partenariat
Année 2025

Entre :

D'une part, l'ASBL "Solaix", ci-après dénommée l'ASBL, dont le siège est situé à 6637 Fauvillers, rue du Centre, 278, représentée par [redacted], Président.

Et

D'autre part, l'administration communale de VIRTON ci-après dénommée la Commune, dont le siège est situé 17 rue Charles Magnette représentée par [redacted] bourgmestre et [redacted] directrice générale.
Il est convenu ce qui suit :

Article 1
L'ASBL a pour objectif de répondre dans les limites de ses capacités aux difficultés individuelles et collectives en lien avec les assuétudes par les différents moyens qu'elle jugera nécessaires, dans le respect de la législation en vigueur ainsi que de la déontologie de travail du secteur de la santé mentale.

On entend par missions de l'ASBL :

- *La prise en charge médico-psycho-sociale de personnes rencontrant des difficultés en lien avec leur assuétude (usagers, consommateurs, parents ou enfants ou professionnels en questionnement) en nos locaux.*

Cette prise en charge se déroulant comme suit :

- *Un premier rendez-vous est fixé auprès de notre service social qui analyse la demande et propose une trajectoire de soin (orientation vers le service psychologique et/ou le service médical).*

- *Les rendez-vous médicaux se déroulent dans les bureaux d'Arlon et de Bastogne.*

- *Un lieu d'accueil et d'écoute de ces personnes en nos locaux ou au lieu de vie de l'usager sur analyse de l'équipe.*
- *L'activation des réseaux d'aides dans les communes conventionnées et participation aux différentes plateformes spécialisées déjà mises en place.*

- *Le soutien et promotion de la réduction des risques sociaux et médicaux liés à la problématique de la dépendance.*

Dans ses missions complémentaires, l'ASBL propose :

- *La sensibilisation, l'information et l'amélioration de la prise en charge des personnes dépendantes par les professionnels du secteur psycho-médicosocial et/ou mise en place et développement d'une prise en charge globale et adaptée en ce qui concerne la parentalité conformément à l'article 8 de la présente convention.*

- *L'organisation de formations adaptées aux réalités des services et associations.*

- *Une participation active en tant qu'expert aux événements thématiques organisés sur le territoire d'une commune.*

Article 2
L'ASBL s'engage à prendre en compte les demandes des habitants de la Commune.
Conformément aux dispositions légales belges, l'ASBL ne divulguera aucune information obtenue dans le cadre de son travail, à l'exception des obligations légales prévues.

Article 3
La Commune de VIRTON souhaite collaborer dans cette dynamique afin de répondre à un besoin de sa population.
A cette fin, la Commune s'engage à verser à l'ASBL Solaix une participation financière à concurrence d'un montant maximum de 1500 € pour l'année 2025 dans le cadre du **Plan de cohésion sociale 2020-2026.**
En contrepartie, Solaix s'engage à établir les contacts nécessaires avec les acteurs locaux et à prévoir la mise en place de permanences mensuelles.

Article 4
La participation financière sera liquidée sur le compte de l'ASBL [redacted] de la manière suivante :
- Une avance correspondant à 75% du montant de la subvention visée à l'Article 3 dès signature de la présente convention par les différentes parties ;
- Le solde de la subvention sera versé après le contrôle des dépenses par le SPW.

Article 5
La présente convention est conclue pour la durée de deux ans.

Toute modification ultérieure à la présente convention fera l'objet d'un avenant.
Chacune des parties à la présente convention pourra y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois notifié à l'autre partie par courrier recommandé.
Elle pourra être renouvelée moyennant accord des deux parties.

Article 6

Les entretiens psychologiques et sociaux sont non payants.
Les entretiens médicaux psychiatriques fonctionnent selon le principe du tiers payant.
Conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes une participation annuelle est demandée aux usagers.

Article 7
L'ASBL s'engage prioritairement sur les communes conventionnées et selon les conditions déterminées dans un avenant à la présente convention :

- *Sur un territoire conventionné à proposer une sensibilisation, une information et une amélioration de la prise en charge des personnes dépendantes par les professionnels du secteur psycho-médicosocial et/ou une mise en place et un développement d'une prise en charge globale et adaptée en ce qui concerne la parentalité de façon prioritaire.*

- *L'organisation de formations adaptées aux réalités des services et associations.*

- *Une participation active en tant qu'expert aux événements thématiques organisés sur le territoire d'une commune.*

Article 8
Chaque année, l'ASBL communiquera un rapport financier simplifié « Art 20 » de l'exercice écoulé. Seules les dépenses de l'Art 19 du décret du 22/11/2018 seront admises. Si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, l'Asbl Solaix s'engagera à rembourser à la commune de VIRTON le montant non justifié.

Article 9
Tout courrier, support technique et publicitaire utilisés lors de manifestations publiques ou privées, organisées avec l'aide visée dans le présent arrêté de subvention, nécessitera, dans le respect de la charte graphique, l'affichage du logo PCS ainsi que du logo Wallonie disponible sur le site et de la mention « avec le soutien de la Wallonie dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale ».

Article 10
En cas de difficulté ou de différends quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les soussignés chercheront une solution par la négociation et la conciliation. Au cas-où le différend persisterait, les soussignés soumettront leur litige à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord ou, à défaut, devant les tribunaux de Neufchâteau, seuls compétents.

Fait à Bastogne en deux exemplaires, dont chacun reconnait avoir reçu un original.

Date de la signature :

Pour l'ASBL Solaix,
Le Président,
[redacted]

Pour la Commune de VIRTON
Le Bourgmestre, La Directrice Générale
[redacted]

37. LIBÉRATION ANNUELLE DE PARTS IDELUX EAU - TRAVAUX ET ENDOSCOPIES DE RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise en date du 26 septembre 2003 décidant d'adhérer à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 et proposée par la SPGE et de conclure le contrat d'agglomération n°85047/01-85045 relatif à l'assainissement de l'agglomération de Dampicourt avec l'AIVE, organisme d'épuration agréé et la SPGE ;

Vu la délibération prise en date du 26 octobre 2006 décidant d'adhérer à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 et proposée par la SPGE et de conclure le contrat d'agglomération n°85045-12 relatif à l'assainissement de l'agglomération de Signeulx dans le sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers avec l'AIVE, organisme d'épuration agréé et la SPGE ;

Vu la délibération prise en date du 17 juin 2010 approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 29 avril 2010, visant à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003 ;

Vu la délibération prise en date du 23 septembre 2021 décidant de libérer 1.152 parts de catégorie F pour l'année 2021 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), pour un montant de 28.800,00€ ;

Vu la délibération prise en date du 22 septembre 2022 décidant de libérer 1.152 parts de catégorie F pour l'année 2022 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), pour un montant de 28.800,00€ ;

Vu la délibération prise en date du 14 septembre 2023 décidant de libérer 1.151 parts de catégorie F pour l'année 2023 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), pour un montant de 28.775,00€ ;

Vu la délibération prise en date du 22 août 2024 décidant de libérer 1.164 parts de catégorie F pour l'année 2024 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), pour un montant de 29.100,00€ ;

Vu l'échéancier de libération annuelle des parts d'IDELUX Eau pour le financement de travaux et endoscopies du réseau d'égouttage ;

Vu le courrier d'IDELUX Eau du 22 mai 2025 demandant la libération de 1.185 parts de catégorie F pour l'année 2025, soit un montant de 29.625,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de libérer 1.185 parts de catégorie F pour l'année 2025 auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau (anciennement AIVE), soit un montant de 29.625,00 €.

Cette dépense sera imputée à l'article 877/812-51 LIBERATION PARTS IDELUX EAU - projet 20250031 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

38. FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIRTON - COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 17 mars 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 mars 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Virton arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	68.104,60€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	65.703,13€
Recettes extraordinaires totales	6.588,60€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	13.230,66€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	52.879,30€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	11.514,49€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	4.925,89€
Recettes totales	**74.693,20€**
Dépenses totales	**77.624,45€**
Résultat comptable	**-2.931,25€**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise en date du 10 avril 2025, réceptionnée en date du 16 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte suspend le début du délai de tutelle pour cause de dossier incomplet ;

Vu la décision prise en date du 06 mai 2025, réceptionnée en date du 15 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'une demande d'informations supplémentaires a été faite en date du 28 mai 2025 et qu'une réponse nous est parvenue le 30 mai 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 mai 2025 et se termine le 11 juillet 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 06 juin 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 17 juin 2025 ;

Considérant l'avis de l'évêché, il convient de rectifier les articles suivants :

Articles	Libellés	Anciens Montants	Nouveaux montants
D06d	Divers (décorations, fleurs...)	1.550,67€	1.330,67€
D50m	Eglises ouvertes	0,00€	220,00€

Considérant que certains montants ne se trouvent pas dans les bons articles, il convient de les corriger comme suit :

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
D17	Traitement du sacristain	3.582,55€	3.378,37€
D18	Traitement du chantre	8.464,87€	7.295,95€
D19	Traitement de l'organiste	7.662,37€	6.493,45€
D26	Traitement de la nettoyeuse	3.664,16€	3.365,66€
D50c	Avantages sociaux	0,00€	2.840,52€

Considérant que le montant porté à l'article D51 n'est pas celui qui a été arrêté par le Conseil Communal, il convient de le rectifier comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D51	Déficit du compte de l'exercice 2023	4.925,89€	4.263,92€

Considérant toutes ces modifications, le compte est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	68.104,60€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	65.703,13€
Recettes extraordinaires totales	6.588,60€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	13.010,66€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	53.099,30€

Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	10.852,22€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	4.263,92€
Recettes totales	**74.693,20€**
Dépenses totales	**76.962,48€**
Résultat comptable	**-2.269,28€**

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le compte 2024 de l'établissement cultuel de Virton est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	68.104,60€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	65.703,13€
Recettes extraordinaires totales	6.588,60€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	13.010,66€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	53.099,30€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	10.852,22€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	4.263,92€
Recettes totales	**74.693,20€**
Dépenses totales	**76.962,48€**
Résultat comptable	**-2.269,28€**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Virton et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

39. FABRIQUE D'ÉGLISE DU VIEUX-VIRTON – COMPTE 2024 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 11 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel du Vieux-Virton arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	74,32€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	74,32€
Recettes extraordinaires totales	761,68€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	144,11€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	195,81€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**836,00€**
Dépenses totales	**339,92€**
Résultat comptable	**496,08€**

Considérant que le montant indiqué à l'article R17 n'est pas correct, il convient de le réformer comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	74,32€	302,32€

Considérant qu'un montant de 212,18€ ne se trouve pas au bon article, il convient de changer les montants suivants :

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
D05	Eclairage	44,11€	256,29€
R18c	Remboursements divers	0,00€	212,18

Considérant cette erreur matérielle, le compte est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	514,50€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	302,32€
Recettes extraordinaires totales	761,68€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	356,29€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	195,81€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**1.276,18€**
Dépenses totales	**552,10€**
Résultat comptable	**724,08€**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise en date du 13 mai 2025, réceptionnée en date du 21 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que la fin du délai de tutelle de l'organe représentatif du culte se terminait le 13 mai 2025 ;

Considérant que des suppléments de documents ont été demandés en date du 20 mai 2025 et que ces justificatifs nous sont parvenus en date du 21 mai 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 mai 2025 et se termine le 03 juillet 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 06 juin 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 17 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le compte 2024 de l'établissement cultuel du Vieux-Virton est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	514,50€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	302,32€

Recettes extraordinaires totales	761,68€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	356,29€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	195,81€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**1.276,18€**
Dépenses totales	**552,10€**
Résultat comptable	**724,08€**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église du Vieux-Virton et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

40. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-MARD - COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 11 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Saint-Mard arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	34.760,92€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.763,20€
Recettes extraordinaires totales	35.053,41€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	9.729,42€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	24.186,11€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	27.855,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**69.814,33€**
Dépenses totales	**61.770,53€**
Résultat comptable	**8.043,80€**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise en date du 13 mai 2025, réceptionnée en date du 21 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que des suppléments de documents ont été demandés en date du 20 mai 2025 et du 22 mai 2025 et que ces justificatifs nous sont parvenus en date du 27 mai 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a commencé le 28 mai 2025 et se termine le 08 juillet 2025 ;

Considérant qu'un montant a été oublié dans l'article R07, il convient de le rectifier comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R07	Revenus des fondations, fermages	2.427,72€	2.517,72€

Considérant qu'une partie du montant de l'article R17 devait se trouver dans le compte du Vieux-Virton et non de Saint-Mard, il convient de réformer l'article suivant :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant

R17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	31.763,20€	31.535,20€

Considérant les rectifications faites par l'organe représentatif du culte, il convient de rectifier les articles suivants :

Article	Libellé	Anciens montants	Nouveaux montants
D02	Vin	108,02€	203,85€
D03	Cire, encens et chandelles	439,82€	343,99€

Considérant qu'une petite erreur s'est glissée dans le montant de l'article D32, il convient de le corriger comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D32	Entretien et réparation de l'orgue	1.188,32€	1.188,22€

Considérant quelques petites erreurs d'inscription dans les articles suivants, il convient de les corriger comme suit :

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
D17	Traitement du sacristain	4.754,50€	4.754,51€
D18	Traitement de l'organiste	4.463,15€	4.453,39€
D32	Entretien et réparation de l'orgue	1.188,32€	1.188,22€

Considérant que les remboursements de diverses sociétés ne se trouvent pas dans les recettes, mais sont déduites directement dans les dépenses et que certains montants ne se trouvent pas dans les bons articles, il convient de rectifier les articles suivants ;

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
D50a	Charges sociales ONSS et précompte professionnel	5.364,88€	5.656,07€
D50e	Frais chorale	920,00€	1.790,00€
D50i	Frais informatiques	46,00€	71,00€
R18d	Recettes et remboursements divers	0,00€	6.145,23€

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 06 juin 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 17 juin 2025 ;

Considérant toutes ces modifications, le compte est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	40.593,15€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.535,20€
Recettes extraordinaires totales	35.053,41€

• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	7.198,41€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	10.153,76€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	24.938,10€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	27.855,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**75.646,56€**
Dépenses totales	**62.946,86€**
Résultat comptable	**12.699,70€**

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le compte 2024 de l'établissement cultuel de Saint-Mard est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	40.593,15€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.535,20€
Recettes extraordinaires totales	35.053,41€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	7.198,41€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	10.153,76€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	24.938,10€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	27.855,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**75.646,56€**
Dépenses totales	**62.946,86€**
Résultat comptable	**12.699,70€**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Saint-Mard et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

41. FABRIQUE D'ÉGLISE D'ETHE - COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 08 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Ethe arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.028,18€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.935,72€
Recettes extraordinaires totales	40.415,98€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	109.70€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	4.657,67€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	17.404,62€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	40.306,28€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**67.444,16€**
Dépenses totales	**62.368,57€**
Résultat comptable	**5.075,59€**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise en date du 27 mai 2025, réceptionnée en date du 27 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'un supplément d'information a été demandé en date du 26 mai 2025 et que ces informations nous sont parvenues en date du 02 juin 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 juin 2025 et se termine le 14 juillet 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 06 juin 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 17 juin 2025 ;

Considérant qu'un montant ne se trouve pas dans le bon article et qu'une petite erreur de chiffre s'est glissé dans un montant, il convient de rectifier les articles suivants ;

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R18a	ONSS	831,59€	762,35€

Considérant que le fond de réserve doit apparaitre dans le compte, même si, en accord avec la Commune, nous n'en tenons pas compte pour calculer l'intervention communale ordinaire, il convient de rectifier comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R18d	Fonds de réserve	39.066,28€	73.156,79€

Considérant la vérification des fiches de salaires, il convient de rectifier les articles suivants :

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
D17	Traitement du sacristain	889,47€	968,80€
D18	Traitement des chantres	1.709,91€	1.630,10€

Considérant que certains montants ne sont pas dans les bons articles, il convient de les rectifier comme suit ;

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
D50a	Charges sociales	3.822,46€	3.423,91€
D50g	Frais administratifs acerta	904,37€	1.303,22€

Considérant que le montant du reliquat de l'année 2023 n'est pas le même que celui arrêté par le Conseil communal, il convient de le rectifier comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat de l'année 2023	109,70€	110,70€

Considérant toutes ces modifications, le compte est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.958,94€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.935,72€
Recettes extraordinaires totales	74.507,49€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	110,70€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	4.657,67€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	17.406,46€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	40.306,28€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**101.466,43€**
Dépenses totales	**62.370,41€**
Résultat comptable	**39.096,02€**

Considérant qu'en retirant le fond de réserve pour le calcul du résultat comptable, celui-ci est de 39.096,02 - 34.090,51(le reste du fond de réserve qui sera utilisé pour des travaux de rénovation de l'église) = 5.005,51€ ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le compte 2024 de l'établissement cultuel d'Ethe est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.958,94€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.935,72€
Recettes extraordinaires totales	74.507,49€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	110,70€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	4.657,67€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	17.406,46€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	40.306,28€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**101.466,43€**
Dépenses totales	**62.370,41€**
Résultat comptable	**39.096,02€**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église d'Ethe et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

42. DIVERS ET COMMUNICATIONS - VÉRIFICATION ENCAISSE DU 01 JANVIER 2024 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30, L1123-23 ;

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'énergie ayant pour objet : « finances communales – contrôle interne » ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 mai 2025 désignant Madame Annick VAN DEN ENDE, Échevine des Finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse ;

Vu la situation de caisse établie au 31 décembre 2024 par Monsieur [redacted], Directeur financier, le solde global débiteur des comptes financiers étant de 6.104.351,48€ ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par Madame Annick VAN DEN ENDE, Échevine des Finances ;

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse (situation de caisse pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024).

Monsieur le Président cède la parole à Madame Anne BASTIN.

Madame Anne BASTIN déclare : « *J'aurais juste voulu repartir un peu sur l'actualité qui a concerné l'avenue Joseph Wauters à Saint-Mard où là il y a eu beaucoup, beaucoup d'accidents dont le dernier en date de mémoire était le 16 juin. Et alors suite à ça, j'avais déposé quand même une motion. Dans l'optique ici, c'était de favoriser la synergie entre les acteurs, que ça soit la commune, le SPW infrastructure mobilité et la Zone de Police. Egalement pouvoir renforcer la sécurité au niveau des usagers et bien entendu de réduire la vitesse qui est quand même parfois démesurée au niveau de cette avenue. Alors je sais que cette route est bien entendu régionale. C'est d'ailleurs l'argumentaire que vous avez mis pour rejeter la motion en terme de l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale. Néanmoins, quand on lit aussi l'union des villes et des communes de Wallonie rappelle que toute voirie qui est accessible au public que ça soit donc une voirie communale je vais dire régionale et bien doit être quand même sous l'œil averti d'un danger manifeste et ici il y a des dangers manifestes au niveau de cette avenue. Donc on n'est pas ici dans un vide je vais dire juridique en tant que soi on est dans un cadre d'action indirecte et on doit utiliser avec discernement les zones qui sont quand même sensibles. Donc il y a ici dans cette rue des écoles, on a des commerces, on a des habitations et donc c'est quand même une route qui est pour moi interpellante. Suite au rejet de la motion, il y a eu l'argumentaire également que Monsieur le Bourgmestre s'est engagé à évoquer la problématique avec le Chef de Police et le SPW, c'est un bon début. Donc il y a une prise de contacts qui se fera. Ça veut dire aussi que la demande ici relatée par les citoyens et que je relaye à travers la motion est quelque part entendue. Mais ce que je demande aussi, c'est qu'on ne reste pas simplement dans une posture réactive, ce que je voudrais c'est qu'on anticipe également peut-être les différentes actions qu'on peut demander et solliciter au SPW mobilité infrastructure. Pourquoi je dis ça ? Parce qu'au niveau de notre commune, il y a les routes communales mais il y a tous les habitants qui vont vivre et habiter au niveau des routes régionales. Et on ne peut pas leur dire systématiquement, ce n'est pas notre domaine. Donc ce que je voudrais c'est qu'ici on soit dans l'appel des outils qui nous sont favorables autour de nous. Simplement. Pourquoi ? Bah parce que la sécurité et le cadre au niveau de la mobilité, elle est importante autant pour l'automobiliste lui-même que pour les habitants et les piétons. Voilà, c'était l'optique ici de ma motion et voilà, je sens qu'il y a déjà des démarches qui sont en train de se prendre et je me dis, il y aura une concrétisation dans l'avenue Joseph Wauters je l'espère. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : « *Je vais commencer par répondre si vous voulez bien, parce que, à moins une, on doit absolument aller couper l'alarme. C'est un peu stressant, mais...* »

Madame Anne BASTIN déclare : « *Sur le gong, j'attends la réponse.* »

Monsieur le Bourgmestre déclare : « *Donc j'irai couper l'alarme puis je reviendrai. Anne, oui, on a reçu ton projet de motion et puis comme tu l'as dit, Nous n'avons pas pu le garder pour les mêmes raisons que nous avons évoquées pour Vincent. Et donc ici, aussitôt, tu as vu qu'aussitôt - je regarde mon téléphone pour la minute - parce que aussitôt j'ai envoyé le jour même et je t'ai mis en copie j'ai envoyé une demande au commissaire Divisionnaire pour étudier la possibilité de mettre des radars mobiles directement à l'avenue Wauters, à la rue Léon Colleaux, comme on l'avait fait, comme on l'avait demandé déjà je pense 2, 3 semaines avant pour la rue d'Harnoncourt et c'est un problème, c'est un problème qu'on rencontre partout, même dans ma rue, rue de Dampicourt. Et donc à la suite de cela, le comment, le commissaire m'a envoyé des documents que je pourrais vous transmettre à ceux qui le souhaitent, et notamment un aperçu annuel des accidents de la circulation, et cetera. Et je lui ai même demandé un peu un récapitulatif des endroits où ils ont mis les radars mobiles. Et le lidar mais le lidar, c'était très particulier. En fait, le lidar, ils l'ont utilisé à cause des travaux et ils l'ont utilisé sur toute la*

zone Val d'Away, Grange-au-bois. Mais ça a été utilisé là principalement pour étudier, pour ralentir, calmer les gens à cause des travaux, les gens qui étaient déviés de la rue d'Arlon, qui devaient aller vers Ethe. Et donc ici moi des chiffres qu'on a tout d'abord c'est vrai qu'on a peu d'emprise nous, mais on peut bien sûr aller vers la Zone de Police, vers les responsables pour leur demander quelles sont les mesures que l'on pourrait mettre en place. Alors on parle de ralentisseurs. Alors, pense un peu des ralentisseurs, celui qui habite à côté d'un ralentisseur, il viendra frapper à ta porte pour dire c'est insupportable. On peut penser aussi aux radars tronçon c'est pas mal aussi. Mais tout ça, ce sont des études qui doivent être faites par des spécialistes. Alors moi, des documents qu'on m'a envoyés, j'ai fait une petite analyse succincte parce que c'est pas le tout d'envoyer des chiffres, les chiffres on leur fait faire, fait dire ce qu'on veut. Alors il y a deux choses, il y a les accidents d'un côté et puis aussi les personnes dont la vitesse est contrôlée et c'est pas toujours corrélé. C'est pas parce que y a un endroit où les comment je veux dire, il y a beaucoup de gens qui sont flashés, c'est pas pour ça qu'il y a beaucoup beaucoup d'accidents à cet endroit-là. Je vais prendre un exemple. Par exemple pour les accidents, je prends les accidents en 2024 parce qu'on n'a pas encore pu faire d'analyse sur les accidents qui découleraient du fait que la circulation a été détournée tu vois de la rue d'Arlon ou la rue du Bosquet tout récemment. Et bien en 2024, sur 27 rues de la commune de Virton le top des accidents, donc, en 2024 sur 27 rues de la commune, le top des accidents, c'est la route Virton-Croix Rouge, le zoning de Latour, la rue d'Arlon et la Virton Longuyon, c'est-à-dire la route, à mon avis, c'était avant le radar tronçon. Ruette. Et si tu prends l'avenue Wauters, c'est un accident. Un blessé léger 2024 tout comme je mets, tout comme la rue du Bosquet, la rue d'Harnoncourt, Or la rue d'Harnoncourt, on verra après qu'elle est reprise dans les rues où on flashe le plus. La rue de Rabais. Edmond André et Léon Colleaux, donc. C'est pas. Euh. C'est Édouard, c'est pas Edmond. Voilà, ça, c'est pour les accidents. Et alors pour les radars, pour les radars, c'est pas du tout les mêmes rues hein, d'accord ? Sur 35 rue de Virton analysées, l'avenue Wauters arrive en 12e position. Donc sur 35 rues de Virton analysées, l'avenue Wauters arrive en 12e position. Après, après l'avenue de France, la rue Léon Colleaux, la rue d'Harnoncourt, la rue de Longuyon et d'autres : Vivier, Maréchal Foch, Faubourg d'Arival, la rue de Dampicourt, donc c'est après ça, Baillet Latour et Grange-au-bois. Et elle est au même, elle est au même niveau que la rue de Rosière et que la rue Jean François Piessevaux, Jean François Piessevaux 58. François Joseph. Ecoutez, je dois vous laisser. Et donc tu vois, il y a pas de corrélation entre souvent les gens qui se font flashés et le nombre d'accidents. Mais on peut servir de relais bien sûr vers la Zone de Police. J'arrive et je continuerai si vous voulez. ».

Monsieur le Bourgmestre se retire à 23H59'.

Madame Virginie André, Conseillère, se retire.

Monsieur le Président demande s'il y a une autre question.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Je veux d'abord vérifier qu'on a bien noté au PV mes demandes de modifications de PV, si cette question-là est réglée, il me semble que oui. ».*

Madame la Directrice Générale déclare que ce n'est pas réglé. Monsieur le Président déclare également que ce n'est pas réglé.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare *: « Est-ce qu'on le règle ? ».*

Monsieur le Président déclare : *« Pardon ? ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« J'ai demandé et j'ai envoyé un mail à tout le monde pour voir les modifications que je souhaitais ; soit on les adopte, soit on ne les adopte pas mais je veux savoir si, je veux qu'on règle cela. Ben je reviens sur le point de l'approbation du PV. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Votre proposition n'était pas complète Monsieur WAUTHOZ. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Si si elle était complète. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Mais non. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Qu'est-ce qu'il lui manquait ? ».*

Monsieur le Bourgmestre reprend siège.

Monsieur le Président déclare : *« Vos aimables paroles. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Mais ça vous pouvez demander à les ajouter, j'ai pas de problème avec ça. Je veux bien qu'on impose alors de noter mot par mot tout ce qui s'est dit mais j'ai voulu éviter cela. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Je suppose que d'autres que moi ont lu le rapport qu'a fait Madame la Directrice Générale et s'en contenteront aussi. Moi je m'en contente en tout cas et je ne demande même pas qu'elle acte vos aimables paroles. Donc. Je pense qu'il est suffisamment clair. De toute façon vous pouvez envoyer à la tutelle, si vous faites un recours, l'enregistrement YouTube hein ou inviter le Ministre à le consulter. ».*

Madame Virginie ANDRE, Conseillère, reprend siège.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Oui il met déjà 5 mois pour me répondre alors si je dois faire tout cela ; ça m'étonnerait. Les PV ont cet objet là de noter ce que chacun estime ce qui doit être noté et donc voilà j'ai écrit pour limiter les choses et faciliter le travail à tout le monde ce que moi j'estimais important. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : « *Et ta demande c'est*. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Ma demande est d'ajouter ce que j'ai demandé au PV. ».*

Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, se retire.

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « *Généralement on met les détails dans la partie divers quand il y a des questions divers mais pas sur les points spécifiques à l'agenda. Or ce point-là ne faisait pas partie de l'agenda je ne vois pas pourquoi on amenderait le PV par rapport à cette demande. Il ne fait pas partie de l'agenda. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« La Directrice Générale a noté toute une série de points. Elle n'a forcément pas noté tout, elle n'a forcément pas la même appréciation, elle ne peut pas se mettre à ma place pour savoir ce que j'estime être important. ».*

Monsieur YEDIKAPI, Conseiller, se retire.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Et voilà, je demande à ce qu'on ajoute des paroles qui ont été dites. Voilà, je le demande. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« On prend note de ta demande. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Mais non ; c'est pas comme cela que ça se passe. Soit on l'accepte, soit on ne l'accepte pas et je le soumets au vote. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« On doit le faire à cette séance-ci la modification de PV. Vous ne pouvez pas nous dire : on reporte, hein. ».*

Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, déclare : *« On vote ou tu demandes le vote alors ? ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Oh là là. Pffff ! ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« On demande que les modifications… »*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Quelle affaire. Je vais devoir répéter combien de fois ? ».*

Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, déclare : *« Juste dire si vous acceptez ou pas. ».*

Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, déclare : *« Ben là, à mon avis non. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Moi je parle au Président, que les autres qui n'y comprennent rien à rien… ».*

Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, déclare : *« Pardon Vincent, ça fait deux fois là ! ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare *: « Oui bien c'est le cas. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Monsieur WAUTHOZ je vous répète ce que je vous ai déjà dit, le point n'étant pas à l'ordre du jour. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare *: « Le point est à l'ordre du jour. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Non. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« C'est l'approbation du PV. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« L'approbation du PV est toujours à l'ordre du jour et on doit faire ses observations avant la fin. Je l'ai déjà fait au début. Je le refais à la fin. Vous tournez en rond. Ben voilà. ».*

Monsieur le Président déclare : *« On va voter sur l'approbation du PV. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« On vote d'abord sur ma proposition. Oh quelle affaire ! ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Proposition d'ajouts au PV. ».*

Monsieur le Président déclare : *« De votre demande, c'est pareil, attendez il faut que je retrouve la… »*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« On vote sur la proposition d'ajouts au PV. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Donc elle est contenue dans un courrier que je vous ai adressé à tous. »*

Monsieur le Président déclare : *« Oui. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Je suppose que j'ai pas à le déposer. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Non. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Je veux bien aller l'imprimer, le déposer, le signer. ».*

Monsieur le Président déclare chercher la liste des conseillers.

Madame Lison THEMELIN demande la parole. Monsieur le Président cède la parole à Madame THEMELIN.

Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, déclare : *« Vincent, je tiens quand même à te dire ça fait quand même deux fois sur le conseil que tu ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Oui, raconte ce que tu veux… ».*

Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, déclare : *« Non je parle c'est moi qui ai la parole. Ça fait quand même deux fois. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Tu peux me parler moi je ne t'entends pas. ».*

Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, déclare : *« Je répète à nouveau : ça fait quand même deux fois sur le conseil que tu m'as traitée d'idiote. Il y a les débats de fond, ça ne me pose… ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Idiote ? ».*

Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, déclare : *« Oui. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Je n'ai pas utilisé ce terme-là. ».*

Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, déclare : *« Oui plus ou moins ça voulait dire cela. Les débats de fond, ça ne me pose aucun problème mais arrête de dire que je suis totalement à côté quoi ! C'est fatiguant. ».*

Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, déclare : *« Merci beaucoup ; garde tes considérations pour toi. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Je constate que tu ne comprends pas. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Ça ne va pas plus loin. ».*

Monsieur le Président cherche la feuille de vote. Il est procédé au vote sur la proposition d'ajout émise par Monsieur Vincent WAUTHOZ dans son courriel de ce 26 juin 2025 à savoir : «

Modification de l'ordre du jour.
J'observe qu'il est indiqué que j'arrive à 19h06 alors que le Directeur général avait été accueilli et qu'il avait débuté son intervention, ce qui correspond à la réalité
Je souhaite cependant **qu'on indique** aussi au PV **que l'ordre du jour a été modifié**, ce qui explique que je n'ai pas pu assurer ma présence dès le début de l'examen de ce point qui me concernait particulièrement.
Je suppose que cette modification de l'ordre du jour a été adoptée tacitement par le Conseil puisque je ne vois pas de trace d'un vote sur cette question.

Remerciement du DG VIVALIA – COUPURE DE MICRO- et contradiction audible, elle, de mes propos par celui qui opère la coupure

Le PV indique que je remercie le DG de VIVALIA. Je constate à la vision de la retransmission YouTube que mon micro a été coupé par le président, sans aucun avertissement, pendant mon intervention (à 1h20.07) durant 27 secondes au cours desquels le public n'a pas pu entendre ce que je disais et a, par contre, entendu le commentaire de M. BALTUS contredisant mon intervention. Perturber sciemment une large partie de la retransmission d'une intervention pour pouvoir la contredire ensuite est indigne d'un président et **je souhaite que l'intégralité des deux interventions et la mention de la coupure du micro par le président juste avant sa contradiction de mes propos soient mentionnés.**

Demande d'ajout de deux points à l'ordre du jour.

Après l'examen de ce point, devenu le point 1, j'ai initié une demande sur la fixation du dit ordre du jour, à savoir la prise de position du Conseil sur les deux points que j'avais souhaité y porter. Je ne souhaite pas que l'ensemble du débat soit reproduit, mais a tout le moins les interventions les plus significatives que je propose de résumer comme suit (à partir de la retransmission YouTube) :

- **M.BALTUS indique que nous revenons au début de l'ordre du jour.**
- **M.WAUTHOZ demande que le Conseil se prononce sur sa demande d'ajout de 2 points en précisant que cette demande doit nécessairement être tranchée par le Conseil, sa demande et les projets de délibération ayant été transmis à cette fin aux Conseillers**
- **M.BALTUS demande à M. WAUTHOZ ; « vous souhaitez qu'on en discute maintenant ? »**
- **M. WAUTHOZ : « Maintenant ou après, c'est indifférent »**
- **M.BALTUS répond : « …si vous voulez, tous les Conseillers sont bien au courant des points déposés et de la position du Collège, on vote tout de suite sur votre proposition »**
- **M. WAUTHOZ : je vais quand même défendre ma position.**
- **M BALTUS : « non, non, non, non… vous avez le droit d'aller en recours. »**
- **M. MULLENS : « …va en recours… »**

- **M.BALTUS prononce la suspension de la séance (1h24.40)**
- **M. MULLENS est seul à sortir de la salle.**
- **M.BALTUS revient au vote du point 1. Indique qu'il n'y a pas de commentaire et que le point 1 est adopté.**
- **M.WAUTHOZ évoque qu'il y a nécessairement, à tout le moins un doute sur la compétence, à trancher par le Conseil dès lors que celui-ci, sur proposition du collège, s'est prononcé à sa séance précédente, sur une demande de même nature, dans un domaine de compétence exclusive de la Région (la régulation de la faune sauvage). Il évoque aussi la position du Ministre de tutelle qui indique que le dernier mot revient bien au Conseil lorsqu'il s'agit de traiter de sa compétence.**

Point 3 du PV
M. WAUTHOZ constate qu'il n'y a pas de note de synthèse et pose la question de savoir si le collège considère, comme il le pense, que la note de synthèse n'est pas nécessaire lorsqu'il y a un projet de délibération motivé.

Point 6 du PV
« Une discussion intervient **ou M. WAUTHOZ réitère sa demande de soumettre au conseil la décision de retenir les points qu'il a demandé d'ajouter à l'ordre du jour et pose la question de savoir quand cela se fera.** Ce à quoi Mme THEMELIN répond : pas aujourd'hui et M. MULLENS « pose la question la fois prochaine » (1h33, 50). Mme VAN DE WOESTYNE signale qu'un des points a déjà été présenté au conseil d'avril. »

Point 8 du PV
…une discussion intervient **M. WAUTHOZ demande pourquoi le collège ne veut pas parler de la préservation des ateliers de Latour. M. BALTUS répond ; « pas aujourd'hui.** » (1h36,20) ».

Monsieur Halil YEDIKAPI reprend siège en début de vote.

Monsieur Alain CLAUDOT, Conseiller, reprend siège en cours de vote mais après que son nom ait été cité et par conséquent ne prend pas part au vote.

Le résultat du vote est le suivant : 5 voix « oui », 13 voix « non » et 1 « abstention ».

Ont voté positivement :

WAUTHOZ Vincent, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

Ont voté négativement :

CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

S'est abstenue :

BASTIN Anne.

La proposition d'ajouts au procès-verbal du 27 mai 2025 émise par Monsieur Vincent WAUTHOZ est rejetée.

En conséquence, le projet de PV de la séance publique du 27 mai 2025 est donc adopté et devient la minute du PV.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Je voudrais aussi m'assurer que ma demande de prendre en considération qu'on soumette au conseil la décision sur le fait d'ajouter à l'ordre du jour les deux points que j'ai proposés, je voudrais m'assurer que ça a été acté. ».*

Monsieur le Président déclare : « *Il n'est pas question d'acter puisque le collège a retiré ces points-là moi je n'ai pas à intervenir là-dessus. Je vous ai fait voter sur l'acceptation ou pas de vos remarques sur le PV, elles n'ont pas été acceptées point. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Je ne parle pas de cela. Je parle que j'ai demandé à ce qu'on ajoute le collège a dit non ; la totalité à la fois décision du collège de dire non et mes points ont été envoyés à l'ensemble des conseillers. Les règles sont que c'est le conseil qui est maître de sa compétence. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Mais non. Mais non. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Et donc je demande à ce que le conseil accepte ces points. Je demande maintenant simplement à ce que ma demande soit actée et je vois que Madame la Directrice note, donc voilà je suis content, ce sera acté, je voulais m'en assurer pour pouvoir faire le recours que vous me demandez de faire, de faire à votre place hein. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Te suggère de faire. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Vous pourriez aussi interroger la tutelle mais bon voilà ; ça aurait peut-être un peu plus d'effet que quand c'est moi puisque moi je dois attendre 5 mois avant d'avoir une réponse. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Bien. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Par ailleurs, j'ai des questions d'actualité à vous poser à l'échevin sans doute ou à l'ensemble des membres du collège. Donc la première question porte sur le problème des odeurs à Burgo. Les odeurs de Burgo, c'est pas simplement les odeurs de Burgo. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, interroge : *« C'est une question d'actualité ? ».*
Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Oui, c'est une question d'actualité dans la mesure où j'ai reçu cette semaine - puisque je dois justifier de l'actualité - j'ai reçu cette semaine une réponse de l'échevin très très très partielle par rapport à la problématique et c'est pour ça que je veux mettre. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Pas cette semaine, la semaine dernière. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Dans le contexte de l'ensemble de la problématique. Alors les odeurs chez Burgo. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« La réponse était liée à ta question que tu as posée, posée au mois d'avril et au mois de mai. C'est juste, c'est juste un suivi ce que j'ai fait. J'ai juste fait un suivi par rapport à tes demandes. J'ai pas été plus loin parce qu'il y aura une réunion au mois de septembre avec comme c'est prévu un comité de suivi. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Mes questions étaient beaucoup plus y compris dans ma première demande et dans celle-ci, mes demandes sont beaucoup plus importantes que celle que ta réponse donne. Voilà donc je voudrais vous sensibiliser à l'importance de cette problématique en vous posant des questions. Donc la problématique des odeurs, c'est pas simplement une question de confort, c'est une question qui concerne l'attractivité de notre territoire sur le plan touristique. ».*

Monsieur le Président déclare : *« La question s'il vous plaît. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« On n'a pas besoin d'introduction, on a compris. ».*

Il est demandé à Monsieur WAUTHOZ de poser sa question.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« On n'est pas encore à la limitation de trois minutes. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Allez, profitez-en. Le show must go on. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, interroge : *« C'est quoi la question ? Tu me l'as répété combien de fois pendant les 6 ans ? ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« La problématique des odeurs est un problème structurel pour la Ville et concerne le développement à la fois démographique, le développement touristique, même plus que ça encore, puisque on a l'occasion une fois tous les 20 ans, d'imposer à une entreprise des investissements. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, interroge : *« Va à la question directement. ».*

Monsieur le Bourgmestre se retire.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Il s'agit donc de questions qui dans l'exécution de ce permis d'exploiter peuvent donner lieu à des garanties concernant la continuité de l'outil. Donc il y a aussi une implication économique, sociale etc. Donc imposer des investissements parce que on a tous été traumatisés en 1993, sur la fermeture de l'usine, c'était l'usine de pâte, elle qui a ses racines dans le territoire. C'est vraiment elle qui fait qu'aujourd'hui on fait encore du papier. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Monsieur WAUTHOZ, ne vous égarez pas s'il vous plaît. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« C'est très important d'imposer et de faire respecter un permis d'urbanisme qui prévoit des investissements assez lourds plutôt que surtout face non pas au management qui fait qui fait bien son travail mais d'imposer au Conseil d'administration et donc poser simplement une petite question auquel on répond, n'a pas d'implication ».*

Madame Deborah CLAUSSE, Conseillère, se retire.

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, interroge : *« Vincent, il y a un comité de suivi qui va se passer au mois de septembre. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, interroge : *« Monsieur le Président, est-ce que j'ai la parole ? ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Non, je suis désolé tu t'égares. Ça ne va pas non plus. Va directement à la question. ».*

Monsieur le Président répond : *« Vous avez la parole mais vous en abusez dans tous les sens et vous donnez la réaction. Vous synthétisez votre question s'il vous plaît. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Mais je la synthétise. ».*

Monsieur le Président répond : *« Alors dites-la. On n'a pas encore entendu votre question. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Voilà depuis 1992. ».*

Monsieur le Président répond : *« Non, actuellement qu'est-ce que vous voulez ? Point. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Depuis 1992 je m'attache à cette problématique. On m'a d'abord dit, c'est impossible, vous êtes un terroriste vous voulez mettre une bombe au milieu du site de l'usine car le gaz est un gaz explosif. ».*

Monsieur le Président déclare : « *Mais non Vincent, ta question, ne reviens pas avec l'historique. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Je veux resituer ma question. ».*

Monsieur le Président répond : « *Allez.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Mais si on ne m'interrompait pas, ça irait beaucoup mieux quand même. ».*

Monsieur le Président déclare : « *N'oublie pas de dire que ça te tarabustait déjà quand tu y étais comme étudiant. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Mais oui et donc en 2018, il y a une opportunité qui s'est ouverte. ».*

Monsieur le Bourgmestre reprend siège.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Parce que la ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Non, non ».*

Monsieur le Président déclare : *« Il n'y a plus personne qui t'écoute. Va à ta question. Pas 2018, on est en 2025. »*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Quand on respectera mon temps de parole. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Bon ben on fait une suspension de séance, c'est ça que tu veux ? ».*

Madame Deborah CLAUSSE, Conseillère, reprend siège.

Monsieur le Président déclare : *« En plus, on est obligé de t'écouter. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« En 2018. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« On est en quelle année, là maintenant ? ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« En 2018, une opportunité s'est créée parce qu'ils ont modifié un permis d'exploiter. Je tiens à vous signaler parce qu'il y a peu de gens qui ont fait autant que nous et que moi personnellement pour qu'on entame quelque chose. ».*

Madame Angèle DUVIVIER, Conseillère, se retire.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *J'ai tous les mails et je peux les montrer. Donc le fait que c'est une cuisson continue et une cuisson à 300 degrés, enfin non plus à 300 degrés mais enfin l'ouverture ne se faisait plus à 300°, ces vapeurs ne sortaient plus à 300 degrés mais à 70 ont ouvert des perspectives. Dans ce permis, j''ai contacté Monsieur* [redacted]*, qui est la personne que tu cites dans ton courrier. Ma première relation est arrivée à ce moment-là et il a répondu dans un premier temps : mais vous savez les odeurs c'est inhérent au process on ne sait rien faire. Je lui ai répondu un peu vertement pour persistantes qu'elles soient les odeurs de Burgo n'arrivent pas jusque Namur dans un mail que je peux vous produire et dès le lendemain je lui ai téléphoné quand même pour lui dire s'il avait été plus loin que la première phrase de mon mail et on a commencé à discuter. Et qu'est-ce qu'il a dit à ce moment-là ? Il a dit, mais écoutez, moi, les incidents, je ne travaillais pas là-dessus. Il ne considérait pas que c'était important. Ce qui était important pour lui, c'étaient les odeurs de fond et il était très étonné d'apprendre que ce que je viens de vous dire, c'est à dire que ces odeurs, ces incidents répétés avaient un impact pour moi considérable sur l'attractivité de notre territoire sur le plan touristique, sur le plan de la démographie, tu veux des terrains à bâtir. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « *Pose ta question Vincent.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Donc il était très étonné qu'on considérait qu'il y avait un impact. Il en a pris conscience et nous avons convenu ensemble que le permis de 2018 ne serait accordé que pour 3 ans et pas pour 20 ans comme il le demandait et qu'on reverrait la situation. Et on a mis à ce moment-là, parce qu'il y avait des nez électroniques, on a conçu le fait que les odeurs, elles seraient captées par des nez électroniques qui pourraient donner le taux à partir duquel le mercaptan, la concentration donne des odeurs. Et puis parce qu'il disait, mais on ne peut pas mettre dans un permis une norme qui n'existe pas ailleurs. On peut mettre dans le permis une norme mais il faut pouvoir la mesurer. Et donc on a lancé et on a mis comme condition qu'il y ait des nez électroniques et ils ont mis 5-6 nez électroniques. Et donc on portait beaucoup d'espoir à l'occasion de ce nouveau permis, de pouvoir définir la norme. Puis il s'est avéré que les nez électroniques n'étaient pas du tout efficaces. On a remplacé les nez électroniques par »*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« C'est quoi la question Vincent s'il te plaît ? ».*

Monsieur le Bourgmestre se retire.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« J'y viens. »*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« On en a ras le bol, écoute franchement… ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« On a remplacé les nez électroniques par les nez des gens et on a mis un système qui disait, moi je voulais que ce soit après 5 incidents. Donc c'est dans le permis après 5 incidents, l'usine on pourra faire appel à la police de l'environnement il y aura infraction et ensuite ils devront mettre un plan d'actions systématique. C'est ça qui a été mis dans le permis sauf qu'au lieu de 5 ils ont mis 15, c'est déjà beaucoup plus large et puis la création d'un comité de suivi, c'est celui dont je vous ai parlé et aussi la mise en place sur internet de la possibilité de signaler les incidents sur internet. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Le registre des plaintes. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Le registre des plaintes. J'ai posé une question sur ce registre des plaintes. Je ne vois pas que tu aies toi interrogé sur cette question. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « *Ce sera discuté au mois de septembre.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Non, le registre des plaintes on doit l'avoir systématiquement, il y a des plaintes. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Au jour d'aujourd'hui, tu es toujours dans le comité de suivi puisqu'on ne l'a pas démantelé. Donc pose la question à Burgo. Tu es dans le comité de suivi. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Oui mais ça c'est une autre réponse moi je te pose. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« On n'a pas renouvelé le comité de suivi. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Si, vous avez pris une décision de collège. Vous avez pris une décision de collège. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *J'y étais en qualité de Bourgmestre et d'échevin donc j'estime que j'ai plus vraiment la qualité qu'il faudrait. ».*

Madame Angèle DUVIVIER reprend siège.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Il y a le registre des plaintes donc est-ce que tu as eu une réponse sur le registre des plaintes ? Ils doivent le communiquer. C'est même pas au comité c'est aux deux collèges qu'ils doivent envoyer ce registre des plaintes. Donc ça c'est ma première question. Dans le PV du dernier comité, il est indiqué qu'ils tiennent compte des plaintes mais uniquement des plaintes par téléphone. ».*

Monsieur le Bourgmestre reprend siège.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« On a fait mettre dans le permis qu'ils devaient mettre un site, un accès internet pour faciliter les plaintes mais ils prennent en compte*

que les plaintes enfin ils disent dans le PV qu'ils ne prennent en compte que les plaintes. Est-ce que tu trouves normal qu'ils ne prennent en compte que les plaintes par téléphone alors qu'on dit à tout le monde : vous devez aller faire vos plaintes par internet sur le site que je pense qui est relayé par le site de la ville. Donc on est vraiment en train de nous promener. Le calendrier des investissements qui est un calendrier sur 5 ans, ils s'étaient engagés la première année d'étudier les meilleurs manières parce qu'il n'y a pas que les mercaptan qui sont générés par la cuisson, il y a aussi toutes les autres nuisances qui sont générées parfois par des décisions ; là il faut savoir que l'étude d'incidences nous a ouvert les yeux sur le fait que systématiquement toutes les trois semaines on mettait tous des produits très odorants dans une cuve, dans un bassin de 5000 mètres cubes parce qu'il fallait entretenir un réfroidisseur. Il suffirait de mettre un deuxième réfroidisseur pour qu'on ne doive pas faire cela. Donc ils devaient étudier voir si cette problématique ils allaient la résoudre en ajoutant un réfroidisseur, en mettant une hotte ou par d'autres systèmes. Et ils nous ont dit la dernière fois que c'était prêt et qu'ils allaient mettre cela en œuvre ici - normalement ils auraient dû le faire au mois de septembre - ici au mois de mai. J'apprends par ta réponse que c'est reporté au mois de septembre. ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Non non. La réunion est reportée au mois de septembre. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« La réunion est reportée. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « *Mais ils ont fait une partie des investissements au mois de mai et c'est pour cela qu'ils ont discuté avec le représentant d'assemblée pour simplement décaler pour tester le système. C'est ce que je t'ai répondu dans ton mail. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Je voudrais que tu me dises pourquoi alors que ce problème est évidemment stratégique, vous refusez qu'ici les représentants de l'entreprise viennent nous expliquer à un prochain conseil. ».*

Monsieur Michel MULLENS et Monsieur le Président déclarent : « *Tu n'as jamais demandé cela.* ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Ben vous n'avez même pas lu ma demande. Vous l'avez rejetée sans la lire ? ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« C'est dans le point de cette fois ci ; troisième fois avec une modification du point. ».*

Monsieur Michel MULLENS lit : *« Invite le collège à demander à l'entreprise de confirmer ou non son intention de rendre son nouveau dispositif des odeurs opérationnel dès ce mois de mai ; invite le collège à initier le renouvellement pour la composition du comité de suivi conformément aux recommandations ; décide de publier sur le site internet de la Ville le contenu des registres. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Ça c'est pas celle d'aujourd'hui ; ça c'est pas celle d'aujourd'hui Je vais vous la lire celle d'aujourd'hui alors puisque vous ne l'avez pas lue. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Non. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Mais enfin vous avez été refuser une proposition que vous n'avez même pas lue. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Tu n'as même pas posé ta question va pour l'instant. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Mais je l'ai posée au collège et le collège s'est prononcé en refusant ; il n'a même pas lu ce que je demandais. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Vincent s'il te plaît tu n'as pas posé ta question aujourd'hui. Tu n'as pas posé ta question. Il y a 20 minutes que tu nous amuses. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Donc je constate que le collège ne s'est pas prononcé sur ma demande et donc je vais demander au conseil de la prendre en considération. ».*

Monsieur le Président déclare *: « Donc tu refais une demande maintenant. Et bien non. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Décide d'inviter l'entreprise à venir expliquer au conseil les difficultés qu'elle rencontre pour maîtriser les odeurs émises et exposer le programme des mesures qui reste à mettre en œuvre. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Tu as une question, tu auras une réponse. On ne votera pas sur ta proposition. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, poursuit : *« Pour rendre son nouveau dispositif de contrôle des odeurs opérationnel. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Tu as le don, juste quand, tu as vraiment le don d'énerver les gens. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Ça c'est extraordinaire, vous n'avez pas lu franchement. ».*

Monsieur le Bourgmestre répond : *« Ben non, c'est tellement chiant. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Ben non va ; dis, on l'a eu à quelle heure ? ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Et c'est moi qui suis malpoli. ».*

Monsieur le Bourgmestre répond : *« Ben attends tu exagères. Ton texte est chiant. Tu as embêté tout le monde pendant 20 minutes là. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Enfin, c'est ton point de vue. ».*

Monsieur le Bourgmestre répond : *« Oui, c'est mon point de vue. ».*

Monsieur le Président déclare : *« La question est réglée. Monsieur WAUTHOZ. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Moi depuis 1993, je lutte pour ces odeurs. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Bien avant, bien avant. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Pour moi c'est quelque chose qui est capital ; on est sur le point d'y arriver ; si on met une bonne pression on est sur le point d'y*

arriver. Comprenez que moi ça me touche et je ne fais pas ça pour emmerder, pas ça pour faire du cinéma. Je fais ça parce que on est sur le point d'y arriver et que c'est structurellement important. ».

Monsieur le Président déclare : *« Pourquoi est-ce qu'il n'y arriverait pas ? ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Et que bien sûr la position d'un conseil est bien plus importante pour faire pression sur un conseil d'administration italien que sur une pression à un membre du management. ».*

Monsieur Michel MULLENS déclare : « *C'est pour cela que tu l'as amenée au conseil les six dernières années ? ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Ben oui. ».*

Monsieur Michel MULLENS déclare : *« Ben non tu ne l'as pas amenée au conseil, jamais, jamais. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Enfin le permis vient d'être. Mais il fallait. ».*

Monsieur Michel MULLENS déclare : *« On n'était même pas au courant du comité de suivi et tu n'as rien donné comme information. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Je traitais moi-même ce projet avec énergie et le permis a été délivré en 2024 je pense et donc c'est maintenant qu'on le met en œuvre ; c'est pour sa mise en œuvre qu'on a besoin de l'appui du conseil face au fait qu'ils trainent ; tant que je ne sais pas qu'ils trainent je ne vais pas essayer de mettre une pression sur un conseil d'administration dont je ne sais pas s'il va ou pas trainer. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Votre question a été entendue ; vous aurez une réponse du collège. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Alors ma question elle est celle-ci, je l'ai pas encore posée. Ma question est celle-ci : pourquoi est-ce qu'alors que je suppose que tout le monde considère bien qu'il s'agit d'une question stratégique d'importance sur le développement de notre territoire, pourquoi est-ce que vous refusez que l'entreprise vienne ici nous exposer et que nous, on puisse lui faire part aussi de nos desiderata et des desiderata de la population et qu'on obtienne un calendrier, une expression des garanties qu'ils vont réaliser. Ça ne peut venir que d'eux. Je ne comprends pas pourquoi vous ne voulez pas. Donc je vous pose la question : pourquoi ne voulez-vous pas que l'entreprise vienne s'expliquer ? Et il viendrait volontiers je peux vous l'assurer. ».*

Monsieur le Président déclare: « *Et bien alors. Pourquoi il faut faire une motion ou une délibération pour dire à l'entreprise de venir. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Ben c'est pas lui qui va le demander quand même ! ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Ben moi je ne suis pas au collège. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Et bien d'accord. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Parce que l'échevin quand on lui pose cette question-là, il ne fait pas, il ne fait pas. L'échevin il pose une question sur un point. Il a une réponse : c'est reporté à … et il s'en contente. Et bien non. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Il n'y a pas besoin de délibération. ».*

Monsieur Michel MULLENS déclare : *« Je te signale que j'ai suivi le point que tu as amené au conseil du mois d'avril. Ok ? Donc, c'est ça que j'ai demandé. Après tu as commencé à changer. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Non. Non. En mai ça n'avait pas changé. Alors ici ça a changé. ».*

Monsieur Michel MULLENS déclare : *« Laisse-nous le temps de prendre contact et d'avoir la première réunion du comité de suivi avant de commencer à attaquer les gens. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Mais il faut bien sûr avant le comité de suivi a semblé t'il accepté qu'on ne prenne en compte que les réclamations téléphoniques et pas les autres. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Monsieur WAUTHOZ. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Tu étais dans le comité de suivi ! On n'a pas vu tous les PV du comité de suivi puisque tu ne nous les as pas partagés. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Il est en commune. ».*

Monsieur Michel MULLENS déclare : *« Ben non il n'était pas en commune. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Mais il est en commune. ».*

Monsieur Michel MULLENS déclare : *« Mais non il n'est pas en commune ; on t'a dit qu'il n'était pas dedans. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare *: « L'employée, je lui ai demandé si je devais lui envoyer et elle m'a dit : ben non il est là. ».*

Monsieur le Bourgmestre se retire.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Et on ne te l'a pas demandé ? Non on ne m'a rien demandé. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« On te l'a déjà dit Michel. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« On ne m'a rien demandé. L'échevin ne m'a rien demandé. ».*

Monsieur le Président déclare: *« Monsieur WAUTHOZ, le collège a entendu votre question. Voilà ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Mais le collège d'abord il faudra quand même qu'on m'explique comment le collège a pu se prononcer sur une demande que vous n'avez pas lue. ».*

Monsieur Michel MULLENS et Monsieur le Président déclarent : *« C'est bon. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Magnifique. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« C'est extraordinaire. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Tout à fait ; je vous le concède. Tout ça pour ça. Bien. Autre question ? Autre sujet ? ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « *Et donc ma réponse je ne l'aurai pas pas aujourd'hui c'est ça ? ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Non. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Moi, je ne sais pas répondre à leur place Monsieur WAUTHOZ ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Je ne sais pas répondre à cette question-là, je reviendrai vers toi. Je ne sais pas encore quand mais je reviendrai vers toi. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Bien. Pas d'autre question ? Bien nous passons. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Si j'en avais deux »*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Si, il y en a une deuxième mais bon. ».*

Madame Lison THEMELIN déclare : *« On ne devinera pas le sujet. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Si c'est Ravago, c'est pas la peine. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« C'est ça. Ben sûr que c'est ça. ».*

Monsieur le Bourgmestre reprend siège.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Ma question ; je vais être plus court, vous avez lu le débat ; là il n'y a pas de changement. Pourquoi est-ce que vous refusez un débat ? J'ai bien pris conscience que le collège avait pris une position. Pourquoi est-ce que vous refusez qu'on en débatte ici et que le conseil lui peut-être confirme votre position et qu'on puisse devant tout le monde, devant tous nos citoyens débattre de cette question et débattre notamment des conditions que vous mettez dans votre avis. Pourquoi est-ce qu'on ne peut pas débattre de cette question ? ».*

Monsieur le Président déclare : *« Et votre position comme administrateur d'Idelux vous en faites quoi ? ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Ma position elle est en avant ; c'est moi qui ai fait acter dans le PV il y a je ne sais pas combien de temps, il y a deux ans que l'échevin de l'urbanisme de l'époque s'opposerait fermement à la démolition de ce document. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« De ce bâtiment. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Et je voulais les en informer avant qu'ils n'achètent ce bien 2 millions, oui je crois que c'était 2 millions euh et avec des charges pour le dépolluer et je voulais que chacun des administrateurs parce que je suis le seul, j'étais le seul administrateur virtonais à l'époque sache quand il l'achetait qu'il y aurait des charges concernant la conservation de ce bâtiment. Et qu'on ne vienne pas dire ah mais après vous êtes pour qu'on l'achète et c'est vrai que j'étais très content qu'on achète ces 29 hectares ou 39 hectares. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare *: « 37. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Je ne suis pas très bien votre logique mais enfin c'est la vôtre. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Et bien quand on est dans un conseil d'administration, on ne veut pas tromper les gens. Je dis je suis très content mais je vous signale que l'on s'opposera à ça. Et les gens parce que c'est une charge effectivement mais ils ont acheté le bien en connaissance de cause en sachant qu'il y aurait une charge de conserver ce bâtiment à tout le moins si je restais dans la majorité. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Et vous l'aviez fait acter en collège ? ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Et on a pris une décision en novembre. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Ça a été acté. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Au moment de la vente ? ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Comment ? Il y a un PV. Je l'ai transmis d'ailleurs. Je l'ai transmis au service. Et je l'ai même indiqué dans la délibération ; notre avis il est repris. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« De novembre de collège. ».*

Monsieur le Président déclare : *« D'accord mais quand Idelux a acheté, vous avez acté quelque chose en collège ? ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Ça a été acté au PV d'Idelux et le PV d'Idelux c'est ça que je vous dis si vous écoutez, il a été transmis en commune et il est repris dans les visés dans la délibération que nous avons prise pour dire qu'on ne va pas démolir ce bâtiment. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Bien. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Et donc voilà à nouveau je vous pose la question ; pourquoi est-ce que vous refusez qu'il y ait au moins un débat sur ce qui va pouvoir être conservé dans cette ».*

Monsieur le Président déclare : *« Là-dessus le collège a pris une délibération. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Oui mais on avait demandé ce point-là il y a déjà le mois passé qui a été refusé. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Oui mais il a pris une délibération qu'est-ce que vous voulez que je vous dise moi. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : : *« Et entretemps il a pris une délibération il y a 15 jours. ».*

Monsieur le Président déclare : *« Il a approuvé le dossier donc. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Oui mais ce n'est pas pour ça qu'on ne peut pas avoir un débat pour orienter. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« On n'est pas d'accord en tout cas avec ce que vous avez fait – destruction patrimoniale. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« C'est la responsabilité du collège comme on l'a expliqué. Je vais peut-être quand même répondre parce que »*

Monsieur le Président déclare : *« Et puis on passera au huis-clos. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Destruction patrimoniale. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Certaines personnes se posent la question de ce point l. Quand on a parlé d'abattre les fameux hêtres de la forêt, tu as dit. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Des frênes. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Des frênes pardon oui, notre rôle de politique est d'arbitrer si des avis divergent et de prendre des décisions. Le collège a décidé de prendre une décision dans ce cadre ci et je vais vous lire la décision pourquoi on a pris la décision, j'espère que tu l'as lue aussi puisque tu nous reproches de ne pas lire tes documents. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Je l'ai vue. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Tu l'as vue mais pas lue. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare *: « Si on a lu. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare :

« Le collège communal,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par IDELUX Développement concernant la démolition du bâtiment administratif en entrée du site de « RAVAGO »

Considérant :

- *l'état de vétusté avancé du bâtiment et l'estimation du coût de restauration qui avoisinerait 8 millions d'euros ;*
- *qu'aucune des parties prenantes (commune, Région wallonne, IDELUX ou investisseur privé) ne semble prête ni en mesure d'assumer un tel investissement ;*
- *que la réaffectation du bâtiment à des fonctions de co-working ou de bureaux partagés n'est aujourd'hui plus réaliste dans le contexte post-Covid où le télétravail tend à se généraliser et réduire les besoins en espaces collectifs ;*
- *que ce site de 38 hectares représente une opportunité stratégique de reconversion industrielle, créatrice de développement économique et d'emplois, à l'image d'autres projets similaires menés avec succès dans plusieurs régions d'Europe ;*
- *que le bâtiment administratif ne représente qu'une faible emprise au sein du site globalement affecté à l'accueil d'activités économiques ;*
- *qu'aucun projet concret de réutilisation du bâtiment n'a été avancé, malgré les multiples appels à la réflexion ;*

Le Collège DECIDE :

1. *D'émettre un avis favorable conditionnel à la démolition du bâtiment administratif du site RAVAGO.*
2. *Cet avis favorable est assorti d'au moins une des conditions suivantes :*
 - *La conservation partielle symbolique du bâtiment (ex. : pan de mur, façade, élément architectural représentatif) à un emplacement visible et accessible sur le site ou à ses abords (entrée, rond-point…) ;*
 - *La mise en place d'un ou plusieurs supports didactiques (panneaux, signalétique, etc.) retraçant l'histoire du site, son rôle ferroviaire et industriel ainsi que son impact local ;*
 - *Toute autre initiative de valorisation patrimoniale pertinente proposée par IDELUX ou ses partenaires, permettant de maintenir un lien avec l'histoire du lieu.*

Cette démarche vise à préserver un lien patrimonial et identitaire avec l'histoire du site tout en permettant son redéploiement socio-économique au bénéfice de la commune et de la région.
Voilà c'est notre position, cette décision politique et une prise de responsabilité Vincent même si on n'est pas tous d'accord là-dessus on prend nos responsabilités ».

Monsieur le Président cède la parole à Madame VAN DE WOESTYNE.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Simplement pour ajouter par rapport à ce que Monsieur MULLENS vient de lire qu'on a bien reçu le fait que vous ne preniez pas en compte nos deux points, que pour celui-là, on a la position du collège mais on n'avait pas les considérants donc ce que vous venez de me dire là ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « *C'est dans ce qu'on a envoyé à Vincent* ».
Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Non, pas à nous, pas à moi. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Quand est-ce que vous m'avez envoyé quelque chose ? ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Je répète ce que je viens de dire puisqu'il faut dire deux fois les choses ici. Je suis en train de dire que vous avez donné la*

décision, celle-là on l'a la décision mais que les considérants qui vous ont permis de prendre cette décision n'est pas avec ça. ».

Monsieur le Président déclare : *« C'est exact. ».*

Monsieur Michel MULLENS, échevin, déclare : *« Ils sont dans les PV de collège que tu recevras en temps voulu. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Et les PV de collège que j'ai reçus, vous arrêtez là ! ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Tu les recevras parce que… »*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Je les recevrai fin juillet ; ceux que j'ai reçus en PV de collège c'est ceux du mois de mai donc je n'ai pas accès aux PV collège. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Tu les recevras en temps voulu. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Oui donc je ne peux pas quand il me dit : vous savez. Non. ».*

Monsieur le Président déclare : *« C'est exact. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Je parlais de la décision. ».*

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Oh, on arrête d'être de mauvaise foi. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Bon 8 millions, je voudrais voir les documents qui évaluent à 8 millions. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Elle fait quoi la superficie du bâtiment ? ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Je ne sais pas. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare *: « C'est facile à calculer. ».*

Monsieur le Président déclare : *« On va pas refaire le débat. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Il est immense effectivement. Alors j'ai demandé quels sont les avis de la CCATM, le PV. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Tu vas les recevoir. Dans la note de Marthe, tu vas les recevoir. ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare *: « Oui, c'est bien. Mais je ne les ai pas à ce stade et je ne comprends toujours pas pourquoi vous ne voulez pas, vous n'avez pas voulu un débat sur cette question parce que les avis de la CCATM je suppose qu'ils ne vont pas dans votre sens. ».*

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare *: « Non ».*

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Ah ben voilà. »*.

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« C'est un avis. Tu as respecté toujours les avis de la CCATM Vincent ? »*.

Monsieur le Président déclare *: « Toujours, toujours. »*.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« On peut avoir une sensibilité patrimoniale qui n'est pas la même que vous. »*.

Monsieur le Bourgmestre déclare : *« Nathalie tu peux te calmer. »*.

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : *« Nathalie, je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas des divergences. »*.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : *« Et on peut avoir amener le débat ici sur cette question. »*.

Monsieur le Président déclare : *« Il est amené et largement amené. Maintenant on va conclure hein. »*.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Conseillère, déclare : *« Oui, il a fallu deux fois. »*.

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 00H30'.

La proposition d'ajouts au procès-verbal du 27 mai 2025 émise en séance publique par Monsieur Vincent WAUTHOZ ayant été rejetée et aucune remarque ou observation n'ayant été formulée sur le contenu du PV relatif à la séance à huis clos du Conseil du 27 mai 2025, la séance est levée à 00h39' et le PV de la séance du Conseil du 27 mai 2025 est par conséquent approuvé.

La Secrétaire de séance, Le Bourgmestre,

MARTHE MODAVE ETIENNE CHALON